

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE

Séance du Lundi 26 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — **Infractions en matière de radiodiffusion et de télévision.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3464).
2. — **Brevets d'invention.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3464).
M. Claude Martin, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 3465).
Amendement n° 2 de M. de Branche: MM. de Branche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, de Branche. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3487).

Explications de vote: MM. Billardon, Tranchant.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés.

3. — **Modification de la loi du 29 juillet 1961 relative au statut des îles Wallis et Futuna.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3468).

M. Plot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: M. Flosse. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3468).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Mesures en faveur de la maternité.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3469).

Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

Discussion générale:

M^{me} Chonavel,

MM. Autain,

Couillet,

de Branche,

Fontaine.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3478).

Mme Fraysse-Cazalis.
Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3478).

M. Couillet.
Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3479).

M. Brunhes.
Amendements n^{os} 17 de la commission et 5 de Mme Constans :
Mme le rapporteur, M. Autain, Mmes Chonavel, le ministre. —
Rejet des deux amendements.
Amendement n^o 6 de M. Millet : M. Brunhes, Mmes le rapporteur,
le ministre. — Rejet par scrutin.
Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 3480).

Mme Chonavel.
Amendements n^{os} 14 de M. Gau et 8 de M. Legrand : M. Autain,
Mmes Chonavel, le rapporteur, le ministre, M. Ducoloné. — Rejet
des deux amendements.
Amendements identiques n^{os} 9 de Mme Fraysse-Cazalis et 15
de M. Gau : Mme Fraysse-Cazalis, M. Autain, Mmes le rapporteur,
le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.
Amendements identiques n^{os} 10 de Mme Constans et 18 de
M. Gau : Mme Chonavel, M. Autain, Mmes le rapporteur, le
ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.
Amendement n^o 11 de Mme Fraysse-Cazalis : Mmes Chonavel,
le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3482).

Mmes le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 3482).

Amendements n^{os} 7 de M. Hage et 18 de la commission :
Mmes Chonavel, le rapporteur, M. Autain, Mme le ministre,
M. de Branche. — Rejet des deux amendements.

Article 6 (p. 3483).

Mmes Fraysse-Cazalis, le ministre.
Adoption de l'article 6.

Articles 7 à 9. — Adoption (p. 3484).

Après l'article 9 (p. 3484).

Amendement n^o 19 du Gouvernement : Mmes le ministre, le
rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3485).

Explication de vote : M. Hamel.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Piscines et baignades aménagées. — Discussion d'un projet
de loi adopté par le Sénat (p. 3485).

M. Chapel, rapporteur de la commission des affaires culturelles,
familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3487).

Articles 2 à 4.

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 5. — Adoption (p. 3487).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le
Sénat (p. 3487).

7. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la
caisse des dépôts et consignations (p. 3487).

8. — Ordre du jour (p. 3488).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la
lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de
provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée
de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion
du projet de loi complétant la loi n^o 74-696 du 7 août 1974
relative à la radiodiffusion et à la télévision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence,
inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet
organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande
tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma
haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la
commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui,
lundi 26 juin 1978, avant seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre
de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

BREVETS D'INVENTION

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la
lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3,
de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre
à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par
la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en
discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la
loi n^o 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité
inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des
conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n^o 406).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission
mixte paritaire.

M. Claude Martin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat
chargé de la petite et moyenne industrie, mesdames, messieurs,
le texte de la commission mixte paritaire qui vous est maintenant
soumis a été élaboré à la suite d'une très longue réunion.

C'est un texte de compromis et comme tel il n'est peut-être
pas de nature à provoquer l'enthousiasme. Du reste, le droit des
brevets d'invention, matière austère, il faut le reconnaître, ne
porte guère à des débordements.

La proposition de loi du président Foyer a donné lieu à une
procédure qui s'est étalée sur une année : voici un an, en effet,
que la commission de la production et des échanges en a
commencé l'examen. Il est maintenant souhaitable de mettre
fin aux navettes entre les deux assemblées.

C'est pourquoi je vous demanderai d'adopter le texte de la
commission mixte paritaire.

Néanmoins, à titre presque personnel, et plus en ma qualité de rapporteur de la commission de la production et des échanges que de la commission mixte paritaire, qu'il me soit permis de formuler quelques regrets.

Ces regrets portent spécialement sur deux points.

D'abord, le texte adopté par la commission mixte paritaire aboutit à rendre tous les tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets. Ce résultat ne paraît pas heureux. Il est en retrait par rapport à la loi de 1968 alors que la logique de l'harmonisation européenne, entreprise depuis lors, de même que l'intérêt des justiciables, auraient dû tendre, au contraire, à limiter le nombre des tribunaux compétents, compte tenu de la technicité et de la difficulté des sujets à traiter lors des procès relatifs à la propriété industrielle.

Tel était d'ailleurs le souhait de M. le président Foyer, de la commission de la production et des échanges, de son rapporteur, et du Gouvernement lui-même. C'était également celui qu'avait exprimé l'Assemblée nationale par ses votes lors des précédentes lectures.

Mon second regret a trait à l'indispensable incitation à inventer que devrait contenir une loi moderne sur les brevets. Certes, nous avons amélioré la situation des inventeurs salariés, auteurs, actuellement, de la plupart des inventions importantes, mais je crains que l'incitation à faire breveter leurs inventions ne soit pas encore suffisante dans le texte que nous allons adopter. Elle reste encore inférieure à ce qu'elle est chez nos principaux concurrents, en particulier en Allemagne, et même dans la nouvelle loi anglaise.

Espérons que les conventions collectives et les accords d'entreprise marqueront un progrès dans cette voie.

A cet égard, je tiens à signaler que le texte figurant dans le rapport de la commission mixte paritaire pour l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968, relatif au droit moral des inventeurs, ne me paraît pas conforme au souhait réel de la commission. Je ne crois pas trahir les intentions de celle-ci en vous disant qu'une rédaction plus simple et plus claire serait préférable.

Au lieu de « L'inventeur, salarié ou non, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention », il vaudrait mieux insérer les dispositions suivantes : « L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

Sous réserve de ces deux observations, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire, sous réserve de l'amendement qu'il a déposé à l'article 38.

En outre, il accepte l'amendement n° 2 présenté par M. de Branche, relatif au droit des inventeurs salariés.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1^{er} A. — I et II — Conformes »

« III. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. — L'article 4 de de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'inventeur, salarié ou non, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

TITRE II

DELIVRANCE DES BREVETS

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU BREVET

« Art. 17. — Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché », sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective ».

TITRE IV

DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIETE

« Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; Il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 383 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITE DU BREVET

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

TITRE VII

DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 38. — L'alinéa 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des

recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Notamment l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

« Art. 38 bis. — Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1^{er} ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

« Art. 42. — La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

M. de Branche a présenté un amendement n° 2, distribué avec l'accord du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « a le droit d'être mentionné », les mots : « est mentionné ».

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Mon amendement a pour objet de rectifier ce qui paraît être une inadvertance, de caractère rédactionnel, de la commission mixte paritaire.

En effet, la loi du 2 janvier 1968 offrait aux salariés, auteurs d'une invention, la possibilité de faire mentionner leur nom comme tels lors du dépôt d'un brevet : mais nombre d'entre eux, ignorant cette faculté n'en faisaient pas usage.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges, souhaitant inverser le processus, avait proposé que le nom du salarié, auteur d'une invention, serait mentionné comme tel dans le brevet, à moins qu'il ne s'y oppose expressément.

Or le Sénat a supprimé cette disposition en deuxième lecture. A mon avis, il est indispensable de la rétablir. Il serait opportun de substituer, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 4 de la loi de 1968, aux mots : « L'inventeur, salarié ou non, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet », les mots : « L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. Non seulement j'accepte l'amendement que M. de Branche vient de défendre, mais je le remercie même de l'avoir déposé et je suis reconnaissant au Gouvernement de l'avoir accepté.

En effet, cet amendement répond parfaitement aux préoccupations exprimées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Gouvernement a émis, en effet, un avis favorable à cet amendement ?

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. S'agissant d'une matière aussi technique, le Gouvernement estime indispensable d'assurer que seuls seront saisis des juges aussi expérimentés que les juges spécialisés des grands pays industrialisés de la Communauté économique européenne.

Cela est d'autant plus nécessaire que la réforme en cours tend à conférer un effet absolu aux décisions de justice prononçant la nullité d'un brevet et à aligner sur les conventions européennes les règles applicables aux brevets français.

Sur ce dernier point, les Etats membres de la Communauté économique européenne, je crois devoir le rappeler, ont signé, le 15 décembre 1975, à Luxembourg, une résolution, qui les engage à prendre les mesures nécessaires pour parvenir sur leur territoire à une centralisation des juridictions de première instance appelées à connaître d'actions en contrefaçon de brevets communautaires. Il est hautement souhaitable que les seuls tribunaux compétents en matière de brevets communautaires le soient pour les tribunaux nationaux.

L'Assemblée nationale, et je l'en remercie, avait adopté un texte laissant au Gouvernement le soin de fixer le nombre des tribunaux compétents.

Tel n'a pas été l'avis du Sénat. Celui-ci, craignant un excès de centralisme, a prévu que le nombre des tribunaux ne pourrait être inférieur à dix.

Or, dans la pratique, la quantité des affaires à juger chaque année est très faible — une centaine par an environ. L'expérience révèle que dans une proportion de plus de 80 p. 100 ces affaires sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris. D'autres tribunaux de province sont actuellement compétents, mais il n'en est qu'un certain nombre qui sont, très exceptionnellement, saisis d'affaires de brevets.

Comme il l'a déclaré à plusieurs reprises, le Gouvernement n'envisage pas la compétence d'un tribunal unique : peut-être cinq tribunaux permettraient-ils d'atteindre le but visé.

Pour régler ce point de divergence entre les deux assemblées, la commission mixte paritaire propose de supprimer purement et simplement du texte de la loi de 1968 l'alinéa relatif à la fixation du nombre des tribunaux de grande instance.

De fait, on peut se demander si cette question ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire, en sorte qu'aucune habilitation ne lui serait nécessaire.

Cependant, cela a donné lieu à des controverses au cours des débats au Sénat. Dans ces conditions, la solution proposée risque de soulever des difficultés dans l'avenir.

La préférence du Gouvernement va donc au texte que l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, étant entendu qu'il s'engage à ne pas faire usage de ses pouvoirs pour limiter à moins de cinq le nombre des tribunaux.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur, mesdames, messieurs, de vous demander d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. Mes chers collègues, le Gouvernement vous propose de réintroduire une disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire l'a considérée dans une optique quelque peu différente.

A titre personnel, et compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée nationale, je ne serais pas opposé à cet amendement qui s'écarte cependant du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La notion de la compétence des tribunaux a donné lieu à un débat fort intéressant non seulement au sein de la commission de la production et des échanges mais aussi au sein de la commission mixte paritaire.

Confier à un petit nombre de tribunaux seulement le soin de statuer en la matière, sous prétexte qu'elle est ardue, n'est-ce pas laisser entendre que la qualification technique des autres tribunaux serait insuffisante ? Voilà, n'est-ce pas, qui peut nous laisser rêveurs et susciter quelque sentiment de découragement parmi certains juges.

Je comprends que le Gouvernement ne veuille pas que tous les tribunaux de grande instance soient compétents en ce domaine, mais en limiter le nombre à cinq me paraît excessif. Veut-on obliger un habitant du Finistère à venir à Paris, Limoges ou Lyon ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, dans un souci de compromis, de fixer à dix le nombre des tribunaux appelés à connaître des actions en matière de brevets, et donc de maintenir en vigueur, sur ce point, la loi de 1968.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Je ferai observer à M. de Branche qu'il s'agit d'affaires très spécialisées touchant à la législation des brevets au niveau européen. Leur nombre est d'ailleurs très limité : une centaine par an, dont 80 p. 100 sont traitées à Paris.

Si nous ne fixions pas une limite, cent quatre-vingt-dix tribunaux seraient compétents en la matière. Cela dit, le nombre de cinq est un minimum et, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, le Gouvernement adaptera sa position en fonction des circonstances, et notamment du nombre d'affaires soumises aux tribunaux.

M. René de Branche. Ne pouvez-vous pas aller jusqu'à dix ?

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. La réforme de notre législation relative aux brevets d'invention était une obligation, ne serait-ce que pour tenir compte des nouvelles législations européennes et communautaires introduites par les conventions de Munich et de Luxembourg.

Deux questions fondamentales nous paraissent devoir retenir l'attention dans cette discussion : le renforcement de la valeur du brevet français et le statut de l'inventeur salarié.

Sur le premier point, les explications confuses et les positions quelquefois contradictoires des représentants de la majorité n'ont pas permis de progresser sensiblement.

En effet, l'opinion n'a pas compris les raisons qui s'opposaient au développement du pouvoir d'intervention et d'appréciation de l'administration et, plus particulièrement, de l'institut national de la propriété industrielle que nous, socialistes, demandions au cours de la procédure de délivrance du brevet.

La France et l'industrie française resteront handicapées par rapport aux pays qui, comme l'Allemagne, subordonnent l'obtention du brevet à un examen préalable. C'est cette dernière procédure qui a d'ailleurs été retenue pour le brevet européen par la convention de Munich.

La deuxième question, celle des inventeurs salariés, ne semblait guère retenir l'attention du Gouvernement. Il a fallu, lors du premier examen du projet, un amendement socialiste pour rappeler « l'inexistence de l'inventeur salarié dans notre législation ». Les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale devaient déposer en deuxième lecture une série d'amendements comblant cette lacune. Mais, en séance publique, puis en commission mixte paritaire, la majorité s'est employée à en gommer les dispositions les plus intéressantes.

Pour toutes ces raisons, les élus du groupe socialiste s'abstiendront de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je voudrais souligner que cette proposition de loi instituant notamment un statut de l'inventeur salarié est due à une initiative de la majorité.

Cela devait être rappelé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adopté.*)

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1961 RELATIVE AU STATUT DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 163, 310).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier les articles 4 et 12 de la loi du 29 juillet 1961 qui a conféré aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Sa portée est modeste et les amendements apportés à cette loi fondamentale n'ont qu'un caractère fragmentaire et limité.

L'article 1^{er} concerne la fixation du régime domanial et foncier et tend à abroger l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, aux termes duquel le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna devrait être déterminé par un décret.

Le pouvoir réglementaire n'est jamais intervenu pour fixer ce régime domanial et foncier, et pour cause !

D'une part, le sol des îles Wallis et Futuna n'est pas susceptible d'appropriation privée puisqu'il s'agit d'une propriété collective.

D'autre part, le statut a donné à l'assemblée territoriale pleine compétence en matière domaniale et foncière, sous réserve des droits de l'Etat.

Les élus wallisiens ont exprimé la crainte que l'article 4 de la loi de 1961, qui renvoie à un décret la détermination du régime foncier, ne puisse un jour être utilisée par l'Etat pour tenter de porter atteinte à la propriété collective et coutumière à laquelle la population reste très attachée.

Il paraît plus que souhaitable de faire droit à un vœu de l'assemblée territoriale. Pour cette raison, la commission des lois a accepté cette abrogation.

L'article 2 a trait au mode de rétribution des fonctions de membre de l'assemblée territoriale.

A l'origine, l'article 12 de la loi de 1961 posait le principe de la gratuité de la fonction de conseiller territorial qui ne pouvait donner droit qu'au versement d'une indemnité de séjour et de déplacement.

Un nouveau régime fut institué par la loi du 28 juin 1973.

Ce texte, qui répondait à un vœu émis par l'assemblée territoriale le 30 mai 1972, posait le principe du versement mensuel d'une indemnité de fonctions, cette indemnité ne devant en aucune façon être cumulée ni avec un traitement de fonctionnaire, ni avec une indemnité de chef de village ou de chef coutumier.

La commission des lois, dont j'étais rapporteur, se prononça pour la suppression de toute interdiction de cumul en faisant valoir notamment que la règle édictée priverait complètement les deux tiers des conseillers territoriaux de toute indemnité. Le Gouvernement écarta l'amendement de la commission, arguant de divers motifs.

Le régime envisagé par le projet de loi répond au vœu des élus locaux et tend à autoriser le cumul de l'indemnité de fonction versée aux conseillers territoriaux avec une indemnité de chef de village ou de chef coutumier. Il laisse en revanche subsister l'interdiction de cumul applicable aux fonctionnaires qui représentent actuellement la moitié de l'assemblée territoriale. Pour ces derniers, le régime de l'indemnité compensatrice reste théoriquement applicable mais en pratique cette disposition joue relativement peu en raison de la faible rétribution des fonctions de conseiller territorial.

La commission des lois s'est déclarée favorable à l'adoption sans modification d'une disposition en faveur de laquelle elle s'était déjà prononcée lors de la réforme de 1973. Elle vous demande donc d'adopter l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs je serai très bref car M. le rapporteur, grâce à sa très grande expérience des départements et territoires d'outre-mer, a parfaitement décrit les objectifs qu'a visés le Gouvernement en déposant ce projet de loi, qui va dans le sens d'une application libérale du statut, conforme aux vœux des populations et de l'assemblée territoriale, mais ne modifie pas en profondeur les structures administratives du territoire de Wallis et Futuna.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte, dans sa très grande majorité, les dispositions qui lui sont proposées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. M. Benjamin Brial, retenu dans sa circonscription, m'a chargé de donner lecture de la déclaration qu'il souhaitait prononcer devant l'Assemblée.

« Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre approbation a fait l'objet d'un examen très attentif de la commission des lois.

« Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien mis en évidence le caractère limité des deux modifications à la loi du 29 juillet 1961, conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

« Il a également démontré le bien-fondé d'une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires, en tenant compte de la portée des délibérations de l'assemblée territoriale, conformément au décret du 22 juillet 1957.

« Il a enfin reconnu la légitimité des doléances des membres de cette assemblée, anormalement pénalisés par rapport à leurs collègues d'autres territoires d'outre-mer.

« Pour ma part, je rappelle que ces modifications répondent aux vœux maintes fois exprimés par les élus territoriaux, et, au nom de tous mes collègues de l'assemblée territoriale, je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu les prendre en considération. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifié par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973, les mots « ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier » sont abrogés, avec effet du 1^{er} janvier 1978. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DE LA MATERNITE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de la maternité (n° 401, 408).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé et de la famille, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité est un bon projet car il est simple, précis, efficace. En outre, il sera rapidement mis en application.

Il se situe dans la ligne des actions destinées à protéger la maternité et comporte quatre mesures qui figuraient dans le programme d'action prioritaire n° 14 et dans le programme de Blois. Ce texte est une étape puisque le programme de Blois veut aboutir à un allongement de trois mois du congé de maternité.

J'insiste sur le fait que la protection de la maternité qui, espérons-le, aura d'heureuses conséquences sur la démographie, est menée dans l'optique de l'amélioration de la vie des familles. La mortalité infantile ne doit pas seulement être décomptée dans les statistiques; elle est un drame. La prévention des handicaps ne se détermine pas seulement en termes économiques mais avant tout en termes humains. Il ne s'agit pas de « gagner des naissances » en soignant des couples stériles, mais d'aider ces derniers à surmonter et peut-être à assumer leur peine.

Nous devons considérer ce projet de loi avec le regard de parents et non pas seulement de démographes; et si la démographie en titre profit, tant mieux, sinon tant pis et cela n'enlèvera rien à la valeur du projet de loi.

Première mesure : l'allongement de deux semaines après la naissance du congé de maternité de la femme salariée ainsi que du congé d'adoption.

Actuellement, la femme enceinte a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après, soit pendant une période de quatorze semaines qui sont indemnisées à 90 p. 100 du salaire.

Cette période est portée respectivement au maximum à huit semaines avant et douze semaines après, soit au total à vingt semaines, si un état pathologique de grossesse est constaté. Souvent, seize semaines sont indemnisées à 50 p. 100 du salaire.

Le projet de loi allonge de deux semaines la durée du congé post-natal, en le faisant passer de huit à dix semaines indemnisées à 90 p. 100 du salaire. De même, le congé d'adoption est porté de huit à dix semaines : 395 000 femmes bénéficieront de cette mesure qui coûte 490 millions de francs.

Deuxième mesure : le remboursement intégral des soins dispensés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse.

Cette disposition, qui coûtera 210 millions de francs, permettra de faire diminuer encore le taux de mortalité périnatale qui a baissé, plus rapidement que prévu, au cours des dernières années. Sur 750 000 femmes enceintes, 120 000 ont des grossesses à risques, 80 000 des enfants prématurés, 12 000 enfants garderont des séquelles. La protection des femmes enceintes est donc primordiale.

Troisième mesure : le remboursement intégral des soins prodigués aux nouveau-nés hospitalisés le premier mois.

Il faut avouer que la discrimination antérieure, fondée sur la prématurité de l'enfant, était particulièrement absurde. Il serait regrettable cependant, comme l'a souligné le Sénat, de ne pas rembourser intégralement les soins à domicile prodigués au nouveau-né le premier mois. Cette solution est, en effet, préférable pour l'équilibre de l'enfant, et, sur le plan économique, elle évite des hospitalisations inutiles. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas faire bénéficier de la suppression du ticket modérateur des parents qui, au prix de fatigue, d'énergie et de tendresse, gardent chez eux leur enfant, avec l'accord du médecin au lieu de l'hospitaliser, ce qui est la solution la plus facile?

Quatrième mesure : le remboursement intégral du diagnostic et du traitement de la stérilité. Quarante mille couples vivent ce drame qui ne peut être résolu par l'adoption puisqu'on ne trouve qu'un enfant adoptable pour dix demandes. Par ailleurs, le traitement de la stérilité est long, donc coûteux. Cette excellente mesure peut éviter aux couples de se décourager.

Les débats du Sénat, lequel a approuvé ce texte à l'unanimité, ont permis d'améliorer ce projet, et cela d'autant plus aisément que le couperet de l'article 40 de la Constitution ne joue pas au Sénat comme dans notre assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Les sénateurs ont bien de la chance!

M. Jean Fontaine. C'est la commission des finances!

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. A une exception près, aucune des améliorations apportées par le Sénat n'aurait pu être adoptée par l'Assemblée nationale par voie d'amendements d'origine parlementaire.

M. Jean Fontaine. Dont acte!

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Première amélioration apportée par le Sénat : le congé sera prolongé de deux semaines en cas de naissances multiples, y compris pour les jumeaux, du moins je l'espère.

Deuxième amélioration : en cas d'hospitalisation de plus de six semaines de l'enfant après la naissance, la mère pourra demander le report de son congé à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Troisième amélioration : l'insémination artificielle sera prise en charge.

Quatrième amélioration : les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits et organes d'origine humaine seront également pris en charge.

Cinquième amélioration : le texte du code du travail sera revu pour que la salariée soit mieux protégée contre un licenciement postérieur à la constatation médicale de la grossesse.

Ce texte est bon, mes chers collègues, et notre commission l'a peu amendé.

Elle a adopté deux amendements. L'un concerne la non-résiliation du contrat de travail, l'autre prévoit que des mesures seront prises pour améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

La commission a surtout adopté un troisième amendement qu'elle soutiendra moralement, si je puis dire, car seules des règles juridiques l'empêchent de le déposer formellement en séance. Mais, si le Gouvernement veut bien le reprendre à son compte, il constituera l'amélioration la plus importante du texte.

Ce projet est une étape qui devrait être rapidement franchie, car le texte comporte une lacune grave dans la mesure où les non-salariées sont oubliées.

Les femmes doivent être égales devant la maternité, ce qui ne signifie pas que les mesures doivent être identiques. Mais le silence, dans ce cas, n'est pas d'or.

Pourquoi se taire, alors que le programme de Blois prévoit que l'écart existant entre la protection sociale des femmes salariées et celle des femmes non salariées doit être comblé? Pourquoi se taire aujourd'hui, alors que le Gouvernement, au cours du débat sur la sécurité sociale, a parlé d'harmonisation et de la nécessité de ne pas créer de nouvelles distorsions entre les régimes? Or voici qu'on nous propose de faire le contraire!

Je précise que les mesures que nous souhaitons n'ont rien de démagogiques et que, sur le plan financier, elles pourraient être appliquées sans augmenter les cotisations.

Il convient, en premier lieu, de déterminer les raisons de l'échec de la prestation « frais de remplacement des agricultrices ». Est-il dû à un ticket modérateur trop élevé? A la difficulté de se faire remplacer? Sans doute. Mais la marge bénéficiaire du régime est si importante qu'il serait désolant de ne pas améliorer le système.

La deuxième mesure à prendre concerne les commerçantes et les « artisanes ». Actuellement, les femmes de commerçants et d'artisans sont découragées, en sorte qu'elles n'incitent guère leurs maris à se lancer ou à poursuivre leurs efforts dans le commerce et l'artisanat. Elles cherchent elles-mêmes à devenir salariées ailleurs pour bénéficier d'une protection sociale plus large, et cela conduit à la fin de l'entreprise familiale.

Tout ce que nous avons dit et savons des conséquences du congé pré et postnatal, du temps disponible pour l'enfant et sa mère vaut pour toutes les femmes.

Il est difficile de parler aujourd'hui des collaboratrices travaillant avec leur époux, car leur statut n'est pas encore reconnu. Ce serait donc mettre la charrue avant les bœufs.

Il est préférable de se préoccuper d'abord des exploitantes, quitte à se pencher plus tard sur le sort des collaboratrices.

Sur 20 000 maternités, 7 000 concernent des exploitantes directes.

L'allocation qui devrait leur être versée devrait être fixée, dans un premier temps, au niveau de 67,20 francs par jour, ce qui équivaut à la moyenne des montants minimum et maximum de l'indemnité journalière versée aux salariées. Si cette allocation était attribuée pendant trente jours, le coût de la mesure serait d'environ quinze millions de francs, de vingt à vingt-quatre millions de francs, si on en étendait le bénéfice aux collaboratrices.

Comment financer cette somme relativement modique? Il n'est pas possible de le faire par une augmentation des cotisations ou en déséquilibrant les comptes de la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non-agricoles — la CANAM. En réalité, cette prestation peut être financée par une nouvelle répartition de la contribution sociale de solidarité prélevée au taux de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés, nouvelle répartition qui permettrait un transfert modeste à la CANAM. Bien entendu, cette aide aux exploitantes mères de famille devrait être attribuée sans contraintes inutiles — justifications, remplacements, etc.

Combien de fois, mes chers collègues, n'avons-nous pas élaboré et voté des textes qui, en raison de figiologies excessifs et de mesquineries inutiles engendrant des tracasseries agaçantes, sont tombés dans les oubliettes ou bien ont dû être modifiés! De telles pratiques nous font perdre toute crédibilité — je ne parle même pas de reconnaissance.

Souvenez-vous, mes chers collègues, de l'allocation pour frais de garde, inapplicable parce que trop complexe, de l'allocation d'orphelin, pour laquelle un plafond de ressources, ultérieurement supprimé, avait été fixé, de l'allocation de parent isolé, d'un montant si bas qu'il en était désolant et qu'il a dû être rectifié. Les exemples abondent! Alors qu'au moins les leçons du passé nous évitent de recommencer les mêmes erreurs!

La commission a adopté ce texte à l'unanimité, ce qui prouve sa valeur, mais elle souhaiterait beaucoup que l'élargissement aux non-salariés exerçant une activité professionnelle ne tarde pas. Et puis, il conviendrait qu'à l'avenir, lorsque le Gouvernement déposera un texte sur la sécurité sociale, il ait toujours le souci de l'harmonisation entre les régimes.

A moyen terme, nous désirerions une modulation du projet prénatal. Chose étonnante, un grand nombre de femmes ne prennent qu'une partie du congé prénatal, alors qu'il est indemnisé à 90 p. 100. Un nombre non négligeable de futures mères ne se soumettent pas aux quatre visites obligatoires remboursées à 100 p. 100. Il convient donc de produire un effort d'information et de formation des futures mères, en insistant sur la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis de l'enfant qu'elles portent.

L'amélioration du congé prénatal pourrait être envisagée dans trois cas : en cas d'exercice de travaux pénibles, en cas d'accouchement antérieur difficile, en cas de décision du médecin, dans des limites à définir.

Par ailleurs, la durée de l'arrêt de travail, qui intervient actuellement deux semaines avant la date présumée de la naissance, devrait être sensiblement augmentée.

Une autre étape pourrait être constituée par la prise en charge à 100 p. 100 des examens non obligatoires pendant la durée de la grossesse.

La création d'un congé en cas de maladie d'un enfant éviterait aux femmes de se faire porter elles-mêmes malades pour pouvoir soigner leurs enfants. Pourquoi inciter au mensonge pour justifier des absences parfaitement légitimes?

Enfin, ne peut-on dès maintenant décider que le congé de maternité ne sera pas pris en compte pour l'évaluation de l'absentéisme féminin? Lorsqu'on évalue l'absentéisme masculin on ne tient pas compte du service national. Or n'oublions pas que les congés de maternité représentent 18 p. 100 de l'absentéisme féminin. Quelle discrimination, mes chers collègues, entre hommes et femmes! Voilà une bien curieuse manière de nous montrer natalistes! Epurons, je vous en prie, les statistiques!

En conclusion, la commission souhaite que la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement permette d'améliorer encore ce très bon texte, grâce à l'adoption de nos propositions raisonnables qui évitent les écueils de la démagogie et de la parcimonie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qu'examine aujourd'hui votre assemblée regroupe des mesures diverses, mais qui répondent toutes à une même préoccupation : mieux protéger les familles pendant la période qui précède ou qui suit la naissance d'un enfant.

C'est donc aussi bien aux parents ou futurs parents qu'à leurs enfants nouveau-nés que s'adressent les dispositions qui vous sont présentées.

S'agissant, d'abord, des parents, vous savez que le Gouvernement s'est plus particulièrement préoccupé, au cours des dernières années, de mieux couvrir les charges financières qu'ils supportent pour la mise au monde et l'éducation de leurs enfants. Les allocations familiales ont connu une croissance sensible, et leur pouvoir d'achat a constamment augmenté depuis 1974. Par ailleurs, le développement de prestations spécifiques, telles l'allocation de logement, l'allocation de rentrée scolaire ou les prestations liées à la situation de la mère de famille, a été poursuivi. Enfin, les situations particulières de certaines familles ont été mieux prises en compte avec la création des allocations d'orphelin et de parent isolé.

Mais cette aide générale à la famille, qu'il faut développer et renforcer, doit également être complétée par des mesures plus spécifiques en faveur de la maternité.

Sur ce point, le projet qui vous est présenté, et dont votre rapporteur a très finement analysé les aspects dans un rapport particulièrement fouillé, vise à réaliser d'importants progrès.

Il étend, en premier lieu, la protection sanitaire et sociale des mères et futures mères.

Il est essentiel, en effet, que leur santé fasse l'objet de soins attentifs et que toute grossesse commencée aboutisse, dans la mesure du possible et compte tenu de l'état actuel de la science, à l'accouchement normal d'un enfant sain.

C'est pour cette raison que la réglementation prévoit l'obligation de quatre examens prénataux, intégralement remboursés, de même, d'ailleurs, que les frais engagés lors de l'accouchement.

Je sais que votre rapporteur souhaite, à ce sujet, une amélioration de l'information des futures mères, afin que ces examens soient effectivement assurés. D'ores et déjà, comme l'a noté votre commission, près de 90 p. 100 des femmes enceintes procèdent au moins à quatre examens.

Je voudrais souligner, à cet égard, que des actions spécifiques d'information ont été entreprises dans les régions où il est apparu que la protection prénatale était le moins bien assurée.

Mme Missoffe, lorsqu'elle était au Gouvernement...

M. Emmanuel Hamel. Qu'elle a malheureusement quitté!

Mme le ministre de la santé et de la famille. ... s'était attachée, avec succès, aux campagnes entreprises dans le Nord-Pas-de-Calais et en Corse.

Parallèlement, nous avons assoupli les conditions d'attribution des allocations prénatales, afin que de légers retards, non imputables aux assurées, dans la réalisation des examens n'entraînent pas la suppression des allocations auxquelles elles peuvent prétendre.

Enfin, dans le cadre d'expériences conduites dans les régions à mortalité néo-natale élevée, nous envisageons de porter à sept le nombre d'examen prénataux obligatoires. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la généralisation d'une telle mesure, mais c'est dans ce sens, et vers un renforcement des actions de protection maternelle et infantile, plutôt que vers un remboursement à 100 p. 100 des examens non obligatoires, qu'il me paraît souhaitable de s'orienter à l'avenir.

J'ajoute que, depuis la parution du décret du 5 mai 1975, la possibilité est ouverte d'une surveillance des grossesses à domicile par des sages-femmes recrutées par les services départementaux de la protection maternelle et infantile.

Il vous est aujourd'hui proposé de compléter ces mesures en assurant aux futures mères la prise en charge à 100 p. 100 de tous les soins dont elles bénéficient pendant les quatre derniers mois de la grossesse. C'est pendant cette période, en effet, que la surveillance médicale doit être la plus intensive et que les soins se révèlent les plus coûteux. En supprimant tout obstacle financier à l'accès aux soins, vous permettrez aux femmes enceintes de bénéficier d'une couverture médicale à la mesure de leurs besoins réels.

Mais cette protection sanitaire de la maternité doit se doubler d'une protection sociale. Il s'agit, en ce domaine, de permettre à la mère de demeurer plus longtemps auprès de son enfant nouveau-né avant de reprendre son activité professionnelle. Toutes les études ont montré l'importance d'une telle présence pendant les premiers jours de la vie, et l'effet bénéfique qu'elle exerce sur l'épanouissement physique et mental du nouveau-né.

C'est pourquoi le projet prévoit d'allonger de deux semaines la durée du congé postnatal pendant lequel sont versées les indemnités journalières de maternité. Le congé total de maternité serait ainsi porté à seize semaines dans le cas général et à dix-huit semaines en cas de grossesse pathologique.

Dans le même esprit de protection sociale de la maternité, le congé d'adoption institué en 1976 serait lui aussi allongé d'une durée identique.

Sur proposition de la commission des affaires sociales du Sénat, le congé postnatal a été allongé d'une durée supplémentaire de deux semaines en cas de naissances multiples.

A ce sujet, je tiens à indiquer à votre rapporteur, qui s'est ému des différences de procédures entre l'Assemblée et le Sénat, que si le Gouvernement n'avait pas été d'accord sur ce point, il aurait pu invoquer l'article 40 de la Constitution en séance et s'opposer à tout débat. C'est parce qu'il y était favorable que l'amendement a pu venir en discussion.

M. Emmanuel Hamel. Grâces vous en soient rendues !

Mme le ministre de la santé et de la famille. Dans un premier temps, il avait été envisagé de limiter l'application de cette mesure aux naissances de triplés et de quadruplés. Après une nouvelle discussion avec le rapporteur du Sénat, et compte tenu des souhaits exprimés par votre rapporteur, qui était également attachée à l'extension de cette mesure, il me semble désormais préférable de faire également bénéficier de cet allongement de la durée du congé les mères d'enfants jumeaux. Il y a là, me semble-t-il, une mesure de justice hautement souhaitable, et dont le coût financier reste finalement très limité.

Dans le même esprit, a été prévue, pour la mère dont l'enfant reste hospitalisé après l'accouchement, la possibilité de reporter au moment du retour de celui-ci au foyer une partie du congé auquel elle peut prétendre.

La mère sera donc effectivement avec son enfant au moment où celui-ci rentrera à la maison.

Comme vous le savez, le programme de Blois prévoit un allongement total de trois mois du congé de maternité.

Je tiens à préciser ici que cet engagement sera tenu.

M. Emmanuel Hamel. Le plus tôt possible !

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement étudiera dans quelles conditions et sous quelles formes — congés continus ou fractionnés, crédits d'heures — cet allongement pourra intervenir sans entraîner de la part des employeurs des réactions défavorables à l'emploi féminin. Il y a là, en effet, un élément important dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte.

Votre rapporteur a exprimé, en outre, le souhait que les allongements ultérieurs du congé de maternité concernent prioritairement la période prénatale. Je dois rappeler à ce sujet que,

depuis 1977, le congé prénatal peut être allongé de deux semaines sur présentation d'un certificat médical. De plus, il n'est pas certain que la totalité des femmes utilisent effectivement les six semaines auxquelles elles ont droit et qu'elles ne les reportent pas après la naissance. Néanmoins, je reste ouverte à toutes les suggestions, et je tiens à préciser que des études approfondies seront réalisées avant toute extension ultérieure du congé de maternité.

S'il importe d'aider les femmes pendant la période essentielle de la maternité, notre action doit aussi s'exercer en faveur des couples qui désirent intensément mettre au monde un enfant et qui sont privés malgré eux de cette possibilité.

Plusieurs milliers de couples se trouvent, chaque année, dans une telle situation. Ils doivent, dès lors, recourir à des diagnostics et traitements souvent longs et coûteux pour tenter de réaliser leur souhait. Ces diagnostics et traitements sont actuellement remboursés par la sécurité sociale dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire qu'un ticket modérateur est laissé à la charge des couples qui en bénéficient. Compte tenu du coût relativement élevé de ces traitements, de nombreux couples sont ainsi dissuadés de recourir aux soins et renoncent à réaliser leur vœu d'avoir un enfant.

C'est pourquoi le projet vous propose de supprimer, pour tous les actes de diagnostic et de traitement de la stérilité, y compris l'insémination artificielle, la participation financière des bénéficiaires.

Les dépenses correspondantes seraient désormais remboursées intégralement.

Nous pouvons ainsi espérer mettre fin à des situations souvent douloureuses, et même temps que nous apporterons un stimulant supplémentaire au développement de la natalité.

Parallèlement à la protection des parents, c'est aussi celle de leurs enfants nouveau-nés que le projet de loi vise à améliorer.

Au cours des VI^e et VII^e Plans, un effort important a été entrepris en faveur de la périnatalité. Les actions menées visent en premier lieu à renforcer l'encadrement médical et paramédical des services de protection maternelle et infantile. Le renforcement des services vient compléter une information plus poussée des familles, notamment dans les régions où les enquêtes font ressortir la mortalité néo-natale la plus élevée. Il importe, à cet égard, de mettre fin aux inégalités régionales ou départementales qui, en ce domaine plus qu'en tout autre, sont difficilement admissibles. Par ailleurs, les installations de services de gynécologie et de pédiatrie des hôpitaux et maternités ont été développées et renforcées. Nous avons cherché à créer, dans ces services, des unités de surveillance continue et de soins intensifs pour les nouveau-nés, dotées d'équipements hautement perfectionnés et donc aptes à mettre en œuvre rapidement l'ensemble des thérapeutiques qui peuvent se révéler nécessaires. J'ai veillé à ce que les crédits destinés à l'acquisition de ces matériels soient régulièrement inscrits au budget du ministère de la santé.

Ces mesures ont déjà produit des résultats notables, puisque le taux de mortalité périnatale s'est abaissé de 21,5 à 16,7 p. 1 000 de 1972 à 1976.

Les résultats qui auraient été obtenus dans le département du Nord viennent de m'être communiqués. Mais ils seraient tellement spectaculaires — la mortalité périnatale aurait baissé de 4 p. 1 000 — que je n'ose en faire état officiellement avant qu'il n'ait été procédé à leur vérification. Il semble bien cependant que l'action qui a été menée l'année dernière sous la responsabilité de Mme Missoffe, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale et chargée des problèmes de la famille, ait été très concluante.

Mais, en même temps, les mesures prises ont entraîné une élévation sensible des prix de journée dans les services de maternité ou de pédiatrie, dont la technicité et la spécialisation ont été accrues. Il importe donc de veiller à ce que les familles ne soient pas financièrement pénalisées par cet effort pour une meilleure protection médicale de leurs nouveau-nés hospitalisés.

Or notre législation comporte, jusqu'à maintenant, une lacune en ce domaine : si les soins hospitaliers aux nouveau-nés prématurés sont intégralement couverts, il n'en va pas de même pour les enfants nés à terme, qui restent pris en charge dans des conditions normales, c'est-à-dire avec un ticket modérateur de 20 p. 100 pendant les trente premiers jours d'hospitalisation.

Il vous est proposé de supprimer cette discrimination en assurant pour tous les nouveau-nés hospitalisés, une prise en charge intégrale des prix de journée. Par cette mesure, vous

éliminer le dernier obstacle qui s'oppose à ce que les nouveau-nés nécessitant des soins intensifs puissent bénéficier d'une couverture médicale satisfaisante.

Je répondrai, enfin, à certaines préoccupations dont votre rapporteur s'est fait l'interprète.

Il s'agit, en premier lieu, du problème du dépistage du mongolisme chez les futurs enfants de femmes relativement âgées.

Le dépistage de certaines affections héréditaires chez le fœtus, dont le mongolisme, peut en effet être effectué par examen du liquide amniotique au cours de la seizième semaine de grossesse. Il s'agit de techniques délicates, tant au niveau de la ponction elle-même que de la réalisation des cariotypes.

Le ministère de la santé et de la famille s'est attaché depuis plusieurs années à favoriser la création des équipes hautement spécialisées nécessaires. La caisse nationale d'assurance maladie couvre par convention la totalité des frais de laboratoire entraînés par ces examens lorsqu'ils sont effectués par ces équipes.

Compte tenu de la complexité des techniques et des conséquences que pourraient avoir des indications erronées, il ne peut être question de les généraliser que progressivement.

Mme le rapporteur s'est également interrogée sur la possibilité d'assouplir la réglementation du temps partiel en matière de cotisations sociales afin de développer notamment le temps partiel féminin. Je voudrais brièvement exposer ici les données du problème, qui sont très complexes.

En effet, les employeurs peuvent cumuler, au regard de la règle du plafond, plusieurs emplois à temps partiel en un seul emploi à temps plein. Mais cela n'est possible que si chaque emploi à temps partiel représente de vingt à trente heures de travail hebdomadaire. Votre rapporteur souhaite un élargissement de ces limites, ce qui permettrait de cumuler un plus grand nombre d'emplois au regard du plafond.

Un assouplissement est effectivement à l'étude, mais je dois souligner qu'il restera limité. En effet, admettre un trop grand nombre de cumuls priverait la sécurité sociale de ressources importantes, ce qui paraît difficile à envisager.

Une autre solution consisterait à établir un plafond par heure travaillée. Cette solution, dite de « pratisation du plafond », permettrait de supprimer toute contrainte horaire sur le temps partiel, mais elle serait très défavorable aux assurées. En effet, les prestations en espèces dont elles bénéficieraient, notamment en cas de maladie, seraient dorénavant liées au nombre d'heures de travail effectivement réalisées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En définitive, je crois que la solution actuellement mise en œuvre reste, sous réserve des assouplissements qui lui seront éventuellement apportés, la meilleure envisageable.

Enfin, Mme le rapporteur a justement souligné l'inégalité de protection et d'avantages dont bénéficient les mères de famille suivant qu'elles sont rattachées à tel ou tel régime de sécurité sociale. Elle souhaite voir créer, pour les nouvelles mères de famille exerçant une activité commerciale ou artisanale, une allocation forfaitaire spécifique. Elle demande, parallèlement, une amélioration des allocations de remplacement versées aux exploitantes agricoles.

Sur ce dernier point, je puis affirmer ici, comme je l'ai fait au Sénat, que les préoccupations du Gouvernement rejoignent totalement celles de votre commission. D'ores et déjà, des études sont entreprises pour assouplir les conditions d'attribution et augmenter le montant de l'allocation de remplacement des exploitantes agricoles. M. le ministre de l'agriculture se préoccupe de ces questions dans leur ensemble.

S'agissant des exploitantes du secteur commercial ou artisanal, le Gouvernement partage également le souci de votre commission de voir améliorer leur protection en cas de maternité.

Je remercie particulièrement Mme Missoffe de s'être préoccupée de la situation de ces jeunes femmes qui assument des responsabilités souvent très lourdes. Le Gouvernement est prêt à prévoir à leur intention un dispositif spécifique. Tel est l'objet de l'amendement qui vous sera présenté tout à l'heure. Je souligne que, par le dépôt de cet amendement, le Gouvernement répond au vœu de la commission ; en effet, l'amendement que celle-ci désirait présenter serait certainement tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Henri Berger, président de la commission. La commission vous en est reconnaissante, madame le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation de l'ensemble des régimes de non-salariés, il vous est proposé de créer une allocation de remplacement en faveur des exploitantes mettant au monde un enfant. Les modalités et conditions d'attribution, définies par décret, devront permettre de tenir compte des spécificités de l'activité commerciale ou artisanale.

Le financement serait assuré par prélèvement sur les fonds libres ou le produit de la taxe d'entraide, dont les ressources sont actuellement excédentaires.

Votre rapporteur ayant enfin exprimé le vœu que, lorsque le Gouvernement soumet au Parlement des projets concernant la sécurité sociale, tous les régimes en bénéficient au même titre dans un souci d'harmonisation, je lui indique que c'est le problème du financement qui, actuellement, bride l'évolution en ce sens.

En effet, il s'agit d'assurer l'équilibre financier propre à chacun des régimes. Or, dans certains d'entre eux, les cotisants eux-mêmes ne sont prêts à assurer l'augmentation des cotisations qui permettrait de faire ce pas supplémentaire. Il est toutefois souhaitable — et vous vous en êtes préoccupés — de convaincre les responsables des régimes afin que les nouvelles mesures n'aboutissent pas à des distorsions supplémentaires.

D'autres facteurs s'opposent à l'harmonisation : très souvent, par exemple, les régimes complémentaires n'accordent pas à leurs adhérents les améliorations apportées au régime de base. Ainsi en est-il allé, notamment, en matière de retraites.

En ce qui concerne le présent texte, je ne doute pas du soutien de votre assemblée. Je tiens à exprimer ma gratitude à votre rapporteur pour la contribution qu'elle a apportée à cette mesure qui va dans le sens d'une grande harmonisation des régimes de sécurité sociale et d'une meilleure protection de la maternité.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a situé, dans le programme de Blois, la politique familiale au premier rang des préoccupations.

Il vous est aujourd'hui proposé de franchir — au prix, certes, d'un effort financier important pour la sécurité sociale — une nouvelle étape dans le développement de la protection sanitaire et sociale des familles. Je souhaite que ce projet bénéficie du soutien de votre assemblée afin que, dans l'avenir, les parents puissent mettre au monde les enfants qu'ils désirent dans des conditions parfaites de sécurité matérielle et morale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. La protection de la maternité a toujours été une des préoccupations essentielles du parti communiste.

M. René de Brancho. Ah !

Mme Jacqueline Chonavel. Nous luttons depuis toujours pour une politique sociale et familiale hardie et novatrice. Nous luttons pour que les femmes, les couples disposent des moyens d'avoir et d'élever le nombre d'enfants qu'ils désirent et aux moments qu'ils choisiront.

La société que nous voulons construire permettra l'épanouissement de chaque individu, c'est-à-dire la possibilité pour chacun d'accéder à une vie digne et sûre. Cela suppose l'amélioration du niveau et des conditions de vie et de travail, la réduction du temps de travail pour permettre à chacun de vivre pleinement sa vie, se distraire, se cultiver, participer aux affaires du pays.

Malheureusement, la société dans laquelle nous vivons, basée sur le pouvoir de l'argent, ne permet pas l'exercice de ces libertés-là, pourtant élémentaires. C'est pourquoi nous luttons pied à pied pour la transformer.

Aussi, nos propositions concernant la maternité ne sont-elles pas seulement des idées généreuses. Elles sont le fruit de la conception fondamentale que nous avons de l'être humain, de son respect, de sa dignité, de son avenir. C'est pourquoi nous nous réjouissons de toute mesure permettant d'alléger la peine, d'améliorer les conditions de vie, de travail, la santé, d'assurer l'avenir des hommes et des femmes de notre pays, l'avenir de notre pays lui-même.

Les mesures contenues dans le projet de loi qui nous est soumis sont positives. Le groupe communiste, tout naturellement, les votera.

Nous les approuvons d'autant plus qu'elles font partie de propositions que notre groupe a déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis des années et renouvelées patiemment à chaque législature.

La protection de la maternité est au centre de notre proposition de loi-cadre pour la promotion, l'égalité, la liberté des femmes, dans le travail, la famille, la société, déposée sur le bureau de l'Assemblée depuis plusieurs années déjà. Ainsi en est-il de l'allongement du congé de maternité, de la prise en charge à 100 p. 100 de tous les soins et examens médicaux nécessaires, de diverses mesures pour une protection sociale et médicale plus grande, et conçue, dans sa globalité, pour les femmes en état de grossesse.

C'est parce que nous sommes en permanence aux côtés des femmes, des travailleuses, et que nous savons ce qui se passe dans leur travail, dans leur vie, que nous posons ces problèmes depuis toujours et avec tant d'insistance.

Nous approuvons les mesures prévues par le projet de loi, car elles sont le fruit des luttes menées depuis des années par les travailleurs et leurs syndicats, et par les femmes elles-mêmes. Les femmes ont tellement lutté pour la conquête de droits nouveaux dans ce domaine, qu'elles ont obtenu ici ou là des avantages égaux ou supérieurs à ceux prévus par le projet de loi lui-même.

Le Gouvernement est contraint, aujourd'hui, d'accorder satisfaction à une légitime revendication.

Mais la protection de la mère et de l'enfant, avant et après la naissance exige bien d'autres mesures, aussi nécessaires que celles, très partielles, que vous nous proposez aujourd'hui, madame le ministre.

Une véritable protection médicale et sociale de la femme enceinte supposerait la diminution de leur temps de travail, l'amélioration de leurs conditions de travail et de transports, l'interdiction absolue de licencier une femme enceinte, l'allongement immédiat à dix-huit semaines du congé de maternité pour toutes les catégories de travailleuses, la prise en charge à 100 p. 100 de tous les soins et examens de la femme enceinte tout au long de sa grossesse, l'obligation d'un examen prénatal mensuel.

Il faudrait des mesures pour combattre les inégalités en matière de maternité, particulièrement chez les ouvrières aux dures conditions de travail et toutes les femmes des milieux les plus modestes qui, faute d'information et de moyens financiers suffisants, ont le plus souvent des maternités difficiles.

Vous refusez cette politique globale en faveur de la maternité, car le régime que vous défendez n'est pas celui du respect et de l'épanouissement de l'être humain mais celui de l'argent et du profit. Comment expliquer autrement votre refus, par exemple, de nos amendements portant à dix-huit semaines le congé de maternité pour les salariées comme pour les agricultrices et les commerçantes et femmes artisans, votre refus de prendre en charge à 100 p. 100 tous les soins et examens pendant la durée de la grossesse et de porter de quatre à sept le nombre des examens prénataux ?

Je cite là les amendements que le groupe communiste a déposés et qui, pour un certain nombre, ne viendront pas en discussion par la « grâce » de l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi je vais m'efforcer d'expliquer combien il serait indispensable que l'Assemblée et le Gouvernement adoptent nos propositions.

Le congé de maternité est actuellement de quatorze semaines auxquelles il est possible d'en ajouter deux en cas de grossesse pathologique, les mères adoptives ayant droit à huit semaines.

Le projet du Gouvernement propose de porter le congé à seize semaines et à dix-huit en cas de grossesse pathologique, les mères adoptives ayant droit à dix semaines au lieu de huit.

Je tiens tout d'abord à faire remarquer qu'on est loin du programme de Blois qui prévoyait d'augmenter de trois mois le congé de maternité. Cette promesse n'aura été que celle d'une campagne électorale et sans doute ira-t-elle rejoindre, dans l'oubli, celle des 2 000 crèches du programme de Provins !

J'entends bien que le programme de Blois est valable pour la législature. Mais nous marchons à la vitesse de l'escargot alors que la situation nécessite des mesures rapides et d'une autre ampleur que celles proposées dans le projet qui nous est soumis.

Contre cette proposition des dix-huit semaines, différents arguments nous sont opposés : il faudrait une concertation avec les partenaires sociaux ; il serait nécessaire d'étudier les

modalités d'application car il faut s'adapter à la situation des femmes. On dit aussi qu'à trop accorder d'avantages aux femmes travailleuses on pénalise l'emploi féminin, surtout en tenant compte de la situation économique difficile que nous traversons.

A cela je répondrai que déjà des travailleuses ont obtenu les dix-huit semaines. Je suppose que la concertation a eu lieu ; nous n'avons qu'à nous inspirer de leur exemple. Et puis, devant chaque revendication des femmes qui exercent une activité professionnelle ou qui le souhaiteraient, le Gouvernement utilise l'argument de la pénalisation de l'emploi féminin, comme si le patronat, en particulier dans les grandes entreprises, ne réalisait pas des profits scandaleux sur la main-d'œuvre féminine, la plus mal payée, la plus exploitée avec le travail à la chaîne, au rendement, dans des conditions d'hygiène et de sécurité souvent lamentables.

C'est bien là la démonstration que le Gouvernement est au service du capital et non au service des travailleurs. Il a fait son choix et il s'y tient, envers et contre tout, contre la vie et la santé des travailleurs et de ceux à naître.

M. René de Branche. Ce n'est pas ce que disent les électeurs !

Mme Jacqueline Chonavel. C'est pourquoi il refuse le droit de mettre normalement au monde leur enfant à celles qui ont les plus mauvaises conditions de vie et de travail.

Maints exemples pourraient être fournis ici. Je citerai seulement celui de l'entreprise Ericsson, à Brest, où une enquête approfondie a été faite il y a quelques temps. Cette enquête démontre que les conditions de travail des ouvrières ont de graves répercussions sur leur santé et sur leurs grossesses. Elles sont constatées chaque jour par les médecins qui notent une forte progression de grossesses à hauts risques.

Chez Ericsson, la moyenne d'âge est de 24 ans. En 1976, treize femmes ont confié avoir eu de grandes difficultés à mener à bien leur grossesse ; dix avaient fait un avortement spontané.

Autre drame de cette entreprise : une jeune femme, qui, montée sur un escabeau et les bras en l'air, effectuait des branchements de fils en hauteur, eut un vertige en descendant ; le lendemain, elle perdait le bébé qu'elle attendait. Cet exemple pris parmi tant d'autres semblables justifie amplement le bien-fondé de nos propositions.

Allonger le congé de maternité, en alignant sa durée sur celui accordé aux autres femmes, serait également indispensable pour les mères adoptives. Certes, les problèmes ne sont pas les mêmes pour les unes et pour les autres ; mais, d'un point de vue psychologique, pour une bonne adaptation de l'enfant adopté à sa nouvelle famille et pour les adoptants eux-mêmes, prolonger la présence de la mère de quelques semaines au foyer nous paraît indispensable.

La surveillance de la grossesse a fait l'objet de nombreux débats au cours de ces dernières années. Des hommes éminents, tel le professeur Minkowski, ont conduit des études approfondies et formulé des propositions précises pour remédier à la situation présente.

Cette situation, le professeur Minkowski la décrit ainsi : « Dans presque deux cas sur dix, soit environ chez 150 000 Françaises, il existe un risque de voir l'enfant souffrir, mourir ou rester gravement handicapé. Cette catastrophe de la prématurité explique qu'il est inadmissible qu'une femme néglige un petit incident pendant la grossesse, et le médecin non plus. »

Or nous touchons là un grave problème, celui de la prévention, qui se dégrade de plus en plus dans notre pays, dans le domaine de la maternité comme dans celui de la santé des Français. Certes des efforts ont été réalisés et il faut se réjouir, par exemple, que la sécurité sociale ait récemment pris en charge les examens de recherche concernant la rubéole. Mais il reste à informer sur l'importance de la vaccination et à étendre systématiquement celle-ci à toutes les femmes et jeunes filles.

On doit aussi se réjouir que les propositions, faites depuis des années par le corps médical et différentes organisations, de procéder à des examens concernant la rubéole et la toxoplasmose soient devenues obligatoires, lors de l'examen prénatal, depuis mars 1978. Encore faudrait-il que le Gouvernement aille jusqu'au bout de son geste et prévienne leur remboursement à 100 p. 100.

Mais, en ce qui concerne la surveillance de la grossesse, il y a beaucoup à faire car elle est loin d'être satisfaisante dans notre pays.

Pourtant — je cite à nouveau le professeur Minkowski : « Si l'on faisait en France autant de visites prénatales que l'on en fait, par exemple, dans les pays scandinaves, on économiserait 60 000 handicapés cérébraux en quinze ans. »

A l'appui de cette appréciation, je ferai part à l'Assemblée de l'expérience qui se poursuit depuis trois ans en Seine-Saint-Denis, dans les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois.

Dans ces deux villes, les médecins généralistes, les établissements hospitaliers et médicaux publics et privés, la protection maternelle et infantile, participent à cette expérience de surveillance de la grossesse. Chaque femme enceinte habitant dans l'une de ces deux communes bénéficie d'une visite mensuelle à partir de la déclaration de sa grossesse.

Un premier bilan de cette expérience de prévention fait apparaître une réduction du taux de prématurité, qui passe de 8,8 p. 100 à 7,5 p. 100 ; une réduction du taux de mortalité périnatale qui tombe à 10,3 p. 1 000 dans ces deux communes alors qu'il est de 18,1 p. 1 000 pour l'ensemble de la France, soit une réduction de 8 points, élément extrêmement important.

Les docteurs de Chambrun et Spira qui ont analysé toutes les données de l'enquête dans ce département montrent que ces résultats sont dus à une meilleure surveillance de la grossesse — chaque femme bénéficie, en effet, en moyenne de sept visites alors que la moyenne nationale est de quatre — à une surveillance plus attentive d'un certain nombre de patientes qui présentent des grossesses à risque et reçoivent conseils et traitements appropriés.

L'enquête met en relief également les raisons essentielles des naissances prématurées : femmes très jeunes ; mères célibataires ; femmes ayant déjà eu au moins quatre enfants ; femmes ayant de difficiles conditions de vie ou de travail.

Evidemment cette politique de prévention coûte de l'argent. Mais le traitement et la prise en charge des handicapés n'en coûtent-ils pas beaucoup à la société ?

Sur le plan humain, il n'y a aucune hésitation possible si l'on songe aux tourments et aux difficultés des familles de handicapés, si l'on songe à la vie des handicapés eux-mêmes.

Il faut donc absolument, en ce domaine comme en d'autres, développer la prévention.

C'est notre choix, mais ce n'est pas celui du Gouvernement, et il nous faut bien mesurer la gravité de la responsabilité qu'il prend ainsi.

Vous refusez, madame le ministre, notre proposition de sept examens prénataux obligatoires, parce que vous refusez d'y consacrer les moyens financiers et humains nécessaires.

Ne rejetez surtout pas les problèmes sur les femmes elles-mêmes comme le Gouvernement a souvent tendance à le faire en toutes circonstances.

Certes, il est nécessaire de lancer de grandes campagnes d'information, de rendre chacun plus responsable de ses actes pour lui-même et pour son prochain. Vous pouvez contester notre proposition des sept examens en me rétorquant qu'il faudrait déjà que les femmes enceintes s'astreignent aux quatre examens actuellement obligatoires. Ce n'est pas un argument sérieux devant le dommage extrême que cause le manque de surveillance de la grossesse !

Il faut aller chercher les femmes. Il faut les aider à résoudre leurs problèmes, dans leur intérêt et aussi dans l'intérêt de l'enfant qu'elles portent, dans l'intérêt de la société et de son avenir.

C'est en cela que l'expérience de la Seine-Saint-Denis est exemplaire et doit se généraliser.

Il faut généraliser également certaines initiatives tendant à mettre à la disposition des femmes enceintes des sages-femmes qui se rendent chez les futures mères, à leur domicile, pour les conseiller, les sécuriser, surveiller leur grossesse. Elles sont parfaitement compétentes pour cette mission et disponibles puisque, selon des avis autorisés, les sages-femmes, au nombre de 9 000 en France, seraient particulièrement sous-utilisées.

Les visites des sages-femmes à domicile, très utiles en milieu urbain, le seraient davantage encore en milieu rural où l'isolement, l'éloignement, le manque d'équipements sanitaires et sociaux posent des problèmes graves.

Et, puisqu'il est question des femmes du milieu rural, je dois dire que les problèmes que pose la maternité pour les agricultrices sont dramatiques dans de nombreux cas et qu'il

nous paraît indispensable de leur accorder la même protection qu'aux autres catégories de travailleuses. Il en est de même pour les commerçantes et les femmes d'artisans. Je ne développerai pas ce sujet ; mon ami Couillet en parlera plus longuement tout à l'heure.

Pour assurer une réelle protection de la maternité, il faut autre chose que les mesures proposées dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Outre l'allongement à dix-huit semaines du congé de maternité, l'obligation de sept examens prénataux, le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins des femmes enceintes pendant toute la durée de leur grossesse ; outre l'obligation qui doit être faite au patronal de donner un travail moins pénible, de supprimer le travail au rendement, d'interdire le licenciement des femmes enceintes, toutes les revendications sociales qui touchent au niveau de vie des femmes et des familles, aux conditions de transports, au logement et au cadre de vie sont à prendre en compte si l'on veut mener une réelle politique en faveur de la maternité.

Aussi les députés communistes seront toujours aux côtés de ceux qui luttent pour modifier les choix politiques et financiers du Gouvernement et de sa majorité parlementaire, pour faire en sorte qu'on investisse non pour les gâchis industriels et humains et pour les profits, comme c'est le cas aujourd'hui, mais pour la santé et pour la vie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour des raisons qui tiennent plus à la crise économique et à la crise de société que traversent les pays capitalistes, qu'à un manque de mesures ponctuelles d'incitation à la natalité, la France se trouve engagée depuis une dizaine d'années dans un processus de déclin démographique qui, s'il se poursuivait, aurait des conséquences désastreuses sur le niveau de vie, les conditions de travail et le financement des régimes sociaux.

Cinquante mille à soixante mille naissances en moins chaque année, depuis 1973 ; un nombre moyen d'enfants par couple qui n'assure plus le renouvellement des générations ; la venue plus tardive du premier enfant ; voilà trois indices qui imposent aux responsables politiques de réagir, non pas, certes, en prenant des mesures étroitement natalistes d'incitation financière, mais en créant les conditions dans lesquelles Françaises et Français envisageront avec confiance d'avoir des enfants.

Pour favoriser la vie, il faut d'abord changer la vie. La politique familiale apparaît donc indissociable de la politique économique et sociale dans son ensemble.

Les échecs du passé, en effet, nous forcent à penser qu'il doit y avoir surtout une dimension familiale dans chaque politique sectorielle. Tout influe sur les conditions de vie, sur le statut des personnes, adultes et enfants.

Dès lors, les socialistes affirment qu'il ne saurait être question pour eux d'utiliser, comme ont tenté de le faire les gouvernements successifs de la V^e République, une prétendue politique familiale qui serait le substitut d'autres politiques et qui prétendrait pallier les lacunes de la vie économique et sociale engendrées par le système.

Les problèmes doivent être résolus où ils se posent, dans les entreprises, dans la ville, et nous vous renvoyons aux propositions de loi que nous avons déposées et déposerons encore en ce qui concerne les conditions de travail, la protection des femmes en état de grossesse dans l'exercice de leur métier, l'habitat, les politiques de la santé, de l'éducation, de la culture, des loisirs et de la fiscalité.

Pourtant, des mesures spécifiques sont nécessaires pour répondre aux problèmes posés au groupe familial. C'est pourquoi, madame le ministre, nous avons examiné avec attention votre projet de loi.

Depuis des années, vous nous avez fait la promesse d'une politique globale de soutien aux familles. Cela va du « contrat de progrès » du gouvernement Pompidou en 1970, en passant par le discours de La Bourboule en 1975 jusqu'au programme de Blois en 1978. Mais la magie du verbe ne suffit plus à masquer la réalité vécue par les familles. Comme d'habitude, lorsqu'il s'agit de passer des discours aux propositions concrètes, la montagne accouche d'une souris.

Aujourd'hui, vous proposez une amélioration qu'on ne saurait rejeter, mais elle est partielle et reste même bien en dessous de ce que proposait le programme de Blois, c'est-à-dire une

augmentation de trois mois de la durée du congé de maternité. Il est vrai qu'il s'agissait d'un programme électoral qu'on a vite oublié une fois l'échéance passée.

Nous croyons, quant à nous, que tous les problèmes posés aux familles — qu'il s'agisse de problèmes financiers avec les prestations familiales ou de problèmes d'environnement avec des services d'équipements collectifs plus favorables et mieux adaptés aux familles, ou qu'il s'agisse de la prise en compte du fait familial dans le travail et sur le lieu de travail — doivent être pris en considération.

L'homme et très souvent maintenant la femme exercent, huit heures par jour au moins, sans compter le temps de trajet, une activité professionnelle. La famille n'en continue pas moins d'exister et les problèmes de se poser; c'est toute la question de la petite enfance. Mais si les premières années de la vie de l'enfant sont capitales à tous égards, non moins importante est la grossesse de la femme et la période postnatale. Les spécialistes admettent que la femme enceinte doit pouvoir se reposer plusieurs fois dans la journée, et la femme qui travaille au dehors ne fait pas exception à cette exigence.

Aussi des efforts doivent-ils être faits pour que des conventions collectives soient conclues en vue de prévoir les moments de repos et l'octroi de postes de travail moins pénibles pour les femmes en état de grossesse et ce sans diminution de rémunération.

A cet égard, nous nous réjouissons que la commission ait adopté notre amendement prévoyant des mesures d'ordre législatif et réglementaire destinées à améliorer la qualité de la protection de la femme enceinte au travail.

Il est cependant regrettable que ne soit pas allongé davantage le congé de maternité, cet allongement devant être appliqué particulièrement dans la phase prénatale pour limiter les risques de prématurité en permettant à la future mère de parvenir au terme de sa grossesse dans les meilleures conditions possibles. En commission, nous avons déposé un amendement tendant à porter ledit congé à dix-huit semaines, ainsi que la durée de l'indemnisation; nous regrettons que l'article 40 de la Constitution nous ait été opposé et nous nous étonnons que les députés de la majorité, élus sur le programme de Blois qui prévoyait un congé de maternité de trois mois, acceptent cet état de fait.

De même, nous émettons de vives réserves sur le dernier alinéa de l'article 3 qui risque de donner un fondement juridique aux excès patronaux malheureusement très fréquents en matière de licenciement pour faute professionnelle.

Enfin, nous déplorons que les conjoints d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans soient exclus du bénéfice de ce projet de loi.

En résumé, le progrès que vous nous proposez est bien modeste. Tant que vous ne mettez pas en œuvre une authentique politique familiale et que vous ne comprendrez pas que la crise de la natalité est la conséquence de la politique économique et sociale catastrophique que mène le Gouvernement et qui ne permet pas actuellement aux travailleurs et aux femmes de ce pays d'envisager pour leurs enfants l'avenir qu'ils sont en droit d'espérer, les remèdes que vous proposerez ne seront que bien peu efficaces. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Madame le ministre, comme chacun le sait, l'agriculture est atteinte par la crise économique et monétaire. Les femmes paysannes en supportent les conséquences comme l'ensemble des exploitants agricoles; mais, de plus, elles subissent les effets de la situation dans laquelle les maintient notre société.

Malgré les améliorations intervenues au cours des dernières années, la législation concernant les femmes d'exploitants agricoles a pris manifestement un nouveau retard. Ce projet de loi relatif à la maternité montre qu'elles sont une fois de plus oubliées. Une telle discrimination ne saurait se prolonger car elle est de plus en plus incompatible avec le développement du progrès social de notre époque.

En effet, des changements importants dus à la modernisation de l'agriculture interviennent dans la vie des paysans. Le temps et le rythme de travail font qu'ils ne sont plus à l'abri des agressions de la vie industrielle. Nombre d'exploitants agricoles connaissent désormais les conséquences des fatigues nerveuses qui tendent à se généraliser dans le monde rural ainsi que les maladies professionnelles.

Les accidents sont plus nombreux. L'utilisation d'engins et d'outils de plus en plus mécanisés n'est pas étrangère à cette situation. Il en résulte des incapacités de travail partielles et totales plus fréquentes.

Comme, de nos jours, la très grande majorité des petites et moyennes exploitations sont tenues par des ménages, il va sans dire que la maladie prolongée de l'un ou de l'autre des conjoints menace l'existence même de l'exploitation familiale.

Or le remboursement des frais médicaux et l'indemnisation sont notoirement insuffisants. Il en est pratiquement de même lorsqu'il s'agit d'une maternité. Certes, en vertu d'une loi et d'un décret de juin 1977, il est prévu une indemnité pour remplacer dans son travail l'agricultrice qui met au monde un bébé, mais cela pendant quatorze jours seulement. Il y a là une grave discrimination.

Pourtant, le fait pour la paysanne qui vient d'être maman de reprendre, quatorze jours après l'accouchement les travaux rudes et pénibles de la ferme peut être préjudiciable à sa santé; d'autant qu'elle doit faire face au retard accumulé pendant ces deux semaines dans le travail de l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste propose que les femmes paysannes bénéficient des mêmes avantages que les femmes salariés et qu'elles aient droit à dix-huit semaines de congé maternité.

Il est évident que l'insuffisance de couverture sociale, qu'il s'agisse de maladie ou de maternité, que l'insuffisance des rentes d'invalidité et des retraites, que l'absence d'indemnisation pour remplacer le conjoint malade n'incitent pas les jeunes à devenir exploitants.

Enfin, quand on sait que 83 p. 100 des agriculteurs ne disposent pas d'un logement confortable, que 10 p. 100 d'entre eux n'ont pas encore l'eau potable, 40 p. 100 pas de WC intérieur, 55 p. 100 pas de douche, 80 p. 100 pas de chauffage central, on comprend mieux que les jeunes, en particulier les jeunes femmes, soient de moins en moins enclins à devenir agriculteurs.

Il faut ajouter à ce noir tableau que la faible densité démographique des zones rurales entraîne l'éloignement des centres commerciaux et des équipements collectifs, sportifs et autres. Ainsi le médecin est en moyenne à quatre kilomètres, le dentiste à sept kilomètres, l'hôpital à plus de vingt kilomètres, la maternité à plusieurs dizaines de kilomètres.

Cette situation est encore plus grave en matière d'enseignement. Le CES est situé en moyenne à dix kilomètres, le lycée à vingt kilomètres et 28 p. 100 seulement des communes rurales possèdent une école maternelle. Depuis quelques semaines, on a même fermé nombre d'écoles dans les villages, ce qui oblige les enfants d'exploitants agricoles à de longs et pénibles déplacements scolaires, compte tenu du mauvais aménagement des horaires.

Dans de telles conditions, il n'est naturellement pas question d'organisation des loisirs, ni d'activités culturelles auxquelles, d'ailleurs, les femmes paysannes ne pourraient participer faute de temps.

La jeunesse, à la campagne comme à la ville, a besoin de croire en l'avenir, pour s'engager, pour prendre des risques, pour accepter de se soumettre à de longues années d'efforts. Or, la femme paysanne qui, bien souvent, tient la comptabilité rendue indispensable, même dans les petites et moyennes exploitations familiales, connaît bien les difficultés de notre agriculture. L'augmentation permanente des charges de production, le désordre des marchés, avec ses périodes de mévente et ses bas prix, les hausses spéculatives de la terre, le loyer de l'argent qui ne cesse de croître, rendent toujours plus difficile l'accession à la propriété. Tous ces éléments font que la vie des femmes d'agriculteurs est loin de correspondre à la vie de beaucoup d'autres femmes.

En dehors d'une radio rengaine et d'une télévision appauvrie, les femmes paysannes ont peu de relations avec l'extérieur. Elles ne partent pratiquement jamais en vacances, ou si peu, l'exigence de soigner les bêtes enchaînant l'exploitant et sa femme au travail, même les jours de fête et les dimanches. Telle est la vie pénible, rude et difficile de centaines de milliers de femmes paysannes dans notre pays.

Les discriminations sociales dont elles sont toujours victimes aggravent encore leurs conditions d'existence. Un exploitant agricole de ma circonscription me confiait l'autre jour que sa femme, âgée de cinquante ans, était physiquement usée par le travail mais qu'elle devait coudre que coudre continuer car rien n'était prévu pour elle. C'est vrai, il n'y a rien.

Nous avons donc l'occasion aujourd'hui, madame le ministre, de pallier ces insuffisances sociales. Pourquoi, en effet, ne pas mettre sur le même pied les femmes paysannes et les salariées en général ?

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande que le plafond actuel d'indemnisation de 200 francs pour quatorze jours soit augmenté, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, qu'il soit accordé aux agricultrices dix-huit semaines de congé de maternité, comme aux autres femmes qui travaillent — elles pourraient ainsi se faire remplacer, pendant cette période, dans le travail de l'exploitation — que les indemnités journalières soient fixées à 100 p. 100 des salaires en vigueur dans l'agriculture, que des examens ou soins qui interviennent pendant la grossesse soient remboursés à 100 p. 100 également, que toute femme d'exploitant puisse bénéficier de sept examens au moins au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal.

Je sais que vous nous opposerez le coût financier de ces propositions, madame le ministre. Pourtant, ce ne serait là que des mesures de simple justice. Mais je sais aussi que certains gros agrariens ou certaines sociétés propriétaires de terres ne paient pas de cotisations correspondant à leur revenu cadastral. Ne serait-il pas bon d'en arriver, un jour, au déplaçonnement complet des cotisations agricoles ?

Tels sont, madame le ministre, quelques aspects de la situation des femmes paysannes que ce projet laisse encore de côté. Il est donc grand temps que des mesures soient prises à leur égard et, si vous le voulez, vous pouvez les prendre aujourd'hui, ou du moins en accepter le principe.

Il faut encourager les femmes paysannes de notre pays à rester dans la profession agricole. A cet égard, leur permettre d'assurer leur remplacement pendant les congés de maternité constituerait une élémentaire mesure de justice. Il y va de l'intérêt et de l'avenir même de notre agriculture.

Les élus communistes seront à leurs côtés pour les aider à faire prévaloir leurs droits. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Après Mme Missoffe, je ne puis que redire que votre projet de loi est bon, madame le ministre, et que je serais heureux, comme tous mes amis, de le voter.

Ce projet montre qu'au-delà des discours et des critiques de l'opposition, le Gouvernement, et vous-même en particulier, poursuivez une politique sociale qui fait déjà de notre pays l'un des plus avancés en la matière.

A une époque où le souci de la démographie se conjugue avec celui de la justice sociale, un texte comme celui que vous nous proposez nous réconforte en ce qu'il concerne directement le bien-être des Françaises et de leur famille.

A cet égard, j'aurais souhaité, madame le ministre, que nous soyons ici plus nombreux pour voter un texte de cette importance qui touche à l'un des plus beaux actes de la vie, le plus digne en tout cas de retenir l'intérêt du législateur.

Quoi qu'il en soit, je me permettrai d'appeler votre attention sur deux catégories socio-professionnelles qui me tiennent plus particulièrement à cœur, celle des femmes d'agriculteurs et celle des femmes de commerçants et d'artisans.

Mme Missoffe a souligné, dans son rapport, les lacunes de la protection sociale pour ce qui les concerne.

Il ne faudrait pas que de nouveaux avantages accordés aux seules salariées accroissent encore l'écart dont souffrent aujourd'hui ces deux catégories. A en juger par certains régimes d'aides à la maternité qui sont particulièrement avantageux — comme celui des banquiers qui accorde six mois, voire douze mois de congé à plein salaire — la femme d'agriculteur ou de commerçant aurait quelque raison de penser que les mesures de justice sociale ne lui sont pas entièrement appliquées.

Or, le commerce et l'artisanat ne se développeront, madame le ministre, que si les femmes de commerçants et d'artisans ne sont pas, en quelque sorte, pénalisées dans leur maternité.

Pourquoi un jeune ménage s'installerait-il dans l'agriculture s'il sait que chaque naissance s'accompagnera de problèmes quasi insurmontables ?

Les élus du monde rural le savent bien : trop de jeunes femmes sont effrayées par la perspective de vivre dans ces petites exploitations, comme il en existe tant dans ma circonscription où la superficie moyenne est de dix-sept hectares.

Pour les salariées, on justifie le congé de maternité par la nécessité d'épanouissement physique et affectif. Cette nécessité n'existerait-elle pas pour les femmes d'agriculteurs ? Il faut avoir vu les femmes d'agriculteurs s'occuper de leur exploitation, soigner les bêtes presque jusqu'à l'accouchement et reprendre le travail quelques jours plus tard pour savoir à quel point leur courage et leur mérite sont grands.

Notre société, qui a tant fait pour les femmes salariées, doit encore faire beaucoup pour les femmes d'agriculteurs. Même l'orateur qui m'a précédé l'a implicitement reconnu.

Certes, le problème est complexe. Il ne suffit pas d'indemniser l'absence de l'épouse de l'artisan, du commerçant ou de l'agriculteur. Il faut également faire en sorte qu'elle puisse être remplacée parce qu'elle participe à l'activité de l'entreprise.

C'est pourquoi je souscris, madame le ministre, aux propositions qui ont été avancées à plusieurs reprises au sein de la majorité.

La première, qui consisterait à créer une allocation spécifique de maternité pour les femmes exerçant une activité professionnelle non salariée, me paraît excellente. Cette allocation pourrait être attribuée, naturellement, aux femmes chefs d'entreprises commerciales ou artisanales, mais également aux femmes collaboratrices d'un commerçant ou d'un artisan.

Dans une boulangerie, une entreprise de maçonnerie, ou dans un commerce, la collaboration de l'épouse est indispensable.

C'est elle qui tient la caisse, vérifie la comptabilité, reçoit les fournisseurs et les clients. La venue d'un enfant ne doit pas mettre en cause l'équilibre économique de l'entreprise.

A cet égard, madame le ministre, l'amendement n° 19 du Gouvernement répond partiellement à notre souci, et je vous en remercie, mais je souhaite que l'on aille encore plus loin dans ce domaine.

Cela dit, la description qui vient de nous être faite de la femme d'agriculteur me semble dépassée et légèrement méprisante.

Jacques Brunhes. Vous les connaissez bien, les paysannes ?

M. René de Branche. J'ai été élevé dans un département rural et mon électoral comporte bon nombre de femmes d'agriculteurs. Je puis assurer qu'elles auraient été scandalisées d'entendre ce qu'on a dit d'elles il y a quelques instants. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Mme Jacqueline Chonavel. Elles seraient surtout heureuses qu'on s'occupe d'elles !

M. René de Branche. Il faut augmenter l'allocation de remplacement et notamment prolonger sa durée. Le système actuel, s'il constitue un progrès, ne fonctionne pas encore suffisamment bien : les intéressées n'en bénéficient pas assez longtemps, il est mal connu et d'application trop lourde sur le plan administratif. Pourquoi cette allocation n'aurait-elle pas la même durée que le congé de maternité des salariées, qui est de quatorze semaines ?

Un congé de maternité, pour une femme d'agriculteur, n'a de signification que si elle peut se faire remplacer. Il faut donc instituer un système efficace de remplacement : c'est cela qu'elles attendent de vous, madame le ministre, et c'est de cela qu'elles vous seront reconnaissantes.

J'ai noté que vous nous avez promis que des progrès substantiels interviendront en ce sens dans le prochain budget. Je prends acte de votre promesse et j'espère pouvoir annoncer aux femmes d'agriculteurs de mon département que, grâce à vous, leur sort va considérablement s'améliorer.

L'orateur qui m'a précédé a tenu à affirmer que son parti était en permanence aux côtés des travailleuses. Mes amis de la majorité comme moi-même avons également la chance et l'honneur de compter parmi nos électeurs de très nombreux travailleurs. Statistiquement, le nombre de femmes et de mères de famille est identique dans l'électorat de l'opposition et dans celui de la majorité.

Nous avons montré jusqu'à présent que nous avons nous aussi le même souci, voire un souci plus grand encore, car tous les progrès qui ont été accomplis pour améliorer la situation de la femme et notamment de la mère de famille sont dus aux efforts de la majorité et à votre action personnelle, madame le ministre.

Pour reprendre une expression qui a été utilisée tout à l'heure, je crois pouvoir dire qu'en proposant ce texte le Gouvernement n'a pas cédé à la pression de l'opposition mais qu'il a simplement avancé sur la voie du progrès social.

Au nom de l'UDF, je tiens à vous en féliciter, madame le ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, avant de clore votre exposé vous avez fait référence au programme de Blois et affirmé que la politique familiale était l'une des grandes préoccupations du Gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter qu'elle constitue aussi l'un des soucis majeurs du Parlement et de l'Assemblée nationale, en la circonstance, puisqu'elle a fait l'objet d'un programme d'action prioritaire lors de la dernière législature.

Mme Missoffe, dans son excellent rapport, a mentionné les récentes mesures qui ont amélioré la condition de la famille, citant en particulier l'allocation de parent isolé, le complément familial et, pour les départements d'outre-mer, certaines dispositions relatives à la protection de la maternité.

Dans sa conclusion, elle a craint que les décrets d'application ne viennent en quelque sorte dénaturer l'esprit généreux de ce texte et elle a souhaité qu'ils en constituent, au contraire, le complément indispensable, afin que le projet ne soit pas vidé de sa « substantifique moelle ».

Pour ma part, je souscris d'autant plus volontiers à cette mise en garde que, en ce qui concerne l'allocation de parent isolé, les décrets d'application ont contrevenu à la loi.

En quoi la volonté du législateur a-t-elle été bafouée ?

L'article 6 de la loi prévoit que l'allocation de parent isolé est accordée à tous les parents qui se trouvent dans cette situation au moment de la publication de la loi, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues.

Or le décret spécifique aux départements d'outre-mer oublie complètement cet article 6 ; il n'en fait pas état !

En conséquence, les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, se référant à une certaine instruction ministérielle, estiment que l'allocation en cause ne s'applique qu'aux parents isolés pour lesquels « le fait générateur » est intervenu après la mise en application de la loi. C'est exactement le contraire de ce que nous avons décidé ici. Voilà un décret qui contrevient formellement à la volonté du législateur.

Comme l'a si bien dit Mme Missoffe dans son rapport, cette loi est d'une importance et d'une utilité trop capitales pour que nous ne redoutions pas que demain, en quelque sorte *in vitro*, dans le secret des bureaux, on en dénature l'esprit.

Madame le ministre, nous comptons sur vous pour veiller personnellement à son application dans les départements d'outre-mer, car j'ose espérer qu'ils ne seront pas exclus de son champ d'application. Et si vous pouviez, par la même occasion, rattraper l'erreur qui a été commise concernant l'allocation de parent isolé, erreur dont les départements d'outre-mer se trouvent victimes, nous vous en serions infiniment reconnaissants.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui nous concerne, nous voterons la loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais répondre très brièvement aux différents orateurs qui sont intervenus.

Je remercie d'abord Mme Chonavel d'avoir mis l'accent sur l'expérience pilote qui est actuellement menée à Blanc-Mesnil, à l'initiative et grâce à une importante subvention du ministère de la santé, la sécurité sociale ayant accepté, de son côté, de prendre totalement en charge les frais afférents à la grossesse.

Naturellement, M. Autain a déploré l'insuffisance du texte. On prolonge le congé de maternité de quinze jours, et il estime que cela ne suffit pas. Mais, bien sûr, si on l'avait porté à trois mois, il aurait encore trouvé que ce n'était pas assez.

Monsieur Autain, reconnaissez que le programme de Blois a été annoncé il y a peu de temps et que les élections législatives sont encore très récentes. Et songez aux délais qui sont nécessaires pour qu'un texte soit élaboré, puis examiné par le Conseil d'Etat et, enfin, soumis au Parlement.

D'ailleurs, il n'a jamais été dit que toutes les mesures du programme de Blois seraient appliquées au cours de la présente session. Au contraire, il avait été expressément prévu qu'elles seraient mises en œuvre pendant cette législature. Je dois même préciser que certaines dispositions figurant dans ce projet n'étaient pas envisagées par le programme de Blois, et je pense notamment à celles qui concernent l'attribution d'un congé supplémentaire de quinze jours pour les naissances multiples ou la prise en charge à 100 pour 100 de certains frais.

Il est facile de prétendre que nous ne tenons pas nos engagements, même si, comme c'est le cas, nous avons déjà tenu bon nombre d'entre eux.

D'ailleurs, si nous avons décidé de prolonger de trois mois le congé de maternité sans prendre tous les contacts nécessaires avec les syndicats, les associations féminines, les partenaires sociaux, on nous aurait très certainement critiqué en nous accusant d'avoir pris des mesures inadéquates.

M. Couillet s'est préoccupé de la condition paysanne en général, ce qui n'a pas de rapport très direct avec le débat. Il a insisté sur le problème des agricultrices. M. de Branche aussi, d'ailleurs, mais il ne l'a pas fait dans les mêmes termes.

Je vous remercie, monsieur de Branche, d'avoir brossé un tableau extrêmement clair des difficultés qui se posent en la matière. En fait il s'agit, non seulement de questions pratiques comme celle du remplacement, mais de problèmes de fond comme celui de l'indemnisation.

A cet égard, je précise que le ministère de l'agriculture se préoccupe précisément d'adapter l'aide accordée aux exploitants agricoles à leur situation spécifique. Vous avez fort bien montré, monsieur de Branche, que, si une salariée qui cesse son travail est indemnisée de la perte de son salaire, il n'en va pas de même pour les membres des professions libérales, les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles.

En effet, il faut assurer le remplacement de la mère de famille en tant que personne exerçant une activité professionnelle.

Nous devons sur ce point élaborer des textes bien adaptés : la prise en charge doit être prolongée, mais il importe surtout que les milieux agricoles soient mieux informés des possibilités qui leur sont offertes. Le ministère de l'agriculture et les organisations agricoles se penchent sur cette question. Certains responsables agricoles m'ont indiqué que des problèmes psychologiques se posaient : ils m'ont cité l'exemple des difficultés que pose parfois l'intégration d'une aide familiale venant se substituer, au sein du foyer, à la mère de famille.

J'aurai d'ailleurs l'occasion d'aborder à nouveau ce sujet lorsque l'Assemblée examinera l'amendement du Gouvernement tendant à mettre en œuvre un système du même ordre pour les commerçants et les artisans. Il s'agit là d'un dispositif qui sera plus facile à réaliser car, en milieu urbain, les problèmes psychologiques de l'intégration dans le milieu familial se posent de façon moins aiguë qu'en milieu rural.

Il est donc nécessaire d'engager sur ce point une réflexion en concertation avec les professions concernées. Nous sommes décidés à aller dans ce sens, et je vous remercie, monsieur de Branche, d'avoir bien souligné tous les aspects de ce problème.

J'ajoute, à l'intention de M. Couillet, qu'en ce qui concerne les autres mesures, les femmes d'exploitants agricoles ne sont pas oubliées. En effet, si un problème particulier se pose pour la prolongation du délai, il est évident que toutes les mesures concernant le remboursement sont applicables au régime agricole comme aux autres. Il n'y aura donc aucune discrimination : les femmes d'exploitants agricoles bénéficieront automatiquement de tous les progrès réalisés dans la prise en charge de la protection de la femme et du nouveau-né. Je précise enfin que l'examen de santé après l'accouchement a généralement lieu au moment même de l'accouchement et est pris en charge à 100 pour 100.

Monsieur Fontaine, vous avez évoqué le problème des décrets d'application. Je reconnais que ceux-ci ne doivent en aucun cas retarder la mise en œuvre d'une loi ni en réduire la portée.

S'agissant de ce texte, les dispositions concernant l'allongement du congé de maternité n'exigeront pas de décret d'application et vaudront pour les grossesses en cours dès la promulgation de la loi.

Vous avez, par ailleurs, souligné le point particulier du décret concernant l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer. Je puis vous répondre à cet égard que l'interprétation qui semble avoir été donnée m'inquiète. Je vais donc faire examiner cette question afin de voir ce qu'il est possible de faire. Il n'y a pas de raison, en effet, de limiter cette allocation aux cas dans lesquels le fait générateur est intervenu après le vote de la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après l'accouchement, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize semaines n'est pas réduite.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples. Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre. »

« Au troisième alinéa du même article, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mesdames, messieurs, nous nous félicitons de constater que le Gouvernement propose enfin une prolongation du congé de maternité. Je souhaite cependant présenter, au nom du groupe communiste, quelques remarques sur l'article 1^{er}.

D'abord, je parlerai de la durée de la prolongation.

En effet, le projet de loi ne prolonge le congé que de deux semaines, et cela seulement après l'accouchement, laissant à six semaines la durée du congé autorisé avant la date présumée de l'accouchement.

Cela ne nous paraît pas acceptable car, au moment où un texte concernant le congé de maternité vient en discussion devant le Parlement, il serait souhaitable de proposer un projet qui prenne en compte la maternité, donc la mère et l'enfant, dans sa globalité, c'est-à-dire aussi en termes de prévention.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement tendant à prolonger également de deux semaines le congé avant l'accouchement. Cet amendement a, hélas ! été repoussé. Pourtant, il apparaît évident que de nombreuses femmes se trouvent dans l'impossibilité de travailler avant le septième mois et demi de leur grossesse. Et si certaines d'entre elles prennent un congé supplémentaire « maladie », d'autres ne peuvent se l'offrir car, aux termes de la loi actuelle, c'est bien, hélas ! un luxe. Elles essaient alors de poursuivre leur activité professionnelle jusqu'au bout, au détriment de leur santé et de celle de l'enfant à naître.

Mme Chonavel a cité des chiffres éloquentes à cet égard, notamment en ce qui concerne la prématurité avec son cortège de risques trop souvent dramatiques.

En refusant cet amendement, le Gouvernement a pris une très grave responsabilité en ce domaine.

Il importe également de revenir sur l'indemnisation du congé de maternité car tous les aspects du problème sont liés.

La période du congé de maternité se traduit, pour la plupart des femmes, par une perte de salaire. Comment permettre qu'une femme donnant naissance à un enfant soit ainsi pénalisée ? Et c'est bien le mot qu'il faut employer.

Dans un pays où l'on prétend favoriser la mère et l'enfant, où l'on parle d'une nouvelle politique de la famille, la moindre des choses serait qu'on verse à la mère une indemnité journalière de repos égale au salaire soumis à cotisation afin qu'elle ne subisse aucun préjudice lié à la maternité.

Or l'amendement que nous avons présenté et qui allait dans ce sens n'a pas été retenu. Il en a été de même pour l'article additionnel que nous proposons d'ajouter au texte et qui visait à porter à sept le nombre des examens prénataux remboursés à 100 p. 100 pendant la grossesse.

Tous les aspects que je viens d'aborder sont indissociables car les difficultés grandissantes auxquelles se heurte un nombre de plus en plus important de familles nécessitent une aide beaucoup plus grande que celle qui nous est proposée.

Tout faire pour favoriser la maternité dans de bonnes conditions de santé et de sécurité physique et morale, c'est permettre une parfaite surveillance de la grossesse, un repos suffisant, y compris avant l'accouchement, sans y joindre l'angoisse de la perte partielle d'un salaire qui, pour certaines familles, est vital, angoisse qui conduit à de graves dangers pour la mère et l'enfant à naître.

C'est pourquoi le groupe communiste a proposé de porter à sept le nombre des examens prénataux gratuits et à dix-huit semaines la durée du congé de maternité. Désormais, celui-ci commencerait huit semaines avant la date présumée de l'accouchement — cela dans un souci préventif — et expirerait dix semaines après, conformément à ce qui nous est proposé. En outre, nous aurions souhaité que cela ne fût accompagné d'aucune perte de salaire.

Telles sont les remarques que je souhaitais présenter au nom de mon groupe à l'occasion de cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf disposition plus favorable, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

« L'article 10 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est modifié en conséquence. »

La parole est à M. Couillet, inscrit sur l'article.

M. Michel Couillet. Madame le ministre, le groupe communiste avait déposé un amendement qui proposait, d'une part, d'étendre les mesures sociales prévues aux exploitantes agricoles et, d'autre part, de permettre à la mutualité sociale agricole d'organiser un service d'aide rurale.

Nous voulions ainsi mettre à la disposition des exploitantes agricoles un service susceptible d'assurer leur remplacement pendant les congés de maternité.

Le Gouvernement a estimé que cet amendement était irrecevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Cette attitude, madame le ministre, est contraire à l'esprit que vous avez manifesté dans votre réponse au député de la majorité qui m'a succédé à la tribune au cours de la discussion générale, réponse dans laquelle vous sembliez indiquer que ce serait une bonne chose que d'organiser un tel service.

Or, quand le parti communiste le demande, on lui oppose l'article 40 !

Par conséquent, j'aimerais savoir quelle est vraiment la politique du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail est rédigé ainsi qu'il suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de quatorze semaines suivant l'accouchement, prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples, pendant la période de congé définie au quatrième alinéa de l'article L. 122-26, ou pendant la période de congé d'adoption prévu audit article. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat. »

« II. — Le second alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail, le licenciement d'une salariée est annulé si, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, l'intéressée envoie à son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit un certificat médical justifiant qu'elle est en état de grossesse, soit une attestation justifiant l'arrivée à son foyer, dans un délai de huit jours, d'un enfant placé en vue de son adoption ; cette attestation est délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui procède au placement. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Madame le ministre, le début du deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de quatorze semaines suivant l'accouchement... »

Nous avons proposé de renforcer en ce domaine la protection de la femme salariée après l'accouchement en portant à vingt semaines, au lieu de quatorze, la durée de la période de protection.

Voilà un amendement qui se justifie par son texte même.

Mais le même article 3 indique : « Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat. »

Une telle restriction amoindrit donc singulièrement la portée du texte, et vous comprendrez, madame le ministre, que nous y soyons fermement opposés. Vous connaissez déjà notre position sur ce point puisque nous l'avons maintes fois exprimée.

En effet, si l'on veut protéger la maternité, il faut le faire d'une manière résolue et complète. On reproche à notre position d'être abusive ; or, ce qui est abusif et utilisé abusivement par le patronat, c'est la notion vague et combien dangereuse de « faute grave », vocable moralisateur sous lequel on peut masquer n'importe quel abus. Aussi entendons-nous résolument que soit interdit le licenciement d'une salariée pendant toute la période de protection, sous quelque prétexte que ce soit.

Je ne cacherai pas l'importance que notre groupe attache à ce problème et, partant, à la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article en discussion. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, et M. Gau est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 122-25-2 du code du travail, substituer aux mots : « une période de quatorze semaines suivant l'accouchement », les mots : « la période de suspension du contrat de travail. »

L'amendement n° 5, présenté par Mmes Constans, Chonavel et Fraysse-Cazalis et MM. Millet et Legrand, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « quatorze semaines », les mots : « vingt semaines. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement ayant été déposé par M. Gau, je lui laisse, à lui ou à l'un de ses amis, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement prévoit un alignement de la durée de non-résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'accouchement, soit quatorze semaines dans le texte adopté par le Sénat, sur la durée globale de suspension du contrat de travail, qui est de seize semaines et, en cas d'état pathologique, de vingt-deux semaines.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Jacqueline Chonavel. Mon collègue M. Brunhes a défendu cet amendement au cours de son intervention sur l'article.

Il ne me paraît donc pas utile d'insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement estime qu'actuellement la femme enceinte est parfaitement protégée au cours de la période pendant laquelle elle bénéficie de son congé de maternité.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 17, elle risquerait de diminuer, dans certains cas, la protection de la femme après l'accouchement. En effet il est important que la femme qui vient d'accoucher soit protégée pendant toute la durée de son congé de maternité. Or si nous nous en tenons au délai prévu par l'amendement n° 17 la femme ne bénéficiera plus de la mesure concernant l'interdiction de licenciement dans les cas de report de congé de maternité, que nous voulons instaurer.

Il est surtout important d'harmoniser la protection durant le congé de maternité et l'impossibilité de mettre fin au contrat de travail.

Quant à l'amendement n° 5, qui se contente de prolonger le délai de protection, il n'est pas mieux adapté à la réalité. En effet, il est toujours possible de suspendre le contrat de travail d'une femme pendant la période où elle bénéficie d'un congé de maladie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Legrand, Mmes Fraysse-Cazalis, Chonavel et Constans ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'ai déjà défendu cet amendement qui tend à interdire le licenciement de la femme pendant toute la période de protection, sous quelque prétexte que ce soit.

Nous attachons, je l'ai souligné, une très grande importance à ce texte. C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, parce qu'il interdit le licenciement pour faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse ou la résiliation du contrat pour un motif étranger à la grossesse.

Or il semble, après quelques années, que ces deux notions soient appréciées avec suffisamment de rigueur par la jurisprudence pour que les salariées aient toutes garanties.

En effet, où va-t-on si la maternité autorise la salariée à faire n'importe quoi ? Et peut-on vraiment obliger une entreprise à garder une salariée si elle est dans l'impossibilité de le faire ?

Cet amendement n'a pas semblé raisonnable à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Comme vient de le souligner Mme le rapporteur, la jurisprudence actuelle est entièrement restrictive dans ce domaine et admet difficilement le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité. Il faut pour cela qu'une faute personnelle grave ait été commise. Or on sait que les tribunaux reconnaissent difficilement le caractère de gravité d'une telle faute.

L'adoption de l'amendement du groupe communiste porterait en fait atteinte au travail féminin, puisqu'on serait conduit à penser que les femmes, pendant le congé de maternité, peuvent commettre des fautes très graves, pénales même, sans risquer d'être licenciées.

Aussi serait-il très préjudiciable aux femmes elles-mêmes d'admettre que le contrat de travail soit alors maintenu.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. Parfait Jans. Il s'agit non de fautes extrêmement graves, mais simplement de fautes graves !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	195
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-26. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et quatorze semaines après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

« Le congé de maternité prévu aux deux alinéas précédents est prolongé de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. »

La parole est à Mme Chonavel, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Chonavel. Plusieurs membres de notre groupe et moi-même nous étions fait inscrire sur cet article, parce que nous craignons, monsieur le président, l'article 40 de la Constitution ayant été opposé à certains de nos amendements, qu'il n'en fût de même pour la totalité de ceux que nous avons déposés.

Or quelques-uns de ces amendements viennent tout de même en discussion, ce dont nous nous réjouissons.

Nous les défendrons donc lorsqu'ils seront appelés et nous renonçons à la parole sur l'article.

M. le président. Je vous remercie.

Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14 présenté, par MM. Gau, Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail ; substituer aux mots : « six semaines » les mots : « dix semaines » et aux mots : « dix semaines » les mots : « huit semaines ».

L'amendement n° 8, présenté par MM. Legrand, Millet, Mmes Chonavel et Constans, est ainsi rédigé :

« I — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail, substituer aux mots : « six semaines » les mots : « huit semaines ».

La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. François Autain. L'objet de ce texte est bien timide puisqu'il prolonge la durée du congé de maternité de deux semaines alors que le programme de Blois prévoyait qu'elle serait augmentée de trois mois.

Il convient de fixer une période de suspension plus longue, dix-huit semaines, avec le souci, notamment en prévoyant une période de suspension de dix semaines avant la date présumée de l'accouchement, de mettre l'accent sur la nécessité du repos de la femme enceinte et sur la prévention des risques inhérents à la grossesse pour éviter les accouchements prématurés.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Jacqueline Chonavel. Nous nous sommes déjà expliqués sur l'allongement du congé de maternité, et mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis vient d'intervenir au sujet de la prolongation du repos avant l'accouchement.

Notre amendement n° 8 propose donc de porter de six à huit semaines la durée du congé prénatal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 8 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements pour une raison simple : l'augmentation de la durée de suspension sans résiliation du contrat de travail prévue dans le texte ne semble constituer qu'une étape, mais ce projet représente un point d'équilibre actuellement justifié. En outre, il ne faudrait pas, dans un excès de bonne volonté, nuire par trop à l'embauche des femmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Ces amendements, si j'en comprends bien le sens, tendent à augmenter la durée de suspension du contrat de travail, sans que pour autant la sécurité sociale prenne en charge ce supplément de congé de maternité.

A mon avis, ils seraient donc très dangereux.

D'une part, le contrat de travail serait suspendu. La femme, vis-à-vis de l'employeur, ne travaillerait donc pas. D'autre part, elle serait tentée de prendre ce congé supplémentaire, croyant qu'elle percevra les indemnités journalières prévues pour le congé normal de maternité, ce qui ne serait pas le cas ; en effet, le code de la sécurité sociale ne prévoirait pas cette disposition qui, si elle avait été proposée, serait tombée sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

La situation serait donc très ambiguë et dangereuse pour les femmes puisqu'il y aurait possibilité de suspension du contrat de travail sans qu'il y ait, dans le même temps, véritable congé de maternité.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. D'après vous, madame le ministre, notre amendement risquerait de suspendre le contrat de travail au moins pendant deux semaines. Or, il semble que nous sommes là devant une contradiction.

En effet, si nous avons proposé que le contrat de travail ne puisse pas être suspendu, c'est-à-dire que les prestations soient octroyées, vous nous auriez opposé l'article 40 de la Constitution. Votre argumentation n'est donc fondée que sur l'application de cet article et non sur la justification de l'allongement du congé prénatal. Mais il ne tient qu'à vous, madame le ministre, puisqu'il apparaît qu'un allongement du congé prénatal serait utile, de créer les conditions du paiement des prestations pendant cette période, et la contradiction sera alors levée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Monsieur le député, en général les dispositions d'un projet de loi sont cohérentes. Lorsqu'un amendement ne vient pas en discussion parce qu'il est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, ceux qui en sont la conséquence subissent le même sort. Mais si ces amendements viennent tout de même en discussion, il appartient alors au Gouvernement de signaler l'incohérence. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Le manque de cohérence n'est pas de notre côté. La cohérence dépend de vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 15.

L'amendement n° 9 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Chonavel, Constans et MM. Millet et Legrand ; l'amendement n° 15 est présenté par MM. Gau et Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « durée de cet état pathologique », supprimer la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail. »

La parole est à M^{me} Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous proposons de prolonger les congés pré et postnatal aussi longtemps que peut le nécessiter un éventuel état pathologique lié à la grossesse ou aux suites des couches et attesté par un certificat médical ; car, en aucun cas, quelqu'un d'autre qu'un médecin ne peut juger si le contrat de travail doit ou non être suspendu encore pendant un certain nombre de jours.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 15.

M. François Autain. Il ne convient pas de fixer des limites à l'augmentation de la période de suspension pour état pathologique, dans la mesure où celui-ci a été attesté pas certificat médical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements. Il lui a semblé que la notion d'état pathologique était très vague et qu'une telle disposition pourrait ouvrir la porte à certains abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Je souligne de surcroît que lorsque la femme a besoin d'un congé de maladie à l'issue de son congé de maternité ou même dans la période antérieure au congé prénatal, elle peut parfaitement obtenir ce congé qui, lui, est très bien défini et pour lequel les médecins ont l'habitude de délivrer un certificat ; je rappelle que le congé de maladie entraîne la suspension du contrat de travail.

La situation est donc parfaitement bien couverte par la législation en vigueur, sans qu'il soit besoin de recourir à cette notion d'état pathologique, très incertaine et qui ne pourrait que soulever des difficultés.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'appelle l'attention de Mme le ministre et de l'Assemblée sur le fait que le congé de maladie s'accompagne d'une forte perte de salaire puisqu'elle est de 50 p. 100. Ce n'est donc pas là une solution satisfaisante.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Les amendements en discussion induiraient la prise en charge d'un congé de maternité pré et postnatal absolument indéfini, sans régler pour autant le problème que vient d'évoquer Mme Fraysse-Cazalis.

M. Guy Ducloné. N'exagérez pas !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 15.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 16.

L'amendement n° 10 est présenté par Mmes Constans, Chonavel et MM. Millet et Legrand ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Gau et Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail, substituer aux mots : « seize semaines », les mots : « dix-huit semaines ».

La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement tend à modifier le code du travail en vue de porter la durée du congé de maternité de seize à dix-huit semaines.

Mme le ministre parlait tout à l'heure de l'incohérence de cette position qui pénaliserait les femmes car elles ne seraient plus indemnisées pendant cette période. Mais personne ne se trompera sur les intentions du groupe communiste. Quand il fait cette proposition qui correspond d'ailleurs, je le répète, à une grande revendication des femmes travailleuses et de leurs syndicats, il s'agit, évidemment, d'un congé de maternité indemnisé.

Je rappelle que si l'article 40 de la Constitution ne leur avait pas été opposé, les mêmes amendements concernant le code de la sécurité sociale, proposés par le groupe communiste, seraient en discussion aujourd'hui.

C'est donc cet article 40 qui s'oppose à la cohérence de l'ensemble de nos amendements. Si Mme le ministre le veut bien, elle peut la rétablir.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Autain pour défendre l'amendement n° 16.

M. François Autain. Selon nous, la suspension du contrat de travail doit être prolongée jusqu'à dix-huit semaines ; c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement. Le projet de loi, en effet, fait passer le congé de maternité de quatorze à seize semaines. Cet allongement de deux semaines, qui est un progrès, a semblé le point d'équilibre qu'il était actuellement possible d'atteindre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Je voudrais rappeler, monsieur le président, que nous discutons ici du code du travail et non de celui de la sécurité sociale. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Dans la perspective du programme de Blois, nous prolongerons certainement à nouveau la durée de ce congé. Pour l'heure, le présente texte tend à l'allonger de quinze jours, et de quinze jours supplémentaires pour les naissances multiples.

M. René de Branche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Fraysse-Cazalis, Chonavel, Constans, MM. Gilbert Millet et Legrand ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail, substituer aux mots « dix semaines » les mots « dix-huit semaines ».

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement tend à accorder le même congé aux parents adoptifs. J'ai déjà développé cet argument dans mon intervention, tout à l'heure.

Je rappellerai simplement que la commission avait déjà adopté à l'unanimité, sur mon rapport, l'alignement sur la durée du congé de maternité en faveur de l'ensemble des mères de famille. Sur le plan affectif, l'enfant adopté part dans la vie avec un lourd handicap. Il entre dans une famille inconnue qui, elle-même, ne le connaît pas. Deux mois ne suffisent donc pas pour une bonne adaptation. D'ailleurs, les mères adoptives arrêtent souvent leur travail pendant plusieurs mois, voire une année, et même, quelquefois, définitivement, les statistiques le prouvent.

Lorsqu'elles arrêtent leur travail, c'est évidemment sans indemnité. Notre proposition correspond donc à une de leurs préoccupations concrètes et légitimes. J'ajoute que son coût serait négligeable, car elle ne concernerait, d'après les données dont nous disposons, que deux mille familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le congé prénatal répond à un souci d'ordre sanitaire, celui de protéger la femme enceinte contre la faiblesse ou la fatigue dues à son état. Le congé postnatal, lui, a pour objet de permettre à l'enfant de s'épanouir affectivement en étant bien accueilli dans sa famille. C'est pourquoi il a été étendu au cas d'adoption. Mais on ne voit aucune raison pour qu'il en soit de même du congé prénatal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. La loi de 1976 a apporté aux familles adoptives une amélioration notable puisqu'il n'y avait pas jusqu'alors de congé d'adoption.

Le vœu du législateur a été, à l'époque, d'harmoniser la situation des mères adoptives et celle des mères par le sang. Il nous paraît souhaitable et logique de poursuivre dans la même voie et de faire en sorte que le congé d'adoption soit calqué, aussi bien en ce qui concerne la sécurité sociale que le contrat de travail, sur le congé postnatal.

Dans la mesure où ce dernier est appelé dans l'avenir à être prolongé, il sera souhaitable que le congé d'adoption en bénéficie mais il ne semble pas recommandé d'introduire dès maintenant une distorsion entre le congé postnatal et le congé d'adoption. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Bernard Pons. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1978. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La loi entrera en application le 1^{er} octobre 1978.

A cette date, des femmes se trouveront en congé de maternité ou dans l'attente d'un enfant. Pourront-elles bénéficier les unes et les autres de ce prolongement du congé de maternité ?

Il vaut mieux qu'une telle précision soit donnée au cours du débat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Je remercie Mme Missoffe d'avoir posé cette question, car cela évitera des difficultés d'interprétation.

Je serai tout à fait précise : le prolongement du congé de maternité sera appliqué à toutes les femmes dont le congé de maternité ne sera pas expiré au 1^{er} octobre 1978 ainsi qu'aux femmes enceintes à cette date.

MM. Emmanuel Hamel et René de Branche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Hage et Mme Chonavel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1978 un projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail des femmes salariées en état de grossesse, notamment en matière de réduction de la durée du travail, de la possibilité d'occuper un poste moins pénible, de la suppression du travail au rendement ou à la tâche, de la non-manipulation des produits dangereux, sans diminution de leur rémunération. »

L'amendement n° 18, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, et M. Gau, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Des mesures d'ordre législatif et réglementaire seront prises pour améliorer la qualité de la protection de la femme enceinte au travail.

« Elles visent en particulier à prévoir des moments de repos dans le temps de travail, à supprimer le travail au rendement et à permettre l'attribution de postes de travail moins pénibles. L'ensemble de ces mesures n'entraînera aucune diminution de rémunération. »

La parole est à Mme Chonavel pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Jacqueline Chonavel. En déposant cet amendement, mon groupe est conséquent avec lui-même.

Certes, le projet qui nous est soumis aujourd'hui a des aspects positifs, mais les mesures qu'il comporte sont insuffisantes.

D'autres doivent être prises le plus tôt possible pour réduire l'inégalité devant la maternité et pour permettre aux femmes — ouvrières ou employées — qui connaissent des conditions de travail pénibles de concilier leur activité professionnelle avec celle de mère de famille. J'ajoute que de telles mesures favoriseraient une augmentation de la natalité, dont on se préoccupe tant.

Notre amendement prévoit que le Gouvernement devra déposer un projet de loi à cet effet avant le 15 octobre 1978. Cette date n'est pas pour nous fondamentale : celle du 15 novembre pourrait aussi bien être retenue.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons que soit déposé le plus tôt possible un projet qui prévoirait une série de mesures de protection sociale en faveur des femmes travailleuses, en particulier dans le domaine de la maternité.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 18, je laisse à M. Gau, qui en est l'auteur ou à un de ses collègues du groupe socialiste, le soin de le soutenir.

Pour l'amendement n° 7, la commission avait estimé que la date du 15 octobre 1978 retenue comme date limite du dépôt du projet de loi n'était pas réaliste.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. François Autain. Il s'agit à la fois de permettre aux femmes d'exercer une activité salariée et de mener une politique de soutien à la natalité, en assurant aux femmes enceintes des conditions favorables pour une grossesse sans risque dans le cadre de leur travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 18 ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. La loi du 11 juillet 1975 a prévu d'accorder aux femmes enceintes le bénéfice d'une affectation dans un emploi moins pénible sans réduction de rémunération.

Par ailleurs, un groupe de travail interministériel, qui comprend des représentants du ministère du travail, du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin, étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Il envisage notamment des dispositions relatives à l'aménagement des horaires de travail et à la situation de celles qui effectuent des travaux pénibles.

Ses travaux donneront lieu, sans doute, à des recommandations aux partenaires sociaux en vue de la signature de nouvelles conventions collectives — il en existe déjà de nombreuses — incluant des mesures en ce sens.

Les travaux de ce même groupe déboucheront éventuellement sur des projets de loi ou même sur des mesures réglementaires. Mais il paraît impossible, en application de l'article 41 de la Constitution, d'accepter un amendement qui tend à imposer au Gouvernement le dépôt, à une date précise et très proche, d'un projet de loi sur ce point. En conséquence, le Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Madame le ministre, ayant le privilège d'être marié à une femme salariée — je dirai même « travailleuse » ! — je suis sensible aux problèmes posés par les conditions de travail.

Même dans un bureau, celles-ci peuvent être parfois fort pénibles pour une femme enceinte. A plus forte raison elles peuvent être insupportables pour celle qui travaille au rendement, ou dans une entreprise à l'intérieur de laquelle les conditions de salubrité ne sont pas forcément adaptées à sa situation.

L'assurance que vous nous avez donnée selon laquelle ce problème serait étudié est important : aussi je souhaite que cette étude intervienne rapidement.

Mais les conditions de travail ne sont pas tout. C'est un ensemble d'efforts portant sur l'information, la sensibilisation de notre société aux problèmes de la femme enceinte qu'il faut entreprendre.

J'ai assisté, comme certainement chacun dans cette assemblée, aux difficultés que rencontre une femme enceinte de sept mois pour obtenir une place dans les transports publics, bénéficier d'une priorité dans les files d'attente de taxis ou se faire accompagner le soir lorsqu'elle rentre tard du travail.

Le problème est donc très large. Si l'on veut que les femmes continuent d'avoir le courage d'avoir des enfants il faut les respecter.

Un certain nombre de mesures doivent être prises dans ce sens. Je vous en livre une, petite, purement symbolique : le jour où il sera possible de circuler facilement dans Paris en promenant un bébé de quelques semaines en landau, un progrès important sera accompli : actuellement, en effet, il est fort difficile de se faire éviter des voitures !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 286-1 (1) du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« 10° Lorsqu'une femme est en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine à la date où l'accouchement a lieu ;

« 11° Pour l'hospitalisation des nouveau-nés jusqu'à un âge qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« 12° Pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Bien entendu, nous nous félicitons des aspects positifs de cet article 6.

Je n'en regrette que davantage le refus, par la commission, de notre amendement qui visait à étendre la gratuité des soins à toute la durée de la grossesse : une infection, et les risques encourus, bien que différents, sont tout aussi graves au cours des cinq premiers mois que pendant les quatre derniers. Limiter la gratuité à cette dernière période n'est donc absolument pas justifié, si ce n'est, madame le ministre, par souci d'économie.

Permettez-moi alors de regretter ici que vous puissiez être guidée par une considération d'ordre financier, même lorsqu'il s'agit de la santé de la mère et de son enfant. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean Delaneau. Vos propos sont scandaleux !

M. Guy Ducoloné. Nous vous remercions, monsieur Delaneau !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Non, c'est limiter la durée de la gratuité des soins qui est scandaleux !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. A plusieurs reprises, au cours du débat, a été évoquée, à propos de la surveillance de la femme enceinte, l'éventualité de sept examens prénataux obligatoires ou d'une prise en charge totale des soins.

Le premier point est bien éloigné des réalités car les Français sont ainsi faits qu'ils ne se soumettent à une disposition que lorsqu'elle a un caractère contraignant, assorti, en même temps, d'un avantage. Si l'on compare la situation de la France à celle d'autres pays, on s'aperçoit que dans ces derniers les examens obligatoires sont effectivement suivis bien qu'il n'existe aucune contrepartie financière, sous forme de prime. En revanche, lorsque nous avons essayé en France de grouper le versement des allocations prénatales, pour simplifier, et pour

ne pas brider les femmes en les contraignant à passer un examen, nous nous sommes aperçus que nombre d'entre elles ne se soumettaient plus à ces examens.

Pour multiplier le nombre de ceux-ci, jusqu'à sept ou huit, par exemple, en leur donnant un caractère obligatoire, nous serions obligés, pour assurer le respect d'une telle obligation — car qui dit obligation dit aussi vérification — de prévoir le versement d'une allocation.

Ainsi, il nous a paru bien préférable de lancer une politique d'information susceptible d'inciter les femmes qui présentent les plus grands risques à suivre les examens. N'est-ce pas précisément le sens des actions que nous avons conduites dans le Nord—Pas-de-Calais et en Corse ? Or nous nous sommes aperçus que certaines femmes concernées ne se présentaient même pas pour subir les quatre examens obligatoires, ce qui nous paraît vraiment la priorité. Actuellement, il y a des femmes qui arrivent dans les hôpitaux sans avoir subi un seul examen au cours de leur grossesse — elles en ont parfois subi un mais sans se rendre à l'hôpital. Voilà ce que nous ne voulons plus car cette situation est très défavorable pour les femmes.

Dans ce domaine, il est donc nécessaire d'accomplir un effort d'information non seulement en direction des femmes, mais aussi des médecins, notamment des médecins généralistes, pour qu'ils incitent les femmes à se faire examiner à la maternité où elles ont prévu d'accoucher. C'est un grave problème de protection.

Ainsi, vous le constatez, il ne faut pas se borner à considérer la protection d'un point de vue théorique. Il faut songer à l'efficacité des mesures que nous allons prendre pour pouvoir aider vraiment toutes les femmes. Il n'y a que l'efficacité qui compte.

Dans ce dessein, nous développons les centres de protection maternelle et infantile, où tous les examens sont obligatoires et pris en charge intégralement. Les femmes peuvent s'y rendre aussi souvent qu'elles le désirent. D'ores et déjà, certaines caisses de sécurité sociale prennent en charge un examen par mois, c'est-à-dire pratiquement tous les examens que les femmes souhaitent.

Pourquoi donc mettre en place un système contraignant dès lors qu'il est impossible de vérifier si l'obligation est respectée ?

Enfin, je tiens à le souligner, nombre de mesures ont été prises pour protéger les femmes enceintes. Je songe à la formation et à l'éducation des personnels de santé, à l'information générale de la population — par exemple une documentation relative au nouveau certificat prénuptial a été diffusée — et de l'ensemble des femmes qui attendent déjà ou vont attendre un enfant. N'oubliez pas non plus le renforcement du rôle des conseillers régionaux d'obstétrique, action particulièrement efficace. De nombreuses séances de recyclage à l'intention des personnels médicaux et para-médicaux ont été organisées. Une brochure sur la périnatalité, destinée aux médecins et aux sages-femmes, a été diffusée à 60 000 exemplaires. L'ensemble du corps médical intéressé va pouvoir la recevoir et donc nous aider dans notre action.

Bref, je le répète, nous évitons de nous enfermer dans la théorie. Nous visons avant tout l'efficacité. Evidemment, toute cette action représente un effort financier très important, mais nous en recueillons déjà les fruits. A l'avenir, le taux de la mortalité périnatale et, surtout, le nombre des enfants handicapés, devraient considérablement diminuer.

En tout état de cause, vous avez la preuve qu'un effort a été accompli.

En revanche, il ne nous paraît vraiment pas possible de prendre entièrement en charge les femmes durant toute la durée de leur grossesse. Elles le sont déjà pendant quatre mois, y compris pour tous les frais de maladie même non liés à leur état. Pour le reste de la période de grossesse, les frais peuvent être pris en charge à 100 p. 100 soit par un centre de protection maternelle et infantile, soit parce que les femmes sont atteintes d'une des maladies, maintenant de plus en plus nombreuses, qui sont prises en charges à 100 p. 100. La couverture financière, vous le constatez, est donc très large. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pardonnez-moi de prolonger ce débat, mais la question me paraît grave.

Mme le ministre s'est félicitée tout à l'heure des expériences réalisées en Seine-Saint-Denis, où la multiplication des examens au cours de la grossesse a permis une diminution des cas de prématurité et l'atténuation des dangers que ces naissances comportent. Evidemment, nous nous en réjouissons nous aussi.

Mais je ne puis que faire part à l'Assemblée de ma surprise, car ces propos sont en contradiction avec ce qu'elle vient de nous dire.

Je reconnais volontiers qu'il est très utile de faire un effort d'information. D'ailleurs, nous en sommes tous d'accord. Nous souhaitons même que l'effort soit encore plus accentué. Mais en ce qui concerne la prise en charge et la multiplication des examens, j'ai trouvé dans les propos de Mme le ministre quelque chose de désinvolte, voire de très méprisant (*protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) à l'égard des femmes qui attendent un enfant.

Dans leur majorité, elles accordent à ces examens un intérêt fondamental. Si, quelquefois, elles font preuve de quelque négligence, c'est davantage faute de connaissances ou de moyens financiers que par manque d'intérêt pour l'enfant attendu.

J'insiste donc sur l'importance de la prise en charge des examens, notamment pour les familles modestes qui se heurtent à de grandes difficultés.

Voilà pourquoi la réponse de Mme le ministre ne me satisfait pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Madame le député, je ne comprends vraiment pas en quoi mes propos ont pu vous donner à penser que je manifestais quelque désinvolture à l'égard des femmes enceintes!

J'ai fait état d'une constatation flagrante qui ressort de la consultation des dossiers: pour une raison ou une autre, mais indépendante de considérations financières, nombre de femmes se rendent à l'hôpital sans jamais avoir consulté au préalable un médecin ou subi le moindre examen prénatal. En tout cas, ce n'est pas pour une raison financière.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalio. Et l'allocation? Nous nous fondons sur l'expérience de Bobigny!

Mme le ministre de la santé et de la famille. C'est une constatation que je vous livre. Si ces femmes n'ont jamais consulté un médecin, ni pris contact avec l'hôpital, c'est souvent faute d'information. Voilà pourquoi il nous a paru essentiel d'informer aussi bien les médecins que les femmes.

Qu'y a-t-il donc de méprisant à formuler cette constatation? Notre seule préoccupation est l'efficacité. Au contraire, je crois que c'est la façon dont vous parlez de ces femmes qui est méprisante: en fait, vous vous livrez à de la démagogie à seule fin de pouvoir demain faire figurer vos propos dans votre journal, et vous vous moquez bien des réalités! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Voilà trois ans que dure l'expérience de Bobigny!

Mme le ministre de la santé et de la famille. Nous avons subventionné l'expérience conduite à Bobigny, car elle est intéressante: mais quand on a le sens des responsabilités, on attend précisément les résultats avant d'en tirer des conclusions et la conséquence sur le plan législatif. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme Jacqueline Chonaval. Il y a trois ans que dure cette expérience, et les conclusions n'en ont toujours pas été tirées!

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement devrait être éclairé maintenant!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6 est adopté.*)

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — L'article 6 ci-dessus s'applique, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et aux titres IV et VI du livre VI du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice de cet article sera étendu par décret aux personnes qui relèvent du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.
(*L'article 7 est adopté.*)

« Art. 8. — Il est inséré, sous le titre II du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 268-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 268-1. — Les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits et organes d'origine humaine

sont remboursés par les caisses lorsqu'un tarif de responsabilité a été fixé par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions prévues par l'article 8 ci-dessus sont applicables dans tous les régimes obligatoires d'assurance maladie. » — (*Adopté.*)

Après l'article 9.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article 645-1° et 2° du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.

« Un fonds spécial d'action sociale est créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et de la caisse nationale d'assurance maladie. Il retrace les opérations financières effectuées à ce titre et son financement est assuré par un prélèvement (sur le produit ou) sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

« Les mesures d'application des alinéas précédents et, notamment, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que sa durée maximale d'attribution sont déterminées par décret. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles a souhaité, ainsi que plusieurs orateurs, que les femmes exerçant des professions commerciales ou artisanales soient mieux protégées contre le risque maternité, notamment en leur donnant la possibilité de se faire remplacer pendant les périodes prénatale et postnatale.

Or — M. Couillet l'a rappelé — au cours de la discussion au Sénat, l'article 40 a été opposé aux dispositions proposées en ce sens. Cette attitude n'avait rien de systématique puisque, on la souligné, le Gouvernement a accepté au Sénat plusieurs amendements, dont certains fort importants, qui avaient été proposés par la commission.

En vérité, quand on exerce une responsabilité, il faut examiner jusqu'au bout les conséquences des textes. Il s'agissait donc d'examiner dans quelles conditions pourrait être améliorée la protection des femmes exerçant une activité commerciale ou artisanale.

Après étude, il nous a semblé que la meilleure méthode, pour l'instant, consisterait à mettre en place un système relativement proche de celui dont bénéficient les femmes exploitantes agricoles.

Tel est l'objet de l'article additionnel qui vous est proposé. Il tend à créer un fonds spécial d'action sociale auprès des caisses mutuelles régionales concernées et auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il permettrait d'instituer en faveur des femmes commerçantes et artisans le versement d'une allocation destinée à couvrir partiellement les frais qu'elles exposeraient pour assurer leur remplacement dans les travaux qu'elles effectuent au titre de leur activité non salariée. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission, vous l'avez noté, madame le ministre, s'est fort préoccupée du sort des exploitantes, commerçantes et « artisanes ». Mais elle ne pouvait déposer un amendement, sous peine de se voir opposer l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi elle vous avait demandé quel étaient vos projets, au sens classique du terme, dans ce domaine. Vous vous remerciez d'avoir répondu aussi rapidement à nos préoccupations.

Cependant, la prestation en faveur des agricultrices n'a été instituée que le 1^{er} juillet 1977, il y a donc un an à peine, ce qui ne donne pas un recul suffisant pour en juger la valeur. Néanmoins, il semble que ses conditions d'attribution soient trop contraignantes.

Aussi souhaiterais-je être certaine que nous ne retomberons pas dans une rigueur excessive. Pour cette raison, nous aurions préféré que soit substituée à cette prestation une indemnité journalière, même modique, utilisée par les exploitantes, com-

merçantes et « artisanes » comme bon leur semble. Pourquoi une commerçante de Besançon ne ferait-elle pas venir sa mère de Brest pour l'aider ? Pourquoi n'en profiterait-elle pas pour acheter un appareil ménager susceptible d'alléger sa tâche domestique, et maternelle ? Nous devons veiller, en effet à ne pas tomber dans un excès de perfectionnisme témoignant, certes, d'une grande bonne volonté, mais impossible à mettre en pratique.

Telle est la seule réserve que je voulais formuler. Je vous renouvelle, pour terminer, mes remerciements de nous avoir donné des garanties pour les commerçantes et « artisanes » qui ne laissent pas de nous inquiéter.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Madame le rapporteur, je me suis personnellement entretenue sur ce sujet avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qui a d'ailleurs regretté d'être dans l'impossibilité d'assister à ce débat, pour vous dire à quel point il se préoccupe de trouver une solution.

Auprès de lui et de ses services, j'ai d'ailleurs rencontré la plus grande compréhension. Les décrets d'application, qui seront élaborés conjointement par les deux ministères, veilleront à ce que les femmes commerçantes et artisans bénéficient d'une véritable protection de la maternité, je puis vous l'assurer. Ils ne seront pas assortis de conditions trop rigoureuses qui empêcheraient l'application du texte aussi large que vous-même, madame le rapporteur, et la commission, souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour expliquer son vote.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, si les députés de l'opposition, comme à l'accoutumée, ont formulé quelques critiques virulentes, ils voteront pourtant ce projet de loi, ainsi que ses orateurs l'ont annoncé...

M. Guy Ducloné. Qui peut le plus peut le moins !

M. Emmanuel Hamel. ... et lors du vote de l'amendement n° 19, déposé par le Gouvernement, nous avons constaté, non sans plaisir, que les bras de nos collègues de l'opposition se sont levés en même temps que les nôtres.

C'est montrer l'intérêt incontestable que présente pour les familles ce projet de loi qui comporte quatre mesures efficaces. Deux d'entre elles sont en faveur de la protection de la naissance ; je pense à l'allongement du congé de maternité de la femme salariée et du congé d'adoption, et au remboursement intégral des soins dispensés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse.

A ces premières dispositions viennent s'ajouter celles qui ont trait à la protection du nouveau-né. Désormais les soins dispensés au nouveau-né hospitalisé seront pris en charge intégralement pendant le premier mois de sa vie. Si les soins devaient se prolonger plus longtemps, ils seraient entièrement remboursés ou presque.

Sont prises en charge les dépenses que peuvent occasionner le diagnostic et le traitement de la stérilité de certains couples.

Toutes ces mesures coûteront environ 750 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable.

Le plus important, ce sont les engagements que vous avez pris, madame le ministre. Vous avez reconnu qu'il était nécessaire d'accélérer l'harmonisation des différents régimes pour que la protection de la naissance ou l'aide aux mères soient alignées sur les régimes qui procurent les avantages les plus élevés.

En outre, vous n'avez même pas exclu, bien au contraire, un autre allongement, en plus de celui que nous allons décider, des congés de maternité en faveur des mères salariées.

Vous avez évoqué la possibilité d'une allocation spécifique de maternité versée aux mères non salariées, observation très positive. Vous avez envisagé aussi la possibilité d'améliorer très prochainement l'allocation de remplacement destinée aux exploitantes agricoles.

Enfin, l'amendement n° 19 que vous avez présenté répondait à une préoccupation exprimée par Mme Missoffe, au nom de la majorité tout entière, en faveur de l'amélioration du régime des femmes commerçantes et artisanes.

Au cours de la discussion, vous avez aussi annoncé que vous vous préoccupez de renforcer la protection des femmes enceintes au travail et celle des femmes salariées qui seraient licen-

ciées postérieurement à la constatation médicale de la grossesse. De même, vous voulez améliorer encore la protection sanitaire des nouveau-nés et de leurs mères.

C'est pourquoi nous voterons avec satisfaction votre projet de loi. Nous espérons qu'il sera suivi de beaucoup d'autres. Il marque une étape dans la voie que la majorité a tracée depuis déjà de longues années, depuis le discours du Président Pompidou, sur le contrat de progrès avec les familles, et celui du Président de la République, à La Bourboule, sur la politique globale de la famille.

Pour nous, comme nous l'avons montré lors du débat sur le VII^e Plan, l'action en faveur des familles est prioritaire.

Nous souhaitons donc que les dispositions du VII^e Plan soient plus largement appliquées.

Pour tous les députés de votre majorité, madame le ministre, la politique de la famille est vraiment la priorité des priorités. C'est pourquoi vous nous trouverez toujours à vos côtés pour vous soutenir. (Applaudissements sur les braves de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PISCINES ET BAINADES AMENAGEES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux piscines et aux baignades aménagées (n° 251, 371).

La parole est à M. Chapel, rapporteur des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Chapel, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la famille, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a été adopté en première lecture, le 18 mai, par le Sénat et approuvé à l'unanimité sans modification par votre commission.

Déjà amorcé avant la dernière guerre mondiale, l'essor des activités balnéaires et de la natation a entraîné, au cours des dernières décennies, un développement considérable des baignades et surtout des piscines, avec des aménagements plus ou moins complexes, mais surtout à des fins qui ne sont plus exclusivement sportives.

L'amélioration du niveau de vie et la diversification des loisirs ainsi que la diffusion de la pratique de la natation dans les milieux scolaires sont à l'origine de cette évolution. Corrélativement, celle-ci a été facilitée par l'industrialisation des équipements et la diminution relative de leur coût.

Mais la multiplication des lieux de baignade élève les risques et, parallèlement, exige que soient multipliées les précautions à prendre. En effet, l'eau constitue un agent de transmission grave pour les maladies infectieuses, sans compter même les répercussions ou les altérations d'ordre biologique, chimique ou toxique que subissent les milieux naturels.

Si la mer et les rivières possèdent certaines capacités propres d'auto-épuration, il n'en va pas de même des eaux des piscines et des bassins ni, en règle générale, des eaux stagnantes. Il est donc nécessaire d'accroître pour ces derniers la protection sanitaire.

En outre, la sécurité, entendue comme la prévention des divers accidents qui peuvent survenir dans des piscines ou baignades aménagées, tels que les noyades, chutes, hydrocutions, ne doit pas non plus être exclue de nos préoccupations.

La prise en compte de ces deux objectifs — sécurité et salubrité — doit se faire sur deux points : celui de la conception et de la réalisation de ces équipements d'une part, celui du fonctionnement quotidien d'autre part.

Cette considération est essentielle pour analyser les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

La réglementation actuelle ne concerne qu'une partie des installations de bains, celles qui sont ouvertes au public. Elle laisse de côté des équipements de plus en plus nombreux qui peuvent être cause de dangers pour la santé publique.

L'objet du projet de loi est donc d'étendre la réglementation visant à assurer la sécurité et la salubrité des piscines et baignades aménagées, et de renforcer les contrôles.

En ce qui concerne les seules eaux de baignade, une directive du conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1975, implique d'ailleurs l'intégration de dispositions spécifiques dans la réglementation française.

Cette directive est un élément du programme général d'action des Communautés européennes en matière d'environnement et son champ d'application est plus restreint que le texte que nous devons examiner puisqu'il exclut les piscines.

Enfin, le projet de loi se borne à des notions générales, et c'est au décret d'application qu'il appartiendra d'intégrer les normes communautaires, ce qui est déjà partiellement réalisé par une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du 23 juin 1976.

Rendu nécessaire par l'insuffisance de la réglementation actuelle, le projet de loi me paraît répondre aux exigences et aux besoins de notre temps.

Voyons d'abord en quoi la réglementation actuelle est insuffisante.

Parmi les textes en vigueur, je citerai la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution; la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation; la loi du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif; la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport et deux lois de 1941 — qui, chose curieuse, sont toujours en vigueur — qui concernent plus particulièrement les équipements sportifs, visent à les recenser et à instituer des mécanismes de déclaration et d'autorisation dans une perspective de développement des activités sportives.

Il n'est pas inutile de rappeler que les pouvoirs généraux du maire et, en cas de carence de ce dernier, du préfet, s'appliquent aussi en la matière.

Les textes spécifiques concernant les établissements ouverts au public sont les suivants :

En premier lieu, les règlements sanitaires départementaux pour lesquels un règlement type a été défini par la circulaire du 24 mai 1963, posant le principe de l'autorisation préalable à l'ouverture.

En deuxième lieu, l'arrêté du 13 juin 1969 qui a fixé les conditions de fonctionnement et les normes d'équipement des bassins de natation ouverts au public.

Cet arrêté précise la possibilité pour l'administration de fermer l'établissement qui ne correspond pas aux normes et affirme la responsabilité des exploitants quant à l'application des règlements sanitaires.

Enfin, concernant les baignades en mer, la circulaire du 23 juin 1976 complétée par celle du 22 juin 1977 a permis au Gouvernement de faire appliquer les dispositions communautaires.

Ces textes prévoient la méthode des analyses et prélèvements ainsi que leur périodicité.

Si ces dernières dispositions ont été appréciées par les usagers, on peut regretter que les maires conservent la faculté de ne pas diffuser ces informations au public.

Si l'analyse des dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité des baignades ouvertes au public montre que celles-ci sont contrôlées de façon satisfaisante, il n'en va pas de même pour les autres catégories, et l'objet du projet de loi les concerne particulièrement.

J'en viens donc à son contenu.

A côté des 3 000 piscines et 600 baignades ouvertes au public, régulièrement contrôlées et soumises à la réglementation que l'on vient d'analyser, il existe près de 2 000 piscines installées dans des hôtels ou des résidences para-hôtelières, entre 1 500 et 2 000 piscines de campings, un nombre indéterminé de piscines intégrées dans des ensembles immobiliers et environ 50 000 piscines purement privées.

Le niveau à peu près satisfaisant des équipements en piscines ouvertes au public semblant atteint, le rythme d'ouverture de ces établissements baisse au profit des installations de piscines d'hôtels, de clubs, de campings.

La rapidité d'apparition de ce phénomène a empêché la prise en compte de tous les impératifs nécessaires tant sur le plan de la sécurité que sur celui de l'hygiène.

Or, la population concernée par ces installations est importante, notamment à cause de la « rotation des usagers » dans ce genre d'établissements, et ces installations ne sont soumises à aucune réglementation, à aucun contrôle; aucune norme ne leur est imposée.

Un besoin de réglementation se manifeste aussi pour les baignades aménagées sur les plages, alimentées en eau de mer et en eau douce, car si, en l'espèce, le caractère bactéricide de l'eau de mer peut dans une certaine mesure protéger les usagers, cela ne permet pas toutefois de laisser la réglementation en l'état.

Le projet de loi n'a pas pris en compte les piscines privées et réservées à l'usage familial, dont le nombre est trop grand pour permettre un contrôle valable. Rappelons toutefois que le maire, ou à défaut le préfet, peut toujours user de son pouvoir de police en cas de danger dans une piscine privée.

Les piscines et établissements thermaux sont aussi exclus du champ d'application de la loi dans la mesure où ils sont déjà réglementés par des textes spécifiques.

Sur le plan de la procédure, le projet de loi est très souple; en effet, le système de la déclaration préalable a été préféré à celui de l'autorisation plus contraignant qui imposait l'allongement des délais, notamment en raison de la nécessité de recueillir l'avis conforme du conseil départemental de l'hygiène.

On doit noter en outre que les deux systèmes ont des effets comparables quant à la qualité des renseignements fournis aux corps de contrôle.

Cette législation sur les piscines et baignades aménagées, qui reste très générale, va donc recevoir son prolongement réglementaire.

Il apparaît que le décret prévu à l'article 25-5 comportera de nombreuses dispositions déjà contenues dans l'arrêté du 13 juin 1969, puisqu'elles se sont révélées bien adaptées à leur objectif.

Par ailleurs, l'ensemble des pouvoirs de contrôle sont conférés par la loi, non seulement aux fonctionnaires et agents du ministère chargé de la santé, mais aussi à ceux des sports, de l'intérieur et aux officiers et agents de police judiciaire.

Satisfaisants dans l'ensemble, les mécanismes prévus par le projet de loi recelaient deux insuffisances que le Sénat s'est efforcé de corriger.

Sur le plan formel, le Sénat a préféré intégrer l'ensemble des nouvelles dispositions au sein du code de la santé publique, afin de permettre une meilleure information.

Mais il a aussi apporté deux modifications de fond: la première concerne l'engagement du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement de respecter les règles sanitaires. Le Sénat a prévu par un alinéa additionnel à l'article L. 25-2 du code de la santé publique qu'un tel engagement devra accompagner la déclaration. Ainsi, la responsabilité des exploitants est nettement affirmée. La seconde vise également à améliorer le contrôle exercé par les autorités administratives.

Par un autre alinéa supplémentaire à cet article L. 25-2, l'obligation de produire une déclaration est étendue aux établissements existants. Cette adjonction permettra d'élaborer des statistiques qui sont actuellement dans un état lacunaire, et donc de faciliter le contrôle.

Enfin, un amendement à l'article L. 25-3 du code de la santé publique permettra aux autorités de demander la fermeture de l'établissement si l'installation n'est pas conforme aux normes.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter dans son ensemble. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les piscines et les baignades aménagées, publiques et privées, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Le développement des loisirs et des vacances, la recherche d'une certaine forme de détente et l'engouement très vif du public, et des jeunes en particulier, pour la natation ont multiplié les installations destinées à la baignade dans les lieux les plus divers.

Ainsi que l'a parfaitement souligné M. Chapel dans son excellent rapport, la réglementation actuelle ne permet pas d'exiger de l'ensemble de ces installations toutes les qualités sanitaires que l'on serait en droit d'en attendre.

Ne concernant que les équipements sportifs ouverts au public, elle laisse en effet hors de son champ d'application des installations très fréquentées et en constant développement: les piscines privées installées dans des clubs à l'intérieur de grands ensembles immobiliers, d'hôtels ou de campings; les bassins de natation alimentés en eau douce ou en eau de mer sur les plages du littoral et les baignades aménagées dans les emplacements de bord de mer, de lacs ou de rivières.

Le Gouvernement a donc jugé souhaitable de pallier ces lacunes et de rendre possibles la connaissance précise de l'implantation et de l'aménagement de ces installations ainsi que le contrôle de leur fonctionnement dans le respect des normes conformes aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

Il me semble intéressant de situer ces mesures dans la politique d'ensemble menée par le ministère de la santé et de la famille en matière de prévention des risques liés à la baignade et à la pollution des eaux.

L'action du Gouvernement en matière de surveillance sanitaire des eaux de baignade est déjà très importante.

Les établissements de natation ouverts au public de façon permanente ou saisonnière sont, depuis 1969, l'objet d'une surveillance continue.

Une réglementation particulièrement détaillée sur la conception même de ces équipements et de leur fonctionnement a été élaborée en vue de faciliter la prévention des noyades, de permettre les secours d'urgence, l'évacuation des accidentés et le contrôle sanitaire des installations.

Depuis 1972, le ministère de la santé et de la famille a mis en place un programme de surveillance systématique des eaux de baignades en mer qui vient d'être étendu aux eaux de baignades en rivière, lac ou étang.

Au cours des années, ce programme a été développé quant au nombre de points de surveillance et d'analyses effectuées par point de prélèvement.

Ces contrôles concernent actuellement l'ensemble des communes du littoral à vocation touristique.

D'autres départements ministériels effectuent également des contrôles répondant à des préoccupations différentes, mais qui renforcent les précédents, sur les lieux de rejets, les estuaires, les ports, les produits de la mer, les parcs d'élevage de coquillages.

Il convenait de compléter ce dispositif en l'étendant aux baignades aménagées et de rendre par ailleurs possibles les contrôles de toutes les piscines et bassins de natation qui, en l'état actuel de la législation, ne pouvaient faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le projet de loi introduit dans le code de la santé publique un chapitre nouveau, consacré aux piscines et aux baignades, et pose le principe d'une déclaration faite à la mairie du lieu d'implantation par toute personne, publique ou privée, qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade autres que celles qui sont réservées à l'usage personnel d'une famille.

Afin de rendre plus efficace ce contrôle, le Sénat a judicieusement proposé que les propriétaires et exploitants actuels soient également tenus d'effectuer cette déclaration.

Par ailleurs, ce projet donne aux autorités administratives la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires, d'inviter les exploitants à mettre leur installation en conformité avec les normes prévues, de limiter, voire d'interdire le cas échéant, l'utilisation de ces installations lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement ne sont pas satisfaisantes.

Un décret, soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène de France, précisera les conditions d'aménagement et de fonctionnement auxquelles devront satisfaire ces équipements et les différents paramètres biologiques qui, en matière de pollution des eaux, devront être respectés.

En ce qui concerne les baignades aménagées, ces dispositions intégreront les prescriptions de la directive du conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975, que les Etats membres se sont engagés à traduire dans leur législation dans un délai de deux années.

Je tiens à préciser à ce propos que cette directive a été prise à l'initiative de la France et que le programme de surveillance du domaine public maritime et fluvial utilise déjà les normes communautaires.

Il va de soi que les conditions d'aménagement et de fonctionnement comporteront des modulations en fonction de la capacité des installations, de leur usage et de leur fréquentation. Pour les installations existantes, notamment, les normes seront allégées, et si des aménagements se révèlent nécessaires, des délais seront accordés pour la mise en conformité en fonction d'un examen cas par cas.

L'ensemble de ces mesures, que la commission des affaires culturelles vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification, devrait apporter un progrès notable dans les conditions d'hygiène et de salubrité des équipements destinés à la baignade et conduire ainsi à une meilleure protection de la santé et de la sécurité de leurs utilisateurs. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, du code de la santé publique, un chapitre III-1 (nouveau) ainsi conçu :

« CHAPITRE III-1. — Des piscines et baignades.

« Art. L. 25-2. — Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une

baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

« Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 25-5.

« Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante, dans le délai prévu par le même décret. »

« Art. L. 25-3. — Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives. »

« Art. L. 25-4. — Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont assurés par les agents mentionnés à l'article L. 48 du présent code ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, du ministère chargé des sports, du ministère chargé de la santé, assermentés et commissionnés à cet effet.

« Art. L. 25-5. — Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 2 à 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1^{er} de la loi du 26 mai 1961 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines cesse d'être applicable aux piscines et baignades aménagées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 463, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1977. Ce rapport sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 juin 1978, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 322, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (Rapport n° 409 de M. Aurillac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 167, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. (Rapport n° 295 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme, n° 395, sur les musées. (Rapport n° 413 de M. Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 avril 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, n° 414, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes. M. Fuchs, rapporteur ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 304, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. (Rapport n° 383 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 21 juin 1978.
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 21 juin 1978.)

Page 3246, 2^e colonne, 7^e et 9^e alinéas, 31^e et 38^e lignes :

Au lieu de : « Pierre Mesmin »,

Lire : « Georges Mesmin ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
COMPLÉTANT LA LOI N° 74-696 DU 7 AOÛT 1974 RELATIVE A LA
RADIODIFFUSION ET A LA TÉLÉVISION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 26 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 23 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Berger (Henri).
Péricard (Michel).
Bonhomme (Jean).
Delaneau (Jean).
Fillioud (Georges).
Pasty (Jean-Claude).
Perrut (Francisque).

Membres suppléants.

MM. Briane (Jean).
Chapel (Paul).
Héraud (Robert).
Comili (Joseph).
de Préaumont (Jean).
Sourdille (Jacques).
Delehedde (André).

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Eeckhoutte (Léon).
Miroudot (Michel).
Martin (Hubert).
Sérusclat (Franck).
Fontaine (Maurice).
Vallon (Pierre).
Sauvage (Jean).

Membres suppléants.

MM. Séramy (Paul).
Chauvin (Adolphe).
Vérillon (Maurice).
Moreau (Roger).
Marson (James).
de la Forest (Louis).
Papilio (Sosefo Makapé).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Lundi 26 Juin 1978.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement n° 6 de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité. (Art. L. 122-25-2 du code du travail: supprimer la disposition autorisant l'employeur à résilier le contrat de travail d'une salariée pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abadie. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevenement. Mme Chonavet. Combrisson. Mme Constans.	Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darraa. Defferre. De fontaine. Delahedde. Detelis. Denvera. Depietri. Derosier. Deschamps. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Durooure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fitterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceacchi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier.	Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Goubler. Grenet. Guldonl. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hernu. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour.
---	---	--

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Philippe).
Maillot.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marlin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.

Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odrin.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1):

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arveckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbler (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouln.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.

Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Célaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.

Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).

Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.

Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Madrelle (Bernard).
Malgret (de).
Maland.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.

Mauger.
Maujoüan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.

Prorlol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivlère.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rutenacht.

Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Spruer.
Stasi.
Suljeau.
Taugourdeau.
Thomas.

Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Papet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malène (de la), Pldjot, Servan-Schreiber, Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cousté.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Jourdan à Mme Horvath.
Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Hôpitaloux (Elancourt [Yvelines]).

3714. — 27 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile dans laquelle se trouve placé l'ancien secteur hospitalier de Rambouillet du fait de son rattachement à celui de Versailles. La concentration des moyens hospitaliers au Chesnay et à Versailles éloigne, en effet, la population de ce secteur des hôpitaux auxquels elle peut actuellement avoir recours, alors que, du fait notamment de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, cette population connaît une forte croissance. Il s'étonne que des indices de besoins faibles aient été arrêtés pour le secteur considéré, sans consultation du conseil interhospitalier de secteur ni du conseil interhospitalier de région, en chirurgie par exemple avec 1,9 lit pour 1 000 habitants, soit près de 20 p. 100 de moins que l'indice retenu dans d'autres secteurs des Yvelines. Il lui rappelle qu'un récent rapport du conseil régional d'Ile-de-France souligne la situation catastrophique dans laquelle se trouverait le secteur considéré si le rétablissement des indices à leur niveau le plus élevé (2,3 lits pour 1 000 habitants en médecine et en chirurgie, 0,5 en gynécologie-obstétrique) s'avérait nécessaire d'ici à 1983. De façon générale, la situation de ce secteur sera difficile à cette époque, même si les actuels indices sont maintenus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour hâter la décision de réaliser l'hôpital d'Elancourt et pour assurer le financement de cette réalisation dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (zones rurales).

3753. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Goulat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées en milieu rural pour la mise en place de la préscolarisation et les regroupements pédagogiques : difficultés pour les petites communes à équilibrer leur budget communal lorsqu'elles ont à faire face à des aménagements spécifiques et coûteux et surtout lorsqu'elles ont à engager du personnel de service et de surveillance sur une année entière alors que l'année scolaire s'étale sur neuf mois ; difficultés pour les autorités académiques à disposer de postes d'enseignement en nombre suffisant pour répondre aux exigences de ces formules pédagogiques particulièrement contraignantes en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates et efficaces il compte prendre pour que cette politique de revitalisation du milieu rural, nécessitant en priorité l'existence de l'école, puisse être poursuivie.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurances vieillesse (financement).

3715. — 27 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions techniques sont prévues dans les régimes de retraite de base (régime général de la sécurité sociale ou régimes apéclaux) afin de permettre d'enregistrer sans à-coup l'arrivée prochaine à l'âge de la retraite des générations nées en 1920. Il lui demande si l'équilibre entre les ressources et les charges est déterminé en fonction de prévisions

démographiques à court ou à moyen terme et, dans l'affirmative, quel est le degré d'approximation de ces prévisions par comparaison avec les résultats constatés dans un passé récent.

Administrateurs de sociétés (conditions de nomination).

3716. — 27 juin 1978. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** si un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté dans une société d'un groupe avant d'être muté, en conservant le bénéfice de cette ancienneté, dans une seconde société de ce groupe, peut être nommé administrateur de cette société avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans. L'ancienneté acquise chez le premier employeur étant opposable au second (par l'effet d'une convention collective ou du contrat de travail) au regard du droit du travail, en est-il de même en matière de droit des sociétés.

Handicapés (garanties de ressources).

3717. — 27 juin 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés qui travaillent. Il lui fait observer que les « garanties de ressources » prévues par la réglementation actuelle sont loin d'avoir le même caractère incitatif à la reprise d'activité que les allocations de compensation servies précédemment, alors que leurs montants restent trop faibles. De plus, leur extrême complexité semble conduire à une grande confusion dans les décisions d'attribution. Il en résulte que de nombreux intéressés n'ont encore rien perçu et que cette mesure est encore inappliquée dans les centres d'aide par le travail et dans de nombreux ateliers protégés. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas d'en accroître le montant rapidement, si elle n'estime pas utile de clarifier en les simplifiant les textes applicables et enfin quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions en cause soient rapidement et généralement appliquées.

Construction d'habitations (ZUP de Metz-Borny [Moselle] : réparation de malfoçons).

3718. — 27 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des malfoçons constatés sur différents immeubles de la ZUP de Metz-Borny (Moselle), problème qui n'est toujours pas résolu. Par lettre SEL/CT/CL/n° 3164/77 du 30 décembre 1977, le secrétaire d'Etat au logement avait chargé l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM et la SOCOTEC, conjointement, de l'étude technique et financière des solutions propres à remédier à ces malfoçons. La SOCOTEC a répondu le 21 février 1978 et l'UNFOHLM le 23 février. Depuis cette date le dossier semble bloqué. Pourtant, il serait urgent de le reprendre et de l'accélérer étant donné que les malfoçons en question, dues en grande partie, au manque d'étanchéité des murs de façade et aux infiltrations d'eau, ne font que s'aggraver de jour en jour. Le plan de financement et la répartition des dépenses de réparations ont été préparés par l'UNFOHLM mais un arbitrage des pouvoirs publics sera nécessaire pour les imposer, après négociations, aux parties concernées. **M. Jean Laurain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** quelles mesures il compte prendre pour accélérer la solution de ce problème urgent et important.

Emploi (Rezé [Loire-Atlantique] : société SRPIB).

3719. — 27 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des salariés de la société rezéenne de peinture pour l'industrie et le bâtiment (SRPIB) de Rezé (Loire-Atlantique) qui a déposé son bilan le 12 juin. Dans cette région où la crise de l'emploi ne cesse de s'aggraver (+ 1,6 p. 100 de chômeurs au mois de mai), c'est ainsi une soixantaine de salariés qui auront licenciés et mis au chômage. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer un emploi au personnel licencié de la SRPIB et, plus largement, comment il pense orienter la politique de l'emploi en Loire-Atlantique où les licenciements collectifs ne cessent de se succéder.

Langues régionales (breton).

3720. — 27 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'enseignement du breton en classe de 6^e et de 5^e. Dans la charte culturelle signée

récentement entre l'Etat et la région de Bretagne, il est mentionné à l'article 2 du titre 1 : « l'étude facultative de la langue bretonne s'applique aux classes de 6^e et de 5^e et, un peu plus loin : « les heures d'enseignement du breton dans l'ensemble du second degré seront intégrées normalement au service des professeurs volontaires, dans le cadre des horaires en vigueur ». Ces dispositions ne font d'ailleurs qu'entériner les mesures prévues, pour toutes les langues régionales de France, dans l'article 12 de la nouvelle loi sur l'éducation, dite « Loi Haby ». Or, aucune directive officielle n'est encore venue concrétiser ces dispositions et à l'approche de la nouvelle année scolaire les chefs d'établissements et les professeurs sont toujours dans l'expectative en ce qui concerne l'intégration des heures de breton en 6^e et en 5^e dans les emplois du temps. Il demande donc à **M. le ministre** s'il compte donner rapidement ces directives afin que les dispositions prises dans la charte culturelle puissent avoir une réalité dès cette année.

Constructions navales

(Nantes [Loire-Atlantique] : chantier de la CERNAT).

3721. — 27 juin 1978. **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de la CERNAT (Loire-Atlantique). Il lui rappelle que la CERNAT a deux secteurs d'activité : 1^o réparation navale sur son chantier à Nantes ; 2^o réparations qu'elle effectue sur des chantiers extérieurs (centrale de Cheviré, CPIO, Tréfinétaux, La Pallice, etc.). Alors que l'activité de l'entreprise semble assurée pour les mois qui viennent, notamment par des travaux sur la centrale de Cheviré, la direction de l'entreprise vient d'annoncer vingt licenciements. Un port comme Nantes peut difficilement se passer de chantiers de réparations navales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise et l'emploi de l'ensemble des travailleurs de la CERNAT.

Constructions navales (plan de charge et emploi).

3722. — 27 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de plus en plus difficile du secteur de la construction navale. Ainsi à Dubigeon Normandie l'horaire hebdomadaire va être ramené, à compter du 1^{er} juillet 1978, de 41 h 85 centièmes à 40 heures. D'autre part, il semblerait que plusieurs licenciements d'employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise qui ont refusé leur déclassement sont envisagés. Il lui demande s'il compte prendre en compte la situation dramatique de ce secteur important de l'économie nationale et s'il envisage avec les partenaires concernés et plus particulièrement avec les organisations syndicales d'étudier les mesures d'urgence et d'ensemble à prendre au niveau national. Il insiste sur l'inquiétude de la population et des élus de Loire-Atlantique car, faute de commandes immédiates, l'année 1979 risque d'être catastrophique pour l'activité des chantiers navals.

Droits d'enregistrement

(apports de biens immobiliers à des GFA).

3723. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, Débats AN, p. 3943), il a été admis par une interprétation libérale de l'article 810-IV-b du code général des impôts que l'acte constatant l'apport au GFA de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par le groupement donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 lorsque le montant de cette imposition proportionnelle est supérieur à celui du droit fixe prévu à l'article 822-1-2 du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser si le droit de 0,60 p. 100 s'applique sur la totalité de l'apport, y compris le passif.

Fruits et légumes (destruction d'excédents).

3724. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles quantités excédentaires de fruits et légumes — avec indication, si possible, de la région d'où elles provenaient — ont dû être détruites ou rendues impropres à la consommation au cours des années 1975, 1976 et 1977.

Déportés et internés (Gironde).

3725. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier, qui s'élève contre les pratiques de l'administration se traduisant par : le refus de prendre en considération les certificats médicaux établissant l'imputabilité des infirmités visées par le décret du 31 décembre 1974, bien que ces documents répondent aux exigences des textes, tant en ce qui concerne la qualité des praticiens que les délais de constatation ; le non-respect de la loi donnant à la pension d'invalidité un caractère définitif à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la demande ; l'exigence imposée aux intéressés de produire de nouveaux certificats médicaux d'origine et de filiation pour des infirmités pensionnées depuis des années ; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des finances ; les révisions de taux et suppressions de pensions pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop-perçus » qui en découlent. Dans cette résolution, les déportés, internés et familles de disparus de la Gironde rappellent leur attachement aux exigences posées par l'accord d'unanimité des associations et amicales de la déportation et de l'internement, en date du 7 décembre 1966 et tendant à obtenir : le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Ils soutiennent pleinement les propositions de règlement formulées par ces organisations le 23 février 1973 prévoyant notamment que l'imputabilité à l'internement soit établie, outre l'asthénie, pour les affections de l'appareil digestif, respiratoire, cardio-vasculaire, les affections rhumatismales, gynécologiques. Ils réaffirment également la totale solidarité des déportés à l'égard des internés et PRO et réclament avec force, toutes catégories confondues : une loyale application du droit à réparation ; l'arrêt des révisions de taux et des blocages de dossiers ; l'annulation immédiate des remboursements de « trop-perçus ». Il lui demande s'il n'estime pas que, trente-quatre ans après la Libération, les dispositions relatives aux droits à réparations pour les patriotes qui furent emprisonnés dans les camps et prisons nazies ne pourraient pas être appliquées comme le suggère la résolution précitée de façon moins restrictive et plus généreuse.

Cheminots (retraités).

3726. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications ci-après des cheminots retraités CGT de Bordeaux-Saint-Jean, réunis en assemblée générale le jeudi 11 mai 1978 et qui, dans une résolution votée à l'unanimité réclament : l'augmentation générale des pensions et retraitements en fonction du coût de la vie, soit 2 000 francs net pour les retraités ; la perception intégrale des retraites et pensions qui doit tenir compte des acquis de leurs camarades actifs ; l'incorporation totale de l'indemnité de résidence pour le calcul des retraites ; l'aménagement de la fiscalité en revisant le barème des impôts et en relevant de 10 à 15 p. 100 l'abattement actuel ; la réversion à 75 p. 100 de la pension du mari sur la femme et en première étape à 66 p. 100 ; l'octroi d'une prime de vacances comme pour les actifs ; la gratuité totale des transports par la remise de carte permanente ; la réversion de la pension de femme agent sur son mari ; l'amélioration des soins dans les dispensaires et la suppression du ticket modérateur ; la création d'une antenne CP à Bordeaux ; le droit d'admission dans les cantines à tous les retraités ; le paiement aux retraités ayant droit à la médaille d'or de la prime accordée aux actifs ; la réintégration dans tous leurs droits des cheminots révoqués ou sanctionnés pour faits de grèves ou actions syndicales. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit à ces revendications.

Déportés et internés (Gironde).

3727. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier qui demande notamment : la pleine reconnaissance du droit à réparation des internés et des patriotes résistants à l'occupation, par le respect et l'application libérale des textes des 26 et 31 décembre

1974 ; l'extension aux patriotes résistants à l'occupation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant une pension d'invalidité de sécurité sociale aux anciens déportés et internés ; l'attribution d'une bonification de cinq années pour les déportés internés et PRO sans distinction de régime de retraite et de préretraite ; la parité de droits entre déportés et internés français et déportés et internés étrangers. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement digne d'intérêt.

Impôts (indemnité spéciale de gestion des comptables du Trésor).

3728. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics, il lui avait été indiqué : « en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétroagi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

Coopération culturelle et technique (personnel civil).

3729. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le nouveau décret fixant le régime de la rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Les dispositions des articles 7 et 8 de ce décret qui diminuent sensiblement les avantages jusque-là accordés à cette catégorie de personnel risquent de mettre en cause l'avenir même de la coopération car elles auront pour conséquences une baisse de la qualité, du niveau et des effectifs des coopérateurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et opportun de modifier en conséquence les dispositions contestées du décret précité.

SNCF (ligne Bordeaux-Toulouse).

3730. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF envisage, sur la ligne Bordeaux-Toulouse, la suppression de toutes les stations et points d'arrêt gardés d'Agen à Bordeaux. Seules subsisteraient les stations où s'arrêtent les trains express. C'est ainsi que dans un premier temps, les stations de Lamolhe-Landerron, Saint-Pierre d'Aurillac et Saint-Macaire seront transformées en points d'arrêt non gardés et la station de Gironde-sur-Dropt en point d'arrêt gardé, à compter du 1^{er} octobre 1978. Cette mesure, qui après expérience sera étendue à toutes les gares de la ligne, semble en contradiction avec toutes les déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** tendant à assurer le maintien sur le territoire des communes rurales des divers services publics. Elle portera un préjudice grave au développement économique de toute la vallée de la Garonne et entraînera, dans l'immédiat, la suppression de plusieurs emplois. Il lui demande si, pour éviter les conséquences catastrophiques que ne manquera pas d'entraîner une telle décision, il n'estime pas que celle-ci doit être rapportée.

SNCF (suppression des billets « colonies de vacances »).

3731. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF, qui vient d'augmenter de façon sensible ses tarifs voyageurs, aurait l'intention de supprimer le billet « colonies de vacances » qui octroie 50 p. 100 de réduction aux enfants fréquentant les centres de vacances et de le remplacer par le tarif de groupe qui ne consent que 20 à 30 p. 100 de ses tarifs. Cette mesure affecterait tout particulièrement les familles les plus modestes et risquerait de mettre en difficulté les organisateurs de centres de vacances en aggravant le prix de journée déjà trop élevé pour beaucoup en raison des hausses du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, si ladite mesure, qui consti-

tuerait une sorte de régression des avantages patiemment acquis jusqu'à en matière d'organisation de vacances sociales, ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen de façon à être rapportée.

Aménagement du territoire (montagne : zonage).

3732. — 27 juin 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes procèdent, en zone de rénovation rurale en montagne, à une affectation des terres (communément appelée « zonage ») permettant aux agriculteurs d'exploiter les sols les plus aptes à une activité agricole normale et plus rémunératrice. Il lui rappelle que ce zonage est l'une des priorités retenues par le schéma d'aménagement du massif vosgien et qu'il est, généralement, reconnu comme le moyen indispensable de préserver le patrimoine foncier de spéculations nuisibles à l'agriculture, à l'entretien de la montagne, à la préservation des sites. Il lui demande, d'autre part, si, dans cette optique et conformément aux orientations retenues par le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1978 et de la directive d'aménagement et de protection de la montagne du 21 novembre 1978, il pense avoir recours à une taxation différenciée des terres à vocation constructive, ou à une modulation des subventions de l'Etat, consenties aux communes qui procéderaient au zonage.

Matériel agricole (coopératives d'utilisation).

3733. — 27 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent actuellement la FNCUMA ainsi que les fédérations départementales, et tout particulièrement les 182 CUMA landaises groupant près de 6 300 agriculteurs. Il lui rappelle le rôle important joué par ces coopératives pour trouver des solutions aux difficultés financières auxquelles se heurtent les exploitants familiaux qui, depuis quatre ans, voient leur revenu baisser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des CUMA et s'il n'envisage pas, comme cela se pratique dans d'autres secteurs, de les faire bénéficier d'une subvention de 20 p. 100 et d'un financement privilégié à taux bonifié pour leurs investissements, d'assujettir au taux réduit de TVA de 7 p. 100 l'ensemble des travaux qu'elles réalisent; enfin, la reconnaissance pour les jeunes agriculteurs et les exploitants qui présentent un plan de développement du droit à investir en CUMA avec les mêmes conditions de financement que pour les opérations individuelles.

Élevage (condition d'attribution des prêts spéciaux aux coopératives).

3734. — 27 juin 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1977 qui a étendu aux coopératives le bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage institués par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973. Les dispositions de cet arrêté reprennent pour les coopératives les conditions d'attribution prévues pour les exploitations individuelles. Ainsi ne peuvent bénéficier de ces prêts que les coopératives dont 70 p. 100 du capital au moins est détenu par des éleveurs au sens du décret n° 73-33 et dont chaque adhérent peut justifier notamment par des comptes d'exploitation prévisionnels successifs que le pourcentage des ventes des productions bovines, ovines et caprines dépassera 60 p. 100 des ventes de l'exploitation au plus tard au terme de la cinquième année suivant celle du dépôt de la demande. Il lui fait remarquer que de telles limites réduisent considérablement la portée de cette mesure, notamment dans les départements où l'élevage n'est pas une activité dominante. Ces critères aboutissent en fait à exclure du bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage toutes les coopératives regroupant les exploitations des régions de polyculture. Il lui fait observer que l'intensification de la production animale des seules exploitations spécialisées ne saurait suffire à satisfaire les besoins de notre économie. De nombreuses régions françaises ont pour des raisons climatiques une tradition et une vocation de polyculture avec élevage. L'élevage y contribue pour une part importante à la fois à l'équilibre financier de l'exploitation et à la satisfaction des besoins nationaux. Les coopératives, et notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), visent à rapprocher la gestion de ces élevages de celle des élevages spécialisés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas justifié de prévoir des conditions moins restrictives d'attribution des prêts spéciaux à l'élevage pour les coopératives afin de leur permettre notamment dans les régions de polyculture, de bénéficier des prêts spéciaux à l'élevage.

Agriculture (coopératives de drainage).

3735. — 27 juin 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des opérations de drainage. Actuellement la plus grande partie de ces opérations est assurée par des associations syndicales de drainage constituées dans chaque département. Mais ces associations ne peuvent répondre à tous les besoins. Depuis 1970 certains exploitants se sont réunis en coopératives d'utilisation de matériel agricole pour le drainage. En huit ans ces CUMA ont conquis une place importante de ce marché jusqu'à représenter aujourd'hui 30 p. 100 des opérations de drainage réalisées en France. Mais alors que les CUMA, faisant appel à la solidarité et à l'entraide des agriculteurs, présentent des cours à l'hectare bien inférieurs à ceux généralement pratiqués, elles doivent faire face à des annuités de remboursement bien supérieures à celles supportées par les associations syndicales dont elles ont pourtant complété l'action. En effet les associations syndicales bénéficient de subventions et de prêts à vingt ans du crédit agricole alors que les adhérents des CUMA n'obtiennent que les prêts à 7 ou 9 p. 100 sur sept ans ou douze ans. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la nécessité d'améliorer la productivité d'un maximum d'exploitations, s'il n'estime pas justifié d'accorder aux coopératives de drainage les mêmes subventions et les mêmes conditions de prêt que celles réservées aujourd'hui aux associations syndicales.

SNCF (Suppression des billets « colonies de vacances »).

3736. — 27 juin 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que vont subir les utilisateurs des centres de vacances et des classes de nature, du fait de l'important relèvement des tarifs de la SNCF. Cette société nationale vient en effet de mettre au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, les mesures étudiées portant à la fois sur les « tarifs bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les « tarifs voyageurs » avec la suppression du billet « colonies de vacances », la réduction actuelle d'un montant de 50 p. 100 étant ramenée à une réduction de 20 ou 30 p. 100. Il craint que de telles mesures conduisent à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous, les organisateurs des centres de vacances étant en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite, et où la hausse importante du coût de la vie rend toujours plus problématique le fonctionnement des activités socio-culturelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur la suppression des billets « colonies de vacances », afin de ne pas risquer de priver les jeunes des milieux les plus modestes des séjours de vacances dont ils ont le plus grand besoin.

Postes et télécommunications (personnels des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées).

3737. — 27 juin 1978. — **M. Gérard Houtter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées des postes et télécommunications, exprimées à l'occasion de la grève du 23 juin 1978. Ce personnel, faisant référence à la promesse de restructuration du corps du dessin de M. Lelong, en octobre-novembre 1974, articule son plan revendicatif sur la base suivante : pour les dessinateurs : technicien d'études adjoint (indice brut 270-500); pour les projeteurs : technicien d'études (indice brut 300-685); pour les chefs-dessinateurs : chef-technicien niveau cadre A encadrement issu de ses catégories. Dans l'immédiat il souhaite : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI; augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement; promotion des dessinateurs au grade de DESPR par transformation d'emploi; retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler DESPR par abrogation de la modification de l'article 7 paru dans le décret n° 76-1035, JO du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin); des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à ses tâches et des chefs-dessinateurs permettant un avancement normal; le service actif pour l'ensemble du corps; réforme du cours de DESPR;

extension, à tous les DES adms au concours, du cours de DES. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner suite à cet ensemble de revendications.

Constructions d'habitation (chalandonnettes).

3738. — 27 juin 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes matériels et financiers qu'a posé à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garanties. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficultés notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

Enseignement (Doubs).

3739. — 27 juin 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles risque de se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 dans le département du Doubs. En effet, 71 postes budgétaires ont été demandés par l'inspection académique du Doubs après consultation du comité technique paritaire. Neuf postes seulement ont été accordés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : comment la circulaire ministérielle du 16 décembre 1977 prévoyant, entre autres mesures, les CE1 à 25 élèves et le dédoublement des classes uniques à partir du 26^e élève, sera appliquée ? ; s'il s'agit seulement d'un texte préfectoral ou d'une volonté réelle d'améliorer les conditions d'enseignement ; comment seront accueillis les enfants dans certaines communes ou quartiers où les ouvertures de classes sont absolument indispensables pour que les enfants ne restent pas dans la rue (exemple : ZAC de Montbéliard, une nouvelle école est ouverte, aucun poste budgétaire attribué, ou Besançon-Planoise), ou ne soient pas entassés dans des classes surchargées (Valentigney-Donzelot, les effectifs attendront 32 à 42 élèves par classe avec un fort pourcentage d'enfants immigrés) ; comment s'effectueront les remplacements des maîtres en congés, alors qu'un nombre croissant de maîtres malades ne sont pas remplacés (la réponse apportée à une question de **M. Mexandeau** le 31 mai sur ce sujet ne peut rassurer les enseignants et les parents d'élèves) ; quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une manière générale, pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante ?

*Produits surgelés ou congelés
(date limite de vente).*

3740. — 27 juin 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence d'indications attendues des consommateurs au sujet de l'état de conservation des produits surgelés ou congelés. Si la date limite de vente est mentionnée sur les emballages des produits laitiers, il n'en est pas de même pour la plupart des produits congelés ou surgelés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de pallier cette carence qui peut amener le consommateur à absorber des aliments susceptibles de porter préjudice à sa santé.

*Crédit immobilier
(travaux de surélévation d'une maison).*

3741. — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un propriétaire d'une maison monofamille qui, pour aménager un logement (à accès indépendant) destiné à un de ses enfants, entreprend des travaux de surélévation de cette maison et fait une demande

de prêt PAP pour le financement. Alors que ce cas était prévu dans la réglementation ancienne il n'existe aucune disposition analogue dans le décret n° 77-944 réglant les nouvelles aides à l'accession à la propriété. Aussi il lui demande s'il n'apparaît pas comme indispensable de pallier ce manque et de prévoir des primes et prêts pour de tels cas.

*Alsace-Lorraine (régime d'assurance accidents agricoles
du Rhin et de la Moselle).*

3742. — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet celui-ci se trouve à présent pénalisé à triple point de vue : 1° au niveau de la compensation financière instituée entre le régime général de sécurité sociale et le régime « accidents du travail » des salariés agricoles des départements dls « de l'intérieur » par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont le régime local se trouve exclu ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles, alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée, en 1978, au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges.

*Etablissements scolaires
(accueil des demi-pensionnaires dans les collèges et lycées).*

3743. — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes liés à l'accueil des élèves demi-pensionnaires dans les collèges et lycées. Dans sa réponse à la question écrite n° 145 du 7 avril 1978, monsieur le ministre précise que « l'accueil des élèves ne peut être assuré que dans la mesure où le service de surveillance des élèves est effectivement mis en place dès l'ouverture de l'établissement ». Or il apparaît que les parents ne comprennent pas que leurs enfants, qui arrivent très tôt le matin à leur collège du fait des horaires des cars de ramassage, ne soient pas pris en charge. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions afin que partout un service de surveillance des élèves puisse être mis en place dès l'arrivée des premiers d'entre eux et s'il ne s'avère pas indispensable d'augmenter à cet effet le nombre de postes de surveillants mis à la disposition des chaque académie.

*Handicapés
(droit de vote des adultes).*

3744. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote des handicapés adultes. Il lui signale que des handicapés adultes travaillant dans des C. A. T. ou des ateliers protégés, où ils sont considérés comme salariés, assurés sociaux tenus de faire une déclaration sur leur revenu, se voient refuser le droit de vote en vertu des articles 5 et 7 du code électoral. Il souligne combien cette mesure est injuste et douloureuse et il lui demande s'il compte la supprimer. Au cas où, par impossible, il ne croirait pas devoir revenir sur cette mesure, il lui demande s'il n'estimerait pas normal de laisser à leur tuteur, qui doit gérer leurs biens en qualité d'administrateur légal, leur droit de vote.

*Impôts (femmes seules sans enfant
âgées de plus de cinquante ans).*

3745. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait fait voter, en 1949, un texte accordant aux femmes seules sans enfant âgées de plus de cinquante ans et ayant de faibles ressources le bénéfice de l'assimilation avec les femmes seules ayant un enfant au point de vue fiscal. Le ministre des finances n'a jamais augmenté le plafond de ressources fixé par la loi pour bénéficier de cette disposition. Il en résulte qu'aucune femme ne peut aujourd'hui en bénéficier. Il lui signale la situation particulièrement défavorable, au point de vue fiscal, des femmes seules sans enfant par rapport à celles ayant un enfant. Celles qui ont un enfant peuvent compter sur

lui et, très souvent, elles reçoivent une aide de sa part. Les femmes seules n'ont pas cette chance. Le plus souvent elles sont restées célibataires malgré elles. Il lui demande en conséquence si, fidèle à l'esprit de la loi ancienne tombée en désuétude du fait du non-alignement des plafonds de ressources malgré l'érosion monétaire, il ne compte pas faire bénéficier les femmes de plus de cinquante ans, seules et sans enfant, d'un alignement sur les femmes ayant un enfant.

Copropriété (administrateurs de biens).

3746. — 27 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que la garantie minimale fixée le 20 juillet 1972 pour les administrateurs de biens est de 500 000 francs. Il semble que ce chiffre ait été inspiré par les grands cabinets au détriment d'administrateurs de biens plus modestes, mais gérant avec autant de soin les immeubles qui leur sont confiés. Il résulte de cette mesure que des cabinets modestes d'administrateurs de biens, mais dont la gestion est scrupuleuse, cotisent un chiffre très élevé sur 500 000 francs et participent à l'assurance du risque des gros cabinets au prorata de cette somme. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret modificatif du décret du 20 juillet 1972 pourrait modifier le chiffre de la garantie minimale fixée par ce décret.

Réunion (déclarations d'une personnalité libyenne).

3747. — 27 juin 1978. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit : dans le même temps où la France instruit à grands frais les pilotes militaires libyens, le secrétaire à l'information de cet Etat tient des propos outrageusement scandaleux sur la nécessité de décoloniser et d'accorder l'indépendance à l'île de la Réunion, département français d'outre-mer, offrant à cette fin le soutien et les aides financières de son pays. Outre que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est intolérable, une telle attitude, qui relève de l'infamie et qui ne tient nullement compte de la réalité française dans ce département, ne peut être tolérée car, en définitive, elle porte atteinte à l'honneur et à l'autorité de la France. Les seules protestations verbales ne paraissent pas émouvoir ce pays, qui persiste et récidive dans son comportement outrageant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre un terme définitif à ces agissements indignes d'un Etat représenté à l'ONU.

Jardins familiaux

(décrets d'application de la loi du 22 novembre 1976).

3748. — 27 juin 1978. — M. Jean Royer fait observer à M. le Premier ministre que la loi n° 76-1022 du 22 novembre 1976 concernant le développement des jardins familiaux, loi votée à l'unanimité et sans discussion au Parlement, n'a encore été l'objet d'aucun décret d'application. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour faire remédier au plus tôt à un tel état de fait, en une période marquée par une authentique recherche de la qualité de la vie, recherche vivement encouragée par le Gouvernement.

Départements d'outre-mer (domaine public maritime).

3749. — 27 juin 1978. — M. Pierre Legourgue demande à M. le ministre des transports s'il a l'intention de proposer l'extension de la loi de 1963 sur le domaine public maritime aux départements d'outre-mer. En effet l'application de cette loi est indispensable pour permettre une meilleure gestion par les collectivités locales du domaine maritime.

Réunion (schéma régional d'aménagement du littoral).

3750. — 27 juin 1978. — M. Pierre Legourgue demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage, pour le département de la Réunion, de prescrire l'établissement d'un schéma régional d'aménagement du littoral, comme cela a déjà été

fait dans toutes les régions françaises maritimes, y compris à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, il est souhaitable que cette étude soit faite au plus tôt, avant que ne soit complètement détérioré le littoral de la Réunion.

Réunion (délégué régional à l'environnement).

3751. — 27 juin 1978. — M. Pierre Legourgue signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que jusqu'à présent il n'y a pas à la Réunion de délégué régional à l'environnement. De ce fait, la création de parcs régionaux ou nationaux, de réserves naturelles ou le classement de sites n'ont pratiquement pu se faire. Il lui demande en conséquence s'il envisage la nomination d'un délégué régional à l'environnement à la Réunion.

Action sociale et sociale

(membres de la commission de dérogation des prix de journées).

3752. — 27 juin 1978. — M. René Feit demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnes devant ou pouvant faire partie de la commission de dérogation des prix de journées accordés par la DASS aux établissements s'occupant de l'enfance inadaptée aussi bien mineurs qu'adultes (CAS, IME, IMPRO, CAT), tant pour les inadaptés mentaux que physiques et auditifs, etc.

Vacances (enfants de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

3754. — 27 juin 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'un grand nombre de familles audonniennes aux revenus modestes ne pourront cette année envoyer leurs enfants en vacances. Cette situation découle notamment du fait que les dispositions encore en vigueur concernant l'aide financière accordée aux familles n'ont plus aucun rapport avec la réalité. En effet, l'aide aux vacances octroyée par la CAF pour 1978 reste basée sur les ressources de 1976 — à savoir qu'un quotient de 650 francs pour une famille de deux enfants (trois parts) ouvre le droit aux bourses de vacances — alors que les choses ont évolué depuis lors puisque deux salaires au SMIC dépassent le plafond imposé. Il s'ensuit que le nombre d'enfants partis en vacances ces dernières années est en régression. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui révèlent qu'en 1976 60 p. 100 des enfants de moins de treize ans ont bénéficié d'au moins quatre jours de vacances d'été contre 57,2 p. 100 en 1977, que le taux des départs pour les jeunes de quatorze à dix-neuf ans est passé de 55,8 p. 100 en 1976 à 52,2 p. 100 en 1977, que la durée des séjours pour les adolescents a diminué sensiblement. Par ailleurs, les enfants qui ne peuvent partir en vacances en raison des difficultés pécuniaires de leurs parents et qui participent à des séjours organisés à leur intention par les centres aérés ne bénéficient d'aucune aide financière, ces séjours n'ouvrant pas le droit aux bourses de vacances CAF. En ce qui est des transports, on note que la SNCF va ramener la réduction des prix pour les centres de vacances de 50 p. 100 à 30 p. 100 à partir du 31 août prochain. Et il en ira de même pour la taxation des bagages qui passera à 12 francs par valise au lieu de 12 francs pour le collectif. Quant au budget de la jeunesse et des sports, il rétrécit au fil des années : en 1976 il représentait 0,73 p. 100 du budget national ; en 1977 : 0,71 p. 100 et en 1978 : 0,67 p. 100. Pour l'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen cela se traduit par une diminution de 10 p. 100 de la subvention d'Etat en trois ans. Etant donné la progression du taux d'inflation observé dans la même période, elle s'élève en réalité à 50 p. 100 environ. Il convient de souligner que la commune de Saint-Ouen a, dans le même temps, augmenté sa subvention de 44 p. 100. Dans la majorité des cas, sa participation financière atteint 70 à 75 p. 100 des coûts réels des séjours. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour que les familles, qui doivent faire face à de plus en plus de difficultés d'ordre économique ou qui disposent de ressources trop faibles pour assumer toutes leurs charges, puissent bénéficier de moyens financiers suffisants leur permettant d'envoyer leurs enfants en vacances.

Viol (enfant violée par des policiers).

3755. — 27 juin 1978. — M. Pierre Zerke appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un acte inqualifiable survenu dans sa circonscription. Une enfant de treize ans a été violée par trois

policiers. Quels qu'en soient les auteurs, un tel crime est atroce. Il revêt une dimension et une gravité exceptionnelles quand il est l'œuvre de fonctionnaires normalement chargés de la protection et de la sécurité des citoyens. Survenant deux ans après l'assassinat du jeune Gilles Olivier par le policier Cateau, cet acte inqualifiable pose une nouvelle fois le problème du comportement de certains policiers. Dans une situation marquée par une recrudescence de la violence et un climat d'insécurité préoccupant, loin de rassurer l'opinion, de tels actes ne peuvent qu'accroître l'inquiétude de la population. Le silence qui a entouré cette affaire pendant trois jours nous oblige à nous interroger sur l'état d'esprit qui règne dans la police et sur sa volonté de rejeter de ses rangs ceux qui ternissent sa mission. Pour effacer la désagréable et inquiétante impression laissée par de tels faits, la police doit elle-même dénoncer vigoureusement ceux qui s'en rendent coupables au lieu de les couvrir. En tout état de cause, les actes incriminés et leurs auteurs doivent recevoir une sanction exemplaire. En conséquence, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour que les auteurs du viol de la jeune Fatima subissent le juste châtement de leur crime ; pour dénoncer les actes de violence de tous ordres auxquels se livrent trop fréquemment des fonctionnaires de police ; pour veiller au recrutement de ceux dont la mission consiste à assurer la protection et la sécurité des citoyens ; pour prendre les mesures qui s'imposent, notamment l'exclusion des rangs de la police de ceux qui faillissent à leur devoir.

Agents communaux (Seine-Saint-Denis).

3756. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du personnel communal de Saint-Denis. A l'exemple de l'ensemble des personnels communaux des collectivités locales de France, le personnel communal de Saint-Denis, de toutes catégories, subit les conséquences de la politique d'austérité imposée par le Gouvernement. Les négociations sérieuses dans la fonction publique sont sans cesse ajournées. Dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs personnels, il est nécessaire que rapidement soit revu et amélioré le statut, les classements indiciaires, les rémunérations de la fonction publique. La répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les communes et départements doit être revisée afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir mieux répondre aux besoins de leurs administrés et de leurs personnels. D'autre part, un projet gouvernemental inspiré par le projet Guichard fait peser une grave menace sur l'intégration des rédacteurs et chefs de bureau en place ; le grade d'attaché n'est toujours pas créé. L'emploi de secrétaire administratif n'est pas encore défini. En conséquence, je vous demande ce que vous comptez faire pour donner satisfaction aux principales revendications des personnels communaux, à savoir : l'ouverture de véritables négociations salariales ; le reclassement du personnel communal sans salaire inférieur à 2 650 francs par mois avec acompte immédiat ; le treizième mois statutaire ; la reconnaissance des emplois nouveaux ; intégration immédiate et sans condition de diplômes ou d'ancienneté de tous les chefs de bureau au grade d'attaché de 2^e classe ; intégration progressive et sans condition de diplômes de tous les rédacteurs en place, en fonction de leur ancienneté dans le grade, au grade d'attaché de 2^e classe ; une formation professionnelle continue de qualité correspondant aux nécessités des collectivités locales et aux besoins des personnels.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

3757. — 27 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les services de son ministère se sont officiellement adressés récemment au directeur d'un grand journal national pour lui signifier que la carte d'accréditation auprès du ministère de la défense, accordée à un journaliste désigné par la direction de son journal, était retirée. Cette notification du ministère ne comporte aucune justification, n'invoque aucune raison. Dans la même lettre, le ministère demande que lui soit indiqué le nom du journaliste qui remplacerait le précédent. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision et sur l'évidente contradiction que comporte une lettre signifiant un refus d'accréditation et demandant une autre désignation d'un journaliste qui, en tout état de cause, ne pourrait rien faire de mieux qu'exprimer, comme le précédent, l'opinion du journal dans lequel il travaille. Ce fait est d'autant plus grave que le journal visé a pour orientation de défendre sans compromission aucune l'indépendance nationale et de lutter pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire

lycée Le Corbusier à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).

3758. — 27 juin 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de postes de conseillers d'éducation au lycée Le Corbusier d'Aubervilliers. Cet établissement technique, industriel et économique qui dispose un enseignement long et court, accueille deux sections de BTS et des adolescents en formation continue, ne compte en effet que deux conseillers d'éducation pour faire face à la prise en charge de 1 327 élèves. Cette insuffisance détériore les conditions de travail de ses personnels et rend difficile sinon impossible une action efficace, d'où la recrudescence des dégradations. Il est donc urgent de réexaminer le rôle des conseillers d'éducation, leurs effectifs, leurs conditions de travail. Il lui demande s'il entend répondre rapidement aux revendications des syndicats portant sur la durée du travail et les effectifs nécessaires ; s'il envisage la reprise immédiate du groupe de travail ministère-syndicats interrompu en 1978 et qui depuis 1976 avait pour objet de réviser la circulaire ministérielle concernant la « mission des CE-CPE ».

Calamités agricoles (Cazedarnes [Hérault]).

3759. — 27 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la tornade qui s'est abattue le 10 juin sur la localité de Cazedarnes dans l'Hérault a pratiquement détruit la récolte et a sérieusement endommagé le vignoble. La situation de ces petits et moyens viticulteurs étant déjà difficile en raison de la crise viticole et d'un endettement très élevé, la plupart d'entre eux ne pourront pas continuer leur activité si l'on s'en tient aux dispositions habituelles en matière de calamité agricole, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre immédiatement pour une indemnisation totale des victimes de cette calamité, indemnisation qui devrait compenser la perte de la récolte en se basant sur la moyenne des trois dernières années.

Transports en commun (Longwy [Meurthe-et-Moselle]).

3760. — 27 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 11 juillet 1973 a donné aux collectivités locales ou aux établissements publics intercommunaux la possibilité d'instituer un versement à la charge des employeurs destiné au financement des transports urbains dans les agglomérations dont la population dépasse un seuil fixé par décret. Or ce seuil qui, depuis la publication du décret n° 933 du 7 novembre 1974 est fixé d'une manière uniforme pour l'ensemble de la France, est mal adapté à la diversité des situations régionales. Il lui fait notamment observer que dans une région comme la Lorraine où domine la mono-industrie et où les salariés, en raison des incessantes fermetures d'entreprises dues aux multiples plans de conversion intervenus depuis 1966 sont obligés de chercher sans cesse de nouveaux emplois toujours plus éloignés de leur domicile, l'organisation de transports publics bien équipés et fonctionnant selon des fréquences régulières et rapides serait un facteur sensible de l'amélioration des conditions de vie et notamment de la réduction de la fatigue qu'éprouvent des femmes et hommes qui le plus souvent travaillent en équipes de jour comme de nuit. Ces considérations s'appliquent particulièrement à une agglomération comme Longwy où une large part de la population active est contrainte d'effectuer des longs trajets chaque jour vers l'intérieur ou vers l'extérieur de l'agglomération. Il est, en conséquence, demandé si le ministre des transports, en accord avec son collègue chargé de l'intérieur est décidé à modifier le texte ci-dessus mentionné pour l'adapter aux situations locales comme celle dans laquelle se trouve l'agglomération de Longwy compte tenu du fait qu'une telle décision tout en constituant une modeste compensation aux difficultés accrues éprouvées par des hommes et des femmes effectuant un travail particulièrement pénible et menacés sans cesse par le chômage, aiderait les collectivités locales concernées à faire face aux obligations qu'entraîne pour elles l'impérieuse nécessité d'améliorer les transports en commun.

Instituteurs (remplacement).

3761. — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents qui voient le problème du remplacement des instituteurs et institutrices rester sans réponse. Ils constatent un

manque de postes dans le cadre des enseignements de remplacement qui est à l'origine de cette grave situation entraînant la dispersion des enfants dans d'autres classes ou le renvoi dans leur famille. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz de France (avances sur consommation).

3762. — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales du fait qu'EDF-GDF exigent des avances sur consommation, par exemple lors d'extension ou de modification du réseau d'éclairage public, qu'elles soient à l'initiative de la collectivité ou d'EDF, également lors de nouvelles installations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient modifiées.

Logement (cité Jacques-Duclos à Romainville [Seine-Saint-Denis]).

3763. — 27 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences financières, pour les locataires de la cité Jacques-Duclos, à Romainville, dues à l'installation du « tout électrique », signale que les habitants supportent des charges de chauffage anormalement élevées, certains sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, et demande que toute coupure de courant soit interdite, que soient mensualisées les quittances et que des tarifs spéciaux soient appliqués pour tous les usagers de ce mode de chauffage.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

3764. — 27 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle disposition soit prise car elle permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Carte du combattant (services départementaux de l'ONAC).

3765. — 27 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des Armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services départementaux soient dotés d'effectifs supplémentaires afin de permettre un fonctionnement normal de l'ONAC.

Carte du combattant (listes d'unités combattantes).

3766. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nîès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Carte du combattant (listes d'unités combattantes).

3767. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nîès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Commemorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3768. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nîès** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Commemorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3769. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nîès** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3770. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3771. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3772. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord

entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Carte du combattant (BCAAM de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

3773. — 27 juin 1978. — **M. René Visse** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 1 200 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord.

Communes associées (représentation au sein du conseil municipal).

3774. — 27 juin 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines petites communes associées n'ont qu'un seul délégué au conseil municipal de la nouvelle commune résultant d'association et que cette situation pose des problèmes lorsque ce délégué unique est absent ou empêché pour une raison quelconque car, à ce moment-là, la commune associée n'est plus représentée lors des réunions du conseil municipal. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, à l'occasion de la prochaine discussion d'un projet de loi relatif aux collectivités locales, de prévoir que chaque commune associée sera représentée au conseil municipal par au moins deux délégués.

Enfance inadaptée (sections d'éducation spécialisée).

3775. — 27 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des jeunes dits « en difficulté » pose de nombreux problèmes tant au niveau de la scolarité qu'à celui de l'insertion dans le monde du travail. Il a été souligné que près de 90 p. 100 des élèves de section d'éducation spécialisée n'ont pas la possibilité d'accéder à une formation préparant à un CAP en raison des difficultés quasi insurmontables que présentent pour eux les épreuves théoriques. Or, en fait, une insertion satisfaisante dans la vie professionnelle ne peut se faire en l'absence d'un diplôme quel qu'il soit. Et la majorité des employeurs, artisans, petites et moyennes entreprises considèrent que souvent chez les élèves issus de CET on constate un déséquilibre entre la formation pratique et la formation théorique. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de créer un « certificat de savoir manuel » justifiant la formation des jeunes en ce domaine.

Urbanisme (Lyon (Rhône)).

3776. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance que les populations de Lyon attachent à l'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert. De nombreuses réunions des élus, des comités d'intérêt locaux et des organisations professionnelles ont eu lieu. Dans sa réponse à sa question n° 34 309 du 17 décembre 1976, le prédécesseur du ministre compétent indiquait : « Il semble possible, aussitôt que la communauté urbaine de Lyon pourra arrêter les éléments d'un aménagement coordonné de ce quartier, d'envisager une opération de restauration immobilière accompagnée d'autres actions d'aménagement indispensables (mise en valeur d'espaces publics, destruction d'immeubles trop vétustes, etc.). » Or, il s'avère que non seulement la ville de Lyon, mais également la communauté urbaine de Lyon, ont pris des décisions attendues par l'Etat. Il lui demande dans ces conditions, quel va être le programme et le financement de l'Etat à l'ensemble de cette opération dont l'importance humaine et sociale doit être de nouveau soulignée. Il apparaît selon des informations diverses, que les procédures dites d'opérations programmées de rénovation de l'habitat seraient une cause des lenteurs des décisions administratives. Est-ce bien exact et quelles mesures alors envisage de prendre le ministre compétent, et dans quels délais ? La question

d'ensemble ci-dessus est inséparable des cas sociaux concernant certains locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier Saxe-Paul-Bert. Le Gouvernement peut-il préciser dans sa réponse, à partir des débats du 30 octobre 1976 tels que publiés au *Journal officiel*, combien de cas ont été l'objet d'un règlement complet ou sont en cours de règlement, en précisant ceux qui sont dans le cadre de l'ancienne ZAD Saxe-Paul-Bert, et les cas sociaux notamment concernant les propriétaires dont les immeubles ne sont pas compris dans le secteur opérationnel, mais dans le périmètre de la zone d'aménagement différé créée en 1974.

Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).

3777. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la réponse de son prédécesseur à sa question n° 37 800 du 6 mai 1977, aimerait savoir où en est l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des effets de la concurrence des grandes surfaces, notamment par la législation en vigueur. Cette réponse pourrait être éventuellement plus détaillée pour la situation dans la région Rhône-Alpes et plus spécialement pour la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon. Pourrait-il enfin dans sa réponse, préciser le montant des crédits accordés aux commerçants atteints par les mutations économiques et qui se reconvertaient, pour chacune des années précédant celle de sa réponse à sa question.

Commerçants et artisans (aide de l'Etat).

3778. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il avait interrogé ses prédécesseurs en 1977, sur l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il aimerait disposer du bilan d'ensemble de l'application de cet article de la loi. Dans sa réponse, le ministre voudra bien préciser pour chacune des années 1975, 1976, 1977 et pour les six premiers mois de 1978, quelle est exactement la situation et le nombre des bénéficiaires. Il faudrait en outre préciser, par région de programme, quels sont ces bénéficiaires. Il voudrait savoir en outre, si à l'occasion de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'article 52, un certain nombre de commerçants et d'artisans ont pu être orientés vers l'aide spéciale compensatrice. Pourrait-il, dans le cadre de cette orientation, préciser également les bénéficiaires et l'importance du soutien qui leur a été apporté depuis le début de l'application de ces dispositions. Dans la réponse à sa question n° 36 629 du 26 mars 1977, le ministre indiquait qu'une refonte du texte du décret du 28 janvier 1974 (n° 74-61), était envisagée dans un but de simplification, et qu'un nouveau décret serait pris. Le ministre pourrait-il préciser, depuis cette réponse, quels ont été les textes pris pour simplifier et améliorer l'information des commerçants et artisans, et de rappeler en outre quelles sont les opérations d'équipement collectif qui permettent l'application du régime d'aide légale.

Politique extérieure (Angola).

3779. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France a été, sauf erreur, le premier Etat de la Communauté économique européenne à reconnaître le nouveau gouvernement d'Angola du Président Neto. Il lui demande pourquoi l'ambassade de France en Angola n'est seulement pourvue actuellement que d'un chargé d'affaires. Le ministre des affaires étrangères pourrait-il préciser si la nomination d'un ambassadeur a bien été engagée et les raisons pour lesquelles cette nomination n'a finalement pas pu intervenir. Pourrait-il enfin préciser quand il considère que des relations normales seront établies entre la République française et la République populaire d'Angola.

Politique extérieure (Algérie).

3780. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait noté avec intérêt que, le 9 mars dernier, le Gouvernement français avait saisi le Gouvernement algérien d'une note tendant à clarifier et si nécessaire à normaliser les relations entre les deux gouvernements sur l'ensemble des problèmes intéressant les deux pays.

M. Pierre-Bernard Cousté demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et si des indices permettent de penser que cette réponse sera prochaine et positive.

Police (Corbeil-Essonnes (Essonne)).

3761. — 27 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins en services de police à Corbeil-Essonnes qui ne cessent de croître en raison de l'expansion démographique et économique de la ville: circulation en augmentation constante, écoles nouvelles, réseau bancaire et transports de fonds plus importants (notamment Banque de France); demandes croissantes des services publics (SNCF, chèques postaux, centre hospitalier dont les services se développent, marchés d'approvisionnement; installation prochaine du tribunal d'instance, du tribunal de commerce et du tribunal des prud'hommes dans le palais de justice antérieurement occupé par le tribunal de grande instance désormais installé à Evry); besoins de sécurité de toute nature. Il demeure inconcevable que la mise en service de l'hôtel de police d'Evry se soit produite par la suppression du commissariat central de Corbeil-Essonnes, ainsi que des services de permanence existants à Corbeil-Essonnes, et par la réduction des effectifs affectés à cette ville. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de police en place à Corbeil-Essonnes et recréer un commissariat central.

Paris (Cité fleurie)

3762. — 27 juin 1978. — A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret de classement (prononcé en date du 22 janvier 1976) de la Cité fleurie, dont l'ensemble est situé 61 à 67, boulevard Arago, dans le 13^e arrondissement à Paris, **Mme Gisèle Moreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle mesure il compte prendre pour que soit assurée la sauvegarde de cette cité d'artistes, à laquelle la population parisienne a manifesté un profond attachement.

Emploi (Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis): Société SAPAG).

3763. — 27 juin 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société SAPAG, 65, boulevard d'Alsace-Lorraine, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette société (filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson) a, depuis plusieurs années, transféré une partie de sa production et des machines dans d'autres usines du groupe et elle invoque aujourd'hui un ralentissement de ses activités volontairement créé pour procéder au démantèlement de l'entreprise et au licenciement de la quasi-totalité du personnel, soit 59 licenciements (32 ouvriers, 25 techniciens, 2 cadres) sur un effectif de 68 personnes. Un certain nombre d'artisans du secteur sous-traitants de la Société SAPAG sont aussi gravement menacés. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de la Société SAPAG, pour que cette société maintienne toutes ses activités à Rosny et qu'elle ne procède à aucun licenciement.

*Enseignement secondaire
(composition des conseils d'établissement).*

3764. — 27 juin 1978. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1975 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit en son article 11 que les conseils d'établissement comportent « trois personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel ». Il est spécifié en outre que, dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, les trois personnalités choisies pour leur compétence sont nécessairement: un représentant des syndicats d'employeurs; un représentant des syndicats de salariés; un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers. L'article 17 spécifie que ces personnalités sont nommées ou désignées par le directeur des services départementaux de l'éducation. **M. Jacques Brunhes** souhaiterait recevoir de **M. le ministre de l'éducation** les renseignements suivants: 1° pour les établissements où moins de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle: une statistique, par académie et par type d'établissement, permettant d'avoir une vue pré-

cise de la répartition des sièges attribués suivant les types de professions et les types de fonctions exercées par les personnalités désignées; 2° pour les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle: une statistique, par académie et par type d'établissement, sur la répartition des sièges attribués aux syndicats de salariés suivant les confédérations auxquelles ils sont affiliés.

Enfance inadaptée (Champagne-Ardenne).

3765. — 27 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les autorisations d'effectifs dans les écoles d'éducateurs et d'éducatrices spécialisés et particulièrement celle de Reims, dans la Marne. Tandis que les établissements de la région accueillant des enfants et adolescents en difficulté fonctionnent avec un faible niveau de personnel spécialisé, on a plafonné à 185 le nombre d'étudiants à l'EREES. Quand on sait que 176 élèves des promotions antérieures resteront dans l'établissement, cela n'autorisera l'entrée pour l'année scolaire 1978-1979 que de neuf élèves nouveaux. Cette situation préoccupe vivement les organismes gestionnaires d'établissements, comme le service social et de sauvegarde de la Marne, qui ne compte que 19 p. 100 de personnel spécialisé. Ce fait n'est pas isolé, puisqu'un manque de 45 p. 100 d'éducateurs spécialisés a été établi pour la région Champagne-Ardenne. Cette orientation lèse gravement les candidats élèves éducateurs qui se préparent durant deux ans dans les établissements aux modalités d'examen d'entrée en école et se voient refuser ce droit en raison du quota d'effectif présenté par son ministère. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour changer cette situation afin que les enfants en difficulté puissent avoir un personnel d'éducation formé et que les écoles de formation disposent de moyens accrus pour accueillir plus d'élèves.

Défense nationale (manufacture nationale d'armes de Tulle: personnels civils retraités).

3766. — 27 juin 1978. — **M. Raymond Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des personnels civils retraités de la manufacture nationale d'armes de Tulle. Tous les retraités sont intéressés par: application de la suppression de l'abattement de un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités sans distinction de date et de départ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; abrogation des décrets du 28 mars 1977 rétablissant des décrets de 1951 et 1967; suppression des abattement de zone; augmentation du nombre d'apprentis par promotion; pour tous les révoqués, prise en compte dans le calcul de la retraite des années d'éviction; maintien du caractère d'Etat des arsenaux et établissements; amélioration des droits statutaires acquis; indexation du taux de l'épargne sur la hausse des prix et l'inflation (relèvement du taux d'intérêt des caisses d'épargne); paiement de la retraite à terme à valoir et non à terme échu. Les retraités mensuels sont intéressés par: intégration totale de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite; prise en compte dans le calcul de la retraite de tous les éléments composant le traitement (primes et indemnités); application aux retraités et dès leur date d'entrée en vigueur de toutes les réformes (création de nouveaux échelons, de classes exceptionnelles, changement de dénomination, révisions indiciaires, etc.) décidés pour les fonctionnaires en activité. Pour les contractuels: suppression du salaire plafond; titularisation; budget de l'action sociale des armées égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Service national (distribution de tracts).

3767. — 27 juin 1978. — **M. Iréné Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de **M. X...**, soldat à la base aérienne d'Evreux, demeurant à Reims, 45, rue du Docteur-Schweitzer. Pour avoir diffusé un tract réclamant la satisfaction de revendications matérielles pour les soldats appelés, il a été placé aux arrêts de rigueur le 8 juin 1978 et ensuite mité à la base aérienne de Cambrai où il est actuellement incarcéré. Cette répression inqualifiable est une violation des droits de l'homme et du citoyen et une atteinte à la liberté d'expression. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions pour libérer **M. X...** ainsi que tous les autres appelés emprisonnés dans les mêmes conditions.

Impôt sur le revenu (obligations).

3789. — 27 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que lorsqu'un épargnant achète en bourse des obligations, la banque ajoute au prix d'achat le pourcentage du revenu déjà couru depuis le détachement du dernier coupon, publié chaque jour de bourse par la *Cote des agents de change*. Les décomptes des achats donnent lieu, d'une part, au débit du prix d'achat et, d'autre part, au débit de la fraction des intérêts courus depuis le détachement du précédent coupon, qui peut parfois atteindre près d'un an d'intérêts. La banque, en fin d'année, déclare à la direction des impôts la totalité du coupon au nom du contribuable à qui elle l'a réglé, même s'il n'a détenu ces obligations que quelques semaines ou quelques jours, sans tenir compte du pourcentage de ce coupon que ce contribuable a effectivement acheté et qui, pour la part antérieure à l'achat, ne constitue cependant pour lui qu'un investissement. De fait, ainsi le contribuable acheteur supporte l'impôt sur le revenu sur le pourcentage du coupon qui a constitué un revenu du conribable vendeur, ce dernier l'ayant perçu, en sus du prix de vente de ses obligations, lors de la cession qu'il en a faite. Cette situation pourrait inciter l'acheteur à s'exonérer du paiement de l'impôt, en revendant les obligations la veille du jour où le coupon est détaché, quitte à les racheter le lendemain de ce jour. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable d'inviter les banques, sur leurs déclarations annuelles, à porter le montant du revenu déjà couru, encaissé par le vendeur, et de n'indiquer comme revenu de l'acheteur que celui réellement perçu sur la différence entre les coupons encaissés et la partie de ces coupons investie par lui lors de l'achat. L'Etat continuerait ainsi à percevoir l'impôt sur le revenu sur la totalité des revenus distribués, sans risque d'évasion de taxes.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (réintégration après un congé postnatal).

1066. — 10 mai 1978. — M. Pierre Guidon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'injustice qui résulte, pour les fonctionnaires, de l'interprétation donnée par les décrets et les circulaires ministérielles de la loi du 9 juillet 1976 instituant un congé postnatal. La loi, dans son article 14, prévoit que l'intéressée est « réintégrée... dans un poste le plus proche possible de sa résidence ». Or, dans les textes d'application, la notion de résidence retenue est celle de l'affectation de l'intéressée avant sa mise en congé postnatal. Il s'agit donc d'une interprétation très défavorable aux fonctionnaires qui limite de façon très importante la portée de la loi. En effet, pour des raisons souvent familiales, de nombreuses fonctionnaires peuvent être amenées à déménager durant leur congé postnatal ; elles se trouvent ainsi, sans que le législateur l'ait voulu, hors du champ d'application de la loi. Il lui fait remarquer qu'alors même que cette loi exclut déjà du bénéfice de ses dispositions les stagiaires et les non-titulaires, il est choquant que son application soit encore réduite par les textes d'application. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces textes afin de faire cesser les injustices qu'ils ont déjà occasionnées.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a prévu qu'à l'expiration de sa période de congé postnatal la femme fonctionnaire est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. L'honorable parlementaire estime que la notion de résidence définie par les textes d'application, qui est celle de l'affectation de l'intéressée au moment de son départ en congé, restreint considérablement la portée de la loi dans la mesure où de nombreuses fonctionnaires peuvent être amenées à déménager durant leur congé postnatal. Il est fait remarquer que lorsque l'agent demande, comme c'est son droit, la réintégration dans son administration d'origine, satisfaction doit lui être donnée sans procédure particulière puisque la mesure demandée est indépendante de l'effectif budgétaire. C'est l'avantage et la garantie normale qui découlent du congé postnatal. Par contre, lorsque l'agent sollicite un poste différent de celui occupé lors

de son départ en congé postnatal, sa demande de réintégration se double en fait d'une demande de mutation. Celle-ci doit donc être examinée avec les autres demandes présentées, conformément à la procédure prévue à cet effet, procédure qui, aux termes de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, garantit, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, la prise en compte de la situation familiale. Toute autre interprétation de la loi risquerait de fausser le jeu normal des mutations et accorderait un traitement inégalitaire au profit d'une seule catégorie d'agents en créant, par un abus du droit, une possibilité de mutation automatiquement liée à la demande d'un congé postnatal et qui par ailleurs n'a aucun lien avec celui-ci.

RECHERCHE

Energie nucléaire (fusion).

1315. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) qu'elle est actuellement la part des crédits affectés à l'étude de l'énergie nucléaire dite de fusion. Si effectivement, ainsi qu'on le pense, les réserves de combustibles (eau des océans et lithium) représentent plusieurs milliards d'années au taux actuel de consommation d'énergie, il conviendrait d'accélérer ces études afin d'éprouver au plus tôt la faisabilité technologique de ce type d'énergie.

Réponse. — Les recherches pour le contrôle de l'énergie de fusion sont effectuées dans deux voies très différentes : la voie du confinement magnétique ; elle est menée par les laboratoires du CEA à Fontenay-aux-Roses et à Grenoble ; la voie du confinement inertiel ; elle est menée en partie par le CEA, dans le laboratoire du Limeil et aussi par des laboratoires du CNRS. Les études ayant trait à la fusion nucléaire contrôlée par confinement magnétique, qui sont menées au CEA, font l'objet d'un contrat d'association avec Euratom. Selon les termes de ce contrat, le plafond des dépenses à effectuer par les deux associés, pendant la période quinquennale 1976-1980, est estimé à 606 millions de francs hors taxes. Cette somme couvre l'ensemble des dépenses, y compris les frais de personnel et les frais généraux des associés. Les recherches sur la fusion ont un caractère profondément communautaire, puisque tous les programmes nationaux sont coordonnés à l'échelon européen et que tous les résultats sont disponibles à tous les partenaires européens. Les dépenses sont partagées comme suit : 75 p. 100 à la charge du CEA, 25 p. 100 à la charge de la Communauté. Toutefois, cette dernière peut porter sa participation à 45 p. 100 pour des dépenses relatives aux équipements jugés prioritaires par le groupe de liaison des associations européennes (ce groupe assure la liaison entre les organismes qui, en Europe, mènent des recherches sur la fusion et sont partenaires d'Euratom au même titre que le CEA). La France a bénéficié de ce financement prioritaire pour plusieurs équipements des laboratoires de Fontenay-aux-Roses et de Grenoble (en particulier pour le tokamak TFR, pour les installations Pélole et Wéga et pour les équipements expérimentaux de chauffage des plasmas). Dans ce contexte, les crédits consacrés à la fusion ont atteint, en francs hors taxes : en 1976 : 105,4 millions, dont 26,4 millions de participation Euratom ; en 1977 : 110,7 millions, dont 27,7 millions de participation Euratom. Si la fusion constitue une voie prometteuse, à long terme, pour faire face à une demande d'énergie sans cesse croissante, elle se trouve encore dans la phase de recherche. Compte tenu du coût et des délais de réalisation des grands appareils expérimentaux, compte tenu aussi des perspectives industrielles relativement lointaines, les laboratoires des différents pays (Etats-Unis, Union Soviétique, Japon, France, Allemagne, Italie et Grande-Bretagne) se tiennent étroitement informés de leurs résultats et de leurs projets, notamment dans le souci d'éviter tout double emploi. Les perspectives qui peuvent être esquissées, dans l'état de nos connaissances, sont donc valables aussi bien pour la France qu'au plan mondial. Les recherches actuelles sont axées sur la physique du plasma, son confinement et les procédés permettant son chauffage pour amorcer les réactions de fusion. Elles s'appuient sur les dispositifs de taille relativement modeste, tels que le tokamak de Fontenay-aux-Roses (TFR). A moyen terme, ces investigations devront se poursuivre sur des machines plus importantes, comme celles récemment mises en service aux Etats-Unis (RLT) ou en Union soviétique (T10), et comme le tokamak supraconducteur Tore II qui est en projet au CEA pour assurer, dès le début des années 1980, la relève devenue nécessaire de TFR. Au cours de la prochaine décennie, de nouveaux appareils aux dimensions encore accrues, mais toujours à vocation scientifique, devront apporter la preuve expérimentale que des réactions de fusion contrôlée peuvent être amorcées, voire entretenues pendant un temps bref. Ils fourniront également les données techniques pour la conception de réacteurs thermonucléaires expérimentaux. En raison de leur

coût et de leur complexité, ces grands appareils scientifiques seront peu nombreux dans le monde : en Europe occidentale, il y aura le JET (Joint Européen Torus), objectif majeur du programme de fusion d'Euratom auquel notre pays participe. Le projet de cette machine a été élaboré par une équipe communautaire dirigée par un ingénieur du CEA et installée à Culham en Grande-Bretagne. A la suite du choix, en octobre dernier, du site du Culham pour y implanter le JET, la mise au point des statuts de l'entreprise et le début de la construction peuvent être espérés pour les prochains mois. Au-delà, plusieurs étapes seront encore nécessaires, entre le stade du JET et la mise au point d'éventuelles applications industrielles de l'énergie de fusion, pour assurer les développements technologiques indispensables dans des domaines aussi divers que la réalisation de grands aimants supraconducteurs, la régénération du tritium ou les méthodes de chauffage auxiliaire de très grande puissance pour le plasma. Il serait illusoire de vouloir faire aujourd'hui des prévisions économiques et techniques, un tant soit peu précises, sur des applications dont les premières pourraient voir le jour au début du siècle prochain. Des études ayant trait à la fusion nucléaire contrôlée par confinement inertielle, utilisant des lasers de grande puissance, sont menées depuis plusieurs années au CEA, dans le laboratoire du CEA, de Limeil, dans le cadre des programmes de la Direction des applications militaires. A la suite d'une concertation interministérielle en 1974, il a été décidé d'entreprendre aussi des études sur le plan civil. Le Centre national de recherche scientifique a regroupé plusieurs laboratoires autour d'un laser de puissance installé à l'École polytechnique pour étudier l'interaction laser-matière. La délégation générale à la recherche scientifique et technique a lancé une action concertée sur les recherches de nouveaux lasers de puissance.

Recherche scientifique (vulgarisation).

1499. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'en 1976, dans un entretien publié dans le courrier du CNRS, il avait estimé absolument nécessaire que les scientifiques français s'efforcent de porter à la connaissance de la nation les résultats de leurs recherches. Notant qu'il existe à ce sujet « une différence importante entre le comportement des scientifiques français et celui des scientifiques américains » il déclarait : « Là où le scientifique américain dépense une large part de son temps, de ses efforts, à expliquer ce qu'il fait au public, le scientifique français consacre une part infiniment plus faible, trop réduite, de son temps, à expliquer ce qu'il cherche et ce qu'il fait. Et cette réserve excessive risque d'avoir à terme des conséquences graves sur l'avenir de la recherche scientifique française. » Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour inciter les scientifiques français à mieux faire connaître l'état et les résultats de leur recherche.

Réponse. — En accord avec ses précédentes déclarations, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche, attache une grande importance à l'amélioration de la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technique. Il considère qu'une politique globale d'information en ce domaine doit procéder de deux préoccupations essentielles qui sont étroitement liées : développer d'une part une meilleure communication des connaissances à l'intérieur même de la communauté scientifique nationale et internationale ; promouvoir d'autre part la diffusion des résultats de recherche auprès du grand public. En ce qui concerne le premier point, une double action doit être menée tant au niveau de l'infrastructure informatique destinée à faciliter la recollection et la consultation des données par les utilisateurs qu'au niveau des publications périodiques « primaires ». Il est apparu qu'en ces deux domaines où la concurrence internationale est vive la France devait conquérir son indépendance et assurer son rayonnement à l'extérieur. C'est dans cette perspective que furent constitués, à la fin de l'année 1977, deux groupes d'études interministérielles consacrés l'un aux mesures à prendre en matière de réseaux automatisés d'information scientifique et technique, l'autre à l'examen de la situation des périodiques de haut niveau. Parmi les propositions qu'ils ont soumises au Gouvernement, certaines sont d'ores et déjà en voie de réalisation : il s'agit notamment de la mise en place d'un grand ordinateur central (serveur) destiné à l'exploitation des principaux fichiers bibliographiques, du regroupement de l'information chimique au sein d'un centre national, du soutien accordé à certaines banques de données physico-chimiques. D'autres propositions sont actuellement examinées en relation avec le bureau national d'information scientifique et technique (BNIST) : catalogues industriels, système d'information sur les recherches en cours et les rapports de recherche, cellule d'évaluation permanente des publications scientifiques primaires. En ce qui concerne la diffusion des résultats de recherche auprès du grand public, une enquête effectuée à la demande du BNIST en 1977 a permis de caractériser les canaux d'information les plus sensibles (télévision, hebdoma-

dares et presse quotidienne régionale) et de définir les attentes du public en matière de vulgarisation scientifique et technique. La politique suivie en ce domaine s'oriente selon quatre axes principaux : multiplication d'actions du type « conférences dans la ville » qui encouragent, à l'occasion d'un congrès ou d'un colloque, le contact direct et le dialogue entre les scientifiques et le public à travers diverses manifestations — expositions, manipulations, films commentés, tables rondes — (cette forme d'animation culturelle à l'échelle d'une commune a déjà fait ses preuves et suscite un grand intérêt chez nos partenaires américains) ; sensibilisation aux sciences et aux techniques des médias de conception nouvelle (émissions de télévision, films scientifiques) ; rénovation et essor de la muséographie scientifique et technique à l'examen desquels participe le Conservatoire national des arts et métiers dans le cadre d'une mission d'étude interministérielle qui lui a été confiée en CIAT (nov. 1977) et doit donner lieu à un schéma directeur de musées techniques — par ailleurs, des expositions scientifiques itinérantes réservées plus particulièrement au public scolaire de communes rurales ont été expérimentées et seront poursuivies — ; enfin, développement d'activités socio-culturelles à caractère scientifique et technique tournées vers les jeunes (clubs scientifiques, bourses d'éveil, ateliers techniques). Ces différentes actions, pilotées en majeure partie par le BNIST, conformément à sa mission de coordination interministérielle de l'information scientifique et technique, intéressent plusieurs départements ministériels et s'intègrent dans les opérations de diffusion des connaissances menées au sein des grands organismes publics de recherche.

AFFAIRES ETRANGERES

La Réunion (résolution de l'Organisation pour l'unité africaine).

162. — 19 mai 1978. — Le conseil des ministres de l'Organisation pour l'unité africaine (OUA), réuni à Tripoli, a adopté le vendredi 24 février dernier une résolution tendant à la constitution d'un comité pour étudier la question de la libération du département français de la Réunion. Cette nouvelle, sitôt connue, a soulevé l'indignation des Réunionnais qui ne comprennent pas cette ingérence d'Etats étrangers dans les affaires intérieures de la France. C'est pourquoi, **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement français pour protester contre un tel empiètement et rappeler ces Etats au respect le plus élémentaire du droit international, d'autant que la France continue d'entretenir avec certains de ces Etats des liens d'amitié et de coopération.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite n° 170, parue au *Journal officiel* du 24 mai 1978, qui demeurent valables. Dès qu'a été connue la résolution approuvée par le conseil des ministres de l'OUA réuni à Tripoli au sujet de l'île de la Réunion qui prévoit la création d'une commission chargée de suivre l'évolution de la situation dans ce département français et d'en faire rapport au prochain sommet de cette organisation à Khartoum, en juillet 1978, il a été demandé à tous nos ambassadeurs en poste dans des pays africains d'élever une protestation vigoureuse contre cette ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de la France. Nos ambassadeurs ont reçu instruction de souligner que la décision prise par l'OUA, qui est de nature à mettre en cause l'intégrité de notre territoire national, traduit une méconnaissance totale des données politiques, juridiques et humaines de l'île de la Réunion. Ils ont rappelé à leurs interlocuteurs que la France a établi sa souveraineté sur l'île au début du XVIII^e siècle alors que celle-ci était déserte et n'appartenait à aucun autre Etat, qu'il n'existe donc ni population à qui restituer son indépendance, ni un Etat auquel rendre sa souveraineté sur l'île. La population réunionnaise n'a jamais eu d'autre nationalité que française et ne conçoit pas d'autre patrie que la France. La grande majorité des ministres africains présents à Tripoli ne semble pas avoir véritablement apprécié la portée du texte qui leur était soumis par le comité de libération de l'OUA, cette affaire n'ayant été inscrite que tardivement à l'ordre du jour de la réunion à l'initiative de la Lybie, et ils ont tenu à en minimiser les conséquences. En tout état de cause, les gouvernements concernés savent désormais que la position du Gouvernement français sur cette affaire ne souffre d'aucune ambiguïté et ils en ont pris acte.

Commerce extérieur (relations France-Japon).

176. — 19 avril 1978. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les négociations de la Commission économique européenne avec le Japon ont abouti à des résultats très décevants, que certains de nos partenaires européens ont

adopté une attitude d'indifférence à l'égard de nos industries qui paraît en contradiction avec leurs affirmations de solidarité; Il lui demande quelles conclusions il tire de cette impuissance de la commission et quelles mesures il compte proposer pour mettre l'économie française en mesure d'acheter moins au Japon et de vendre davantage sur le marché japonais.

Réponse. — Le Gouvernement considère que le « communiqué commun CEE/Japon » publié le 24 mars à l'issue du voyage de M. Haferkamp à Tokyo ne marque pas la fin des négociations entreprises par la commission avec le Gouvernement japonais à la demande du conseil européen. Bien au contraire, le conseil du 4 avril, puis le conseil européen des 7 et 8 avril ont clairement souligné que les résultats consignés dans le communiqué n'étaient qu'une première étape des consultations en cours, que ces consultations devaient se poursuivre activement et que la position de la Communauté restait celle qui a été définie par le conseil du 7 février. La commission a reçu pour mandat de poursuivre avec le Gouvernement japonais l'examen des mesures susceptibles de réduire rapidement l'excédent commercial japonais à l'égard de la Communauté. Le Gouvernement, qui est très préoccupé par la persistance et l'aggravation du déséquilibre des relations commerciales de la France, comme de la Communauté dans son ensemble, avec le Japon, estime nécessaire que le Gouvernement japonais adopte et mette rapidement en œuvre un ensemble de mesures qui, comme l'a demandé le conseil des communautés le 7 février, lui permettront d'opérer d'ici la fin de l'été 1978 un revirement important en matière d'échanges et de paiements. Dans l'Intervalle, le Gouvernement poursuit ses efforts dans le cadre communautaire pour obtenir de nos partenaires qu'ils limitent le volume de leurs exportations dans les secteurs sensibles où l'aggravation des déséquilibres existants pourrait avoir des conséquences intolérables (acier, construction navale). En outre, l'étroite concertation qui s'est établie entre professionnels a permis une stabilisation des ventes d'automobiles japonaises en France. Il convient néanmoins de relever que, dans une proportion non négligeable, nos achats répondent à des besoins qui ne peuvent actuellement être satisfaits par la production nationale (motocyclettes de grosse cylindrée, magnétophones, calculatrices, appareils photo...). Il est donc clair que la réduction de notre déficit passe nécessairement par un accroissement important de nos exportations au Japon où notre présence reste anormalement modeste. Une série d'actions a été menée auprès des entreprises françaises pour les inciter et les aider à s'introduire sur le marché japonais et quelques résultats ont d'ores et déjà été enregistrés (chimie, équipements auto, produits de luxe). Néanmoins l'accès à ce marché reste très difficile en raison de nombreux obstacles non tarifaires (en particulier la législation sur les marques) ou liés aux structures même de ce pays (rôle des sociétés de commerce, coût élevé de la distribution). Aussi, le Gouvernement agit-il de façon soutenue — tant au plan bilatéral qu'au niveau des instances internationales compétentes — pour obtenir de nos partenaires japonais la suppression progressive de ces barrières et parvenir à l'égalisation des conditions de concurrence ainsi que pour assurer une meilleure présence des sociétés françaises au Japon. Enfin, le Gouvernement a entrepris de faire mieux connaître les capacités de l'industrie française pour diverses technologies avancées (notamment dans les domaines aéronautique et nucléaire) où des perspectives de ventes ont été détectées pour répondre à des besoins japonais. En tout état de cause, le Gouvernement entend pour l'avenir intensifier et développer ces diverses actions afin d'aboutir à des résultats décisifs et rapides qui seuls permettront d'éviter le recours à des mesures restrictives qui seraient contraires à notre approche libérale des échanges internationaux.

Politique extérieure (Cambodge).

1237. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Bas** a demandé à plusieurs reprises à **M. le ministre des affaires étrangères** d'intervenir dans les organismes internationaux et par tous les moyens en son pouvoir contre le génocide perpétré au Cambodge. Il appelle à nouveau son attention sur le drame du massacre de millions d'être humains, un des plus grands génocides des temps modernes, et en particulier sur les massacres de musulmans dans les régions traditionnellement occupées par ces populations. Il semble que l'on aille jusqu'à l'extermination totale de la population musulmane au Cambodge. Il lui demande instamment de ne pas garder le silence dans une affaire qui intéresse tous les hommes et toutes les femmes du monde.

Réponse. — Loin de garder le silence sur les épreuves que subit le peuple cambodgien, la France a eu le constant souci de faire entendre sa voix à ce sujet. Devant l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre dernier, je n'avais pas manqué de marquer combien il nous tenait à cœur de voir les droits fondamentaux

de la personne humaine respectés au Cambodge. En décembre dernier, devant le Sénat, j'ai à nouveau lancé un appel dans le même espoir. Je crois également devoir attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'effort fait par la France pour alléger les souffrances du peuple cambodgien en accueillant sur son territoire un grand nombre de réfugiés. A ce jour, 11 000 Cambodgiens de toutes origines et confessions — musulmans compris — ont été accueillis en France et notre action dans ce domaine se poursuit.

Politique extérieure (URSS).

1238. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique de plusieurs personnalités du monde de la science, de la culture de l'URSS actuellement incarcérées pour délit d'opinion. C'est le cas de Edouard Kouznetsov emprisonné à Potma au camp n° 1; son état de santé est extrêmement critique puisqu'il souffre d'un ulcère à l'estomac et qu'il avait déjà été hospitalisé pour cette raison. Son emprisonnement a été motivé parce qu'il avait exprimé le désir de quitter l'URSS. C'est aussi le cas de M. Youri Fedofov, emprisonné à Moscou dans le camp Uchr, dont l'internement a été motivé par son désir de quitter l'Union soviétique. C'est encore le cas de M. Grigorevitch Mourjenko interné dans un camp de prisonniers à régime spécial en Mordovie, à Potma. L'intéressé est tuberculeux depuis plusieurs années, il ne reçoit aucun soin, il a été arrêté pour avoir participé à un mouvement en faveur du respect des droits de l'homme en URSS. C'est également le cas de M. Gabriel Superfin, interné à la prison Vladimir Rsfsr Uchrezhdenie, qui a été arrêté pour avoir déclaré ouvertement qu'il était en faveur du respect des droits de l'homme par l'Union soviétique. C'est aussi le cas de M. Amner Zavurov qui a été interné pour avoir déposé un visa d'émigration pour Israël. C'est encore le cas de M. Leib Khnokh qui a déposé une demande d'émigration pour Israël et qui se trouve actuellement à la prison Vladimir. Il lui demande instamment que le Gouvernement français appelle l'attention du Gouvernement de l'URSS sur la nécessité de respecter les accords d'Helsinki qu'il a signés.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les éléments de réponse donnés à la question identique qu'il a posée le 4 mars 1978 demeurent valables. Il attire à cet égard l'attention de l'honorable parlementaire sur la déclaration publiée par son département à l'issue du procès Orlov: « Sans nous prononcer sur le chef d'accusation retenu le 19 mai 1978 par les autorités soviétiques contre M. Orlov, nous constatons que ce dernier est l'un des cofondateurs du groupe de surveillance de l'application des accords d'Helsinki et que c'est en fait à ce titre qu'il a été jugé et condamné. La France considère qu'il n'est conforme ni aux dispositions de l'acte final d'Helsinki, ni à la déclaration franco-soviétique sur la détente internationale, signée à Rambouillet le 22 juin 1977, ni à l'esprit de la détente de poursuivre ou de condamner des individus ou des groupes d'individus parce qu'ils demandent le respect et l'application des dispositions de l'acte final dans leur pays ». Le Gouvernement français maintiendra en ce domaine son attitude et poursuivra ses efforts en faveur de l'application des accords d'Helsinki.

Français musulmans (droits à pension).

1239. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions les Français musulmans qui ont choisi de rester en France peuvent ou non se voir accorder la protection de l'Etat français à l'occasion de la retraite qui leur est due légitimement. Il lui demande en particulier, s'ils peuvent compter sur l'aide du conseil général de France à Alger et de l'ambassadeur de France en Tunisie, pour obtenir par exemple le versement de pensions dues par les différentes autorités algériennes ou tunisiennes ou organismes algériens (Société nationale des chemins de fer algériens).

Réponse. — Les Français musulmans originaires d'Algérie ont droit, comme tous les ressortissants français, à voir leurs intérêts soutenus, en cas de besoin, auprès des gouvernements étrangers par les services diplomatiques et consulaires français. En ce qui concerne l'Algérie, l'attitude prise par le Gouvernement de ce pays envers nos compatriotes musulmans qui en sont originaires prive toutefois pratiquement de toute efficacité les démarches faites en leur faveur par nos postes consulaires, notamment en matière de versement de pensions. Les intéressés sont, en effet, considérés par les autorités locales comme ayant gardé la nationalité algérienne, et ne pouvant par suite prétendre à la protection de l'Etat français.

Les interventions faites auprès des autorités tunisiennes pour obtenir le versement de pensions dues par elles aux Français musulmans originaires d'Algérie aboutissent, en revanche, à des résultats dans la plupart des cas.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

1335. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Afrique du Sud. Il souligne qu'un pays qui continue de dénier à sa population majoritaire noire les droits politiques et l'égalité dans l'instruction, l'emploi, la propriété foncière..., viole la déclaration universelle des droits de l'homme. Estimant que la législation répressive et discriminatoire doit être abolie, il lui demande de lui préciser la position de la France face à l'apartheid et la politique qu'elle entend conduire pour y mettre fin.

Réponse. — La position de la France à l'égard de l'apartheid est tout à fait claire puisque notre pays s'est toujours associé aux condamnations de ce régime exprimées par la Communauté internationale. C'est ainsi par exemple que la France a participé en août 1977 aux travaux de la conférence mondiale contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos, et en a approuvé la déclaration finale. A la différence de nombreux pays, la France ne se contente pas de marquer son hostilité à la discrimination raciale sur le seul plan des principes. Elle a pris, notamment l'an dernier, plusieurs initiatives d'importance qui témoignent de son désir de voir engagées des réformes profondes en Afrique du Sud. Ainsi a-t-elle adopté en septembre 1977, en accord avec ses partenaires européens, un « Code de conduite » pour les filiales sud-africaines des entreprises françaises, dont le but est d'améliorer la situation économique et sociale des travailleurs noirs sud-africains. En outre, à la suite des mesures de répression décidées en octobre 1977 par le gouvernement sud-africain contre des personnalités et des mouvements hostiles à l'apartheid la France s'est associée à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé par le conseil de sécurité. En revanche, il serait aussi irréaliste que dangereux de chercher par tous les moyens à isoler l'Afrique du Sud du reste de la Communauté internationale dans le but d'amener son gouvernement à changer de politique. Il paraît certain au contraire que des sanctions systématiques, notamment dans le domaine économique, n'auraient d'autre effet que de renforcer la résistance au changement de la communauté blanche, d'aggraver les maux dont souffrent les communautés de couleur et de perturber considérablement l'économie des états africains voisins et dépendants de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi la France n'est pas favorable à des sanctions généralisées contre l'Afrique du Sud et souhaite continuer d'associer pressions et persuasion en vue de promouvoir de façon concrète l'amélioration du sort des populations de ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

1630. — 18 mai 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de se conformer aux résolutions 3295 (XXIX) et 3235 des 13 décembre 1974 et 14 décembre 1977 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, recommandant « de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie ». Il lui rappelle que de telles mesures à l'égard de l'Afrique du Sud sont de nature à contribuer à l'émancipation de la Namibie et qu'elles dissuaderaient de façon non négligeable les autorités de Prétoria de renouveler des initiatives aussi meurtrières que celles du 4 mai dernier. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si le Gouvernement français a bien l'intention d'honorer les résolutions précitées ; 2° quelles mesures il envisage pour les faire respecter.

Réponse. — Le Gouvernement français est pleinement conscient de la nécessité de trouver le plus rapidement possible une solution permettant à la Namibie d'accéder à l'indépendance. C'est pourquoi la France déploie, avec quatre autres membres du conseil de sécurité (Etats-Unis, Royaume-Uni, RFA, Canada) tous ses efforts en vue de parvenir au règlement de cette question, conformément aux principes de la résolution 385 (1976) du conseil de sécurité. Tant que la situation en Namibie ne sera pas réglée dans le sens que nous souhaitons, la France ne manquera pas de tenir compte des recommandations de l'Assemblée générale, reprises notamment dans les résolutions 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et 3235 du 28 novembre 1977, qui prient les Etats de « mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie », bien que celles-ci n'aient pas de caractère juridiquement contraignant. C'est ainsi que le

Gouvernement français ne favorise en aucune manière les activités des sociétés françaises concernant ce territoire : la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur refuse sa garantie aux opérations sur la Namibie et les demandes d'autorisations d'investissement sur ce territoire sont refusées.

Sécurité sociale (Français travaillant dans des ambassades et des consulats étrangers).

1770. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des travailleurs français employés par les ambassades et consulats étrangers en France. Au moment où le principe de la couverture sociale de tous les Français travaillant sur le territoire national semble acquis, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour surmonter la fiction de l'exterritorialité et assurer à ces travailleurs une protection équivalente à celle de leurs concitoyens.

Réponse. — En application des dispositions des articles 33, 37 et 41 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et des articles 48, 55 et 71 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, les missions diplomatiques et les postes consulaires étrangers sont tenus d'affilier à la sécurité sociale française les membres de leur personnel ayant la nationalité française. Chaque fois qu'un retard dans le paiement des cotisations de sécurité sociale lui est signalé, le ministère des affaires étrangères ne manque pas d'intervenir auprès de l'ambassade en cause pour qu'elle régularise sa situation, ou celle des services relevant de son autorité, à l'égard de la sécurité sociale française.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce (antiquité et occasion).

1345. — 12 mai 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de la profession du commerce de l'antiquité et de l'occasion. Depuis quelques années, le commerce clandestin sur les objets d'antiquité, de collection et d'occasion ne cesse de progresser et atteint des proportions importantes. Des personnes de toute condition achètent et revendent net d'impôt et sans aucun contrôle, alors que les 20 000 professionnels de ce secteur économique sont soumis à des charges fiscales et sociales et sont tenus à une réglementation rigoureuse. Il lui demande si des mesures de protection, de nature à réprimer toute activité parallèle constituant une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession, ne pourraient être envisagées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère du commerce et de l'artisanat a veillé, depuis plusieurs années, à limiter la prolifération de foires et de salons consacrés à l'antiquité et à la brocante. Le régime des manifestations commerciales est régi par l'ordonnance du 11 septembre 1945, le décret du 10 octobre 1969 et les arrêtés des 7 avril 1970 et 20 février 1976. Ces dispositions précisent la définition d'une manifestation commerciale ainsi que le régime d'autorisation auquel elle est soumise. Afin d'indiquer aux visiteurs et acheteurs les manifestations présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne l'authenticité des objets présentés, un arrêté du 27 janvier 1977 a ouvert la possibilité d'agréer les expositions d'antiquités et de brocante qui représentent un intérêt économique au plan régional, national ou international et énonce les conditions d'agrément des manifestations d'antiquité et de la brocante. Selon l'ordonnance du 11 septembre 1945 est considérée comme commerciale toute manifestation constituée par le groupement périodique d'exposants présentant aux acheteurs professionnels ou au public des échantillons de produits ou services dans l'intention d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer les commandes. Il résulte néanmoins des textes législatifs et réglementaires concernant les manifestations commerciales que le champ d'application du régime de l'autorisation administrative préalable est, en ce domaine, limité aux foires et salons d'échantillons. Ce régime ne peut donc s'appliquer aux expositions d'antiquités et de brocante, pour lesquelles les objets présentés sont, par nature, uniques en leur genre. Il ne s'agit donc pas légalement possible de soumettre à autorisation certaines foires à la brocante et d'en « interdire » d'autres. Le décret du 10 octobre 1969 fixe le régime d'autorisation auquel sont soumises lesdites manifestations commerciales. L'article 3 du décret susvisé stipule en particulier que le régime d'autorisation n'est pas applicable aux journées, semaines, quinzaines commerciales organisées par des commerçants détaillants. Plus précisément l'autorisation d'un marché est accordée par le maire de la commune où il doit se tenir, celle d'une foire est de la compétence du

préfet et celle d'un salon est délivrée par le ministre chargé du commerce. Par ailleurs les ventes d'objets mobiliers par des particuliers relèvent de la compétence de mon collègue chargé de l'intérieur. Selon de récentes instructions, les municipalités sont en droit d'autoriser des particuliers à vendre ou à échanger des objets mobiliers usagés sur des « marchés aux puces ou à la brocante ». Toutefois il me paraît souhaitable que ces autorisations délivrées par les municipalités soient individuelles et non renouvelables, de manière à éviter l'exercice clandestin du commerce des objets d'occasion. En conséquence les ventes d'objets faites par des particuliers ne peuvent être assimilées à des manifestations commerciales concernées par la réglementation relative aux foires et salons. Elles échappent de ce fait aux prérogatives du département. En effet la présence, à plusieurs reprises, d'une même personne sur un même marché peut être l'indication que cette dernière ne se borne pas à vendre des objets lui appartenant mais se livre à des opérations d'achat et de revente qui doivent être considérées comme commerciales en application des articles 1^{er} et 632 du code de commerce; ces opérations peuvent, au surplus, constituer un moyen commode d'écoulement, hors de tout contrôle, de marchandises de provenance douteuse. C'est la raison pour laquelle des instructions très précises ont été données aux préfets pour qu'il fassent surveiller attentivement, par les services de la police et de la gendarmerie, de telles manifestations. Les greffes des tribunaux de commerce compétents ainsi que les services fiscaux seront systématiquement saisis des constatations effectuées afin qu'ils puissent vérifier la situation exacte des personnes qui exerceraient en fait une activité commerciale. Enfin les aspects fiscaux du problème que vous soulevez sont de la compétence des services de la direction générale des impôts du ministère du budget.

EDUCATION

Établissements scolaires

(implantation de salles de jeux à proximité).

380. — 19 avril 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. Actuellement, la législation en vigueur ne prévoit aucun périmètre protégé autour des établissements scolaires contre l'implantation de ce genre d'activité commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour inclure dans la réglementation existant actuellement ce genre d'activité.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'interdire l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements d'enseignement. L'ouverture d'activités commerciales de cette nature n'est en effet soumise à aucune autorisation préalable et le seul contrôle qui puisse être effectué par le maire ou le préfet avant l'ouverture consiste à vérifier si les établissements dont il s'agit satisfont aux normes de sécurité. Si le législateur n'a pas estimé devoir instituer de contrôle préventif en la matière, il convient d'observer cependant que l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 a conféré au préfet le pouvoir d'interdire, après avis d'une commission départementale constituée à cet effet, l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à ce type d'établissement lorsque la fréquentation de celui-ci ou la nature des activités dispensées se révèlent propres à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le ministère de l'éducation reste attentif aux problèmes qui pourraient se poser en la matière et ne manquerait pas, si le besoin s'en faisait sentir, de saisir les ministères de la justice et de l'intérieur en vue de proposer les solutions utiles.

Bourses et allocations d'étude

(conditions d'attribution et montant).

1527. — 17 mai 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreuses familles dont le revenu, pourtant modeste, ne permet pas l'obtention d'une bourse d'enseignement pour leurs enfants, par le fait que leur revenu dépasse le plafond. Est-il possible d'envisager le relèvement du plafond de revenu et l'augmentation de la part de bourse.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges, évaluées en points,

tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève, comme par exemple le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être accordée s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et, éventuellement, la création de points de charge supplémentaires, dont certaines situations justifient l'octroi. En outre le montant de la part de bourse, longtemps fixé à 117 francs, a été porté à 129 francs en 1973-1974 pour atteindre 160,50 francs pour l'année scolaire 1977-1978. Mais un barème national ne peut évidemment envisager toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi, afin d'examiner les situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir ou, éventuellement, d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit, initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971), a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés. Il convient de surcroît de considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels et des transports scolaires. En ce qui concerne la gratuité des manuels dont a pu bénéficier cette année la totalité des élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association, il y a lieu de rappeler que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. S'agissant des transports scolaires, la participation de l'Etat a représenté en moyenne 62 p. 100 du coût pendant l'année scolaire 1976-1977.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (honoraires).

178. — 19 avril 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les honoraires dus, à l'occasion de la construction d'une maison à l'architecte ou au maître d'œuvre si le recours à un architecte n'est pas obligatoire, sont calculés, semble-t-il, sur l'ensemble des dépenses toutes taxes comprises, dont la TVA. Il lui demande si ce mode de calcul est bien celui devant être appliqué et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'inclusion des taxes et notamment celle de la TVA dans la base de calcul des honoraires perçus par l'architecte ou le maître d'œuvre.

Réponse. — Le barème d'honoraires des architectes, publié par l'ordre des architectes, prévoit (modèle de contrat): « le montant des honoraires est calculé sur l'ensemble de la dépense mise à charge de l'ouvrage, toutes taxes comprises ». Toutefois, pour 1978, l'ordre des architectes a mis en place un nouveau barème n'incluant pas les taxes et notamment la TVA. L'ensemble des problèmes posés par la rémunération des architectes fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, en vue de la préparation du décret prévu par l'article 19 de la loi sur l'architecture qui doit édicter « les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées ».

Villes nouvelles

(statut du personnel des établissements publics d'aménagement).

372. — 19 avril 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le statut et la garantie de l'emploi du personnel des établissements

publics d'aménagement des villes nouvelles. Ces établissements publics ont une vie limitée dans le temps; M. About souhaiterait connaître la position de M. le ministre quant à l'avenir de leur personnel et obtenir de sa part des garanties quant à leur reclassement.

Réponse. — Le personnel des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles est régi, depuis janvier 1970, par un « règlement » approuvé par échange de lettres entre les départements ministériels de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'équipement, après avis de la commission interministérielle de coordination des salaires prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié. Ce règlement a fait l'objet d'améliorations notables, notamment en matière de salaires, de protection du personnel et d'exercice du droit syndical, suite à des négociations ouvertes en septembre 1975 avec les représentants du personnel de chacun des établissements publics. Un nouveau règlement est ainsi entré en vigueur le 1^{er} juillet 1976. Le personnel des établissements publics a demandé à plusieurs reprises qu'une base juridique plus sûre soit donnée à ce règlement afin de fixer clairement le droit applicable aux conflits susceptibles de naître de son application. Pour répondre à cette demande le décret n° 77-863 du 26 juillet 1977 relatif aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux établissements publics et sociétés d'économie mixte d'aménagement et aux associations foncières urbaines, a complété le code de l'urbanisme par l'article R. 321-6-1, rédigé comme suit: « Le statut des personnels de ceux des établissements publics, créés en application du premier alinéa de l'article L. 321-1, qui sont chargés de l'aménagement d'une agglomération nouvelle, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis des conseils d'administration des établissements publics intéressés et consultation des organisations syndicales les plus représentatives ». Ce texte permet donc désormais de transformer le « règlement » en « statut » à base réglementaire, au sens de l'article L. 134-1 du code du travail applicable au personnel des entreprises publiques. Dans le cadre de l'élaboration de cet arrêté interministériel, il est actuellement procédé aux demandes d'avis des différents conseils d'administration des établissements publics d'aménagement de villes nouvelles, à la suite de la consultation des organisations syndicales les plus représentatives. Le statut du personnel des établissements publics de villes nouvelles devrait ainsi pouvoir être fixé au cours des prochains mois. La question posée rappelle par ailleurs que les établissements publics ayant « une vie limitée dans le temps », il « serait souhaitable de connaître la position du ministre de l'environnement et du cadre de vie quant à l'avenir de leur personnel et obtenir de sa part des garanties quant à leur reclassement ». Il doit d'abord être noté que, s'agissant d'établissements publics à caractère industriel et commercial, il ne peut exister de garantie de reclassement en cas de licenciements ou de fin de l'activité de l'établissement. Il a été clairement affirmé dès l'origine que, sous leur forme actuelle, les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles auraient, en effet, une vie limitée dans le temps. Le problème de l'avenir de leur personnel a été une préoccupation constante des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En l'état actuel du problème, les éléments d'information suivants peuvent être apportés: a) sauf situation exceptionnelle, le problème de la fin de l'activité d'un établissement public d'aménagement ne devrait pas se poser avant plusieurs années, et à ce moment de manière très progressive; b) depuis trois ans a été appliquée, compte tenu des difficultés économiques générales, une politique de plafonnement rigoureux des effectifs, de manière à limiter au minimum le risque d'avoir à procéder à des licenciements pour cause économique; c) par ailleurs, et depuis la même date, a été développé un effort coordonné de formation permanente au sein des établissements publics, afin de faciliter le plus possible le reclassement des personnels, le jour où il s'avérerait nécessaire; d) par lettre du 23 juillet 1976 adressée aux représentants du personnel et délégués syndicaux des établissements publics, le ministre de l'équipement a précisé que: « En matière de licenciement pour cause économique, vous observerez que des dispositions ont été introduites dans le nouveau règlement conformément au code du travail. En outre, il est entendu avec le ministère de l'économie et des finances qu'au cas où la situation de tel ou tel EPA nécessiterait une réduction importante d'effectifs, des mesures particulières seront étudiées et mises en œuvre »; e) de manière générale, il faut souligner que la qualification et l'expérience des personnels des établissements publics d'aménagement répondent à des besoins qui apparaissent de manière croissante dans notre pays au niveau des collectivités locales et des organismes intervenant dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, ce qui devrait faciliter les reclassements le jour où ils s'avérerait nécessaires.

Eau (gestion des nappes d'eaux souterraines).

506. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation relative à la gestion des nappes d'eaux souterraines. Il lui rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 ne s'applique actuellement qu'à quinze départements. Selon ce texte, tout pompage dépassant 4 mètres cubes d'eau à l'heure doit être autorisé par le préfet qui en fixe le volume maximum. Une redevance est versée par les utilisateurs aux agences de bassin dont ils dépendent. Dans les autres départements, les pompages peuvent être effectués librement et gratuitement dans les nappes phréatiques. Ce n'est qu'en cas de prélèvement de plus de 4 mètres cubes d'eau à l'heure qu'une déclaration doit être effectuée en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il serait souhaitable que le régime de l'autorisation préalable prévu par le décret-loi du 8 août 1935 soit étendu à l'ensemble des départements français afin d'assurer une protection efficace des nappes d'eaux souterraines et d'éviter leur épuisement en raison de pompages excessifs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — L'extension du régime d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine prévu par le décret-loi du 8 août 1935 à l'ensemble du territoire français ne paraît pas opportun en l'état actuel de l'exploitation des ressources en eau souterraine. En effet, cette ressource est relativement peu utilisée, notamment pour les distributions publiques d'eau potable, alors qu'elle présente des avantages remarquables. La France ne vient qu'au septième rang des pays de la Communauté économique européenne selon le pourcentage d'eau de distribution publique d'origine souterraine — avec un taux moyen de 50 p. 100 — alors que notre sous-sol n'est pas moins doté, bien au contraire, que ceux de nos voisins européens en ressources en eau. L'exploitation des eaux souterraines ne se développe pas spontanément en raison des difficultés de connaissance de la ressource, elle n'est pas visible comme les eaux de surface, et parce que la probabilité de connaître un échec dans la réalisation d'un forage peut dissuader les opérateurs. Il est envisagé d'instituer un fonds d'assurance pour couvrir le risque géologique attaché à l'exploitation des eaux souterraines. Dans les zones où les ressources en eaux souterraines menacent d'être surexploitées, il sera procédé à une extension du champ d'application du décret-loi du 8 août 1935 ainsi qu'il a déjà été procédé, notamment en 1973.

Constructions immobilières (Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

1039. — 10 mai 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé aux habitants résidant à proximité du bureau de poste de Sotteville-lès-Rouen. En effet, la construction de deux immeubles de cinq étages au-dessus du rez-de-chaussée est prévue à proximité de pavillons occupés par ces personnes. L'édification de bâtiments aussi élevés aurait pour conséquence de les priver de l'ensoleillement dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les immeubles prévus ne comportent que trois ou quatre étages. D'autre part, les normes légales étant en l'occurrence respectées, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à leur révision, celles-ci n'étant aucunement conformes à l'intérêt général.

Réponse. — Le projet en cause vise la réalisation de deux bâtiments à usage de résidence pour personnes âgées sur un terrain situé, suivant les dispositions du plan d'occupation des sols, dans une zone de construction à forte densité où sont admis les immeubles collectifs, comme les habitations individuelles. Les caractéristiques de ces bâtiments, qui comporteraient cinq étages au-dessus du rez-de-chaussée, sont conformes aux dispositions du règlement afférent au plan précité et leur implantation respecte rigoureusement les prospectus réglementaires par rapport aux habitations individuelles qui se situent à proximité. En conséquence et compte tenu de l'avis très favorable émis par le maire, le permis de construire sollicité a été délivré par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978. Ce permis de construire est donc parfaitement légal et, compte tenu de surcroît du caractère social de la réalisation projetée, il ne peut pas être envisagé de revenir sur la décision prise. La modification des normes légales est du ressort conjoint des autorités locales (communes et services de l'Etat); elle doit respecter la procédure de modification du POS et ne peut avoir d'effet vis-à-vis des autorisations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la modification.

Urbanisme (agence d'urbanisme pour l'agglomération strasbourgeoise).

1066. — 10 mai 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière de l'agence d'urbanisme pour l'agglomération strasbourgeoise. En effet, le précédent responsable du département ministériel concerné (Equipement) a décidé de réduire la trésorerie de l'agence, qu'il jugeait excessive par comparaison avec celle des autres agences d'urbanisme. Or une telle mesure aurait pour effet de faire apparaître une trésorerie négative plusieurs mois de l'année et de créer ainsi des frais bancaires injustifiés. Il regrette donc vivement que l'annonce n'en ait été faite au directeur de l'agence qu'à la fin de l'année 1977, c'est-à-dire bien après l'élaboration du budget prévisionnel pour 1978 et la demande de participation financière adressée aux collectivités locales, et cela unilatéralement sans consultation de ces dernières. Il demande en conséquence que cette mesure ne soit pas appliquée en 1978 et soit réexaminée le plus tôt possible dans le cadre d'une véritable concertation.

Réponse. — La circulaire n° 77-82 du 1^{er} juin 1977 indique que le montant de la subvention de l'Etat résulte de l'application d'un taux à une dépense dite « dépense subventionnable ». Cette dépense est obtenue après soustraction du total des dépenses prévisionnelles du montant des contrats extérieurs ainsi qu'éventuellement du montant du report ou excédent de l'année précédente. La circulaire rappelle également le taux de participation de l'Etat : 50 p. 100 de la création de l'agence et 33 p. 100 environ en année normale. Jusqu'en 1976 la participation de l'Etat au programme d'études de l'agence de Strasbourg n'est jamais descendue en dessous de 50 p. 100, alors que la part du financement de l'Etat, pour l'ensemble des agences, n'atteignait pas 30 p. 100 en moyenne ; cette situation privilégiée a permis à l'agence de Strasbourg de se constituer au fil des ans un fonds de roulement très important : plus de un million de francs à fin 1976, soit le tiers du budget annuel de l'agence, 0,8 million de francs à fin 1977.

Mais il est apparu indispensable d'harmoniser les taux de participation de l'Etat ; les dispositions de la circulaire visée ci-dessus ont donc été mises en œuvre dans l'ensemble des agences concernées avec une certaine souplesse dès 1977, en concertation avec les directeurs d'agences et les représentants des services locaux de l'Etat. Dans le cas de l'agence de Strasbourg, le calcul de la déduction opérée sur le montant de la subvention pour 1978 a pris en compte un besoin de trésorerie de l'agence, évalué à 210 000 francs environ, afin d'éviter les difficultés que pourrait provoquer une trésorerie déficitaire pendant plusieurs mois de l'année. Pour ne pas créer de difficulté de fonctionnement à l'agence, il a été convenu d'étaler la déduction sur deux ans.

Artisans (installation en milieu rural).

1503. — 17 mai 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des petites entreprises artisanales. Celles-ci, appelées à jouer un rôle important dans la vie économique locale, peuvent être encouragées dans leur développement par les mesures prises dans le domaine des marchés publics — notamment les récentes directives ministérielles allant dans le sens d'une meilleure répartition des marchés entre petites et moyennes entreprises, d'une part, et grosses entreprises, d'autre part — et par les aides au titre de l'aménagement du territoire, notamment l'aide spéciale rurale créée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et destinée à favoriser l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural. Mais, par ailleurs, la réglementation applicable en matière d'urbanisme — plans d'occupation des sols concernant les zones naturelles et, en l'absence de tels plans, règlement national d'urbanisme et zones d'environnement protégé — permet d'interdire les constructions dès lors qu'elles ne répondent pas aux besoins d'une exploitation agricole. Dans ces conditions, les entreprises artisanales, bien qu'elles soient incitées à s'établir en zone rurale au titre de l'aménagement du territoire, se heurtent à la rigueur de la réglementation d'urbanisme dans ces zones protégées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'autoriser l'implantation d'ateliers artisanaux dans ces zones dans la mesure où les entreprises concernées s'engageraient à respecter certaines prescriptions architecturales rendant ces constructions compatibles avec la sauvegarde de l'espace naturel.

Réponse. — Il n'y a pas en fait de contradiction entre l'incitation au développement des petites entreprises artisanales en milieu rural et la sauvegarde des espaces naturels. En effet, il ne faut pas assimiler les zones naturelles protégées au milieu rural. Le milieu rural est une notion plus vaste qui recouvre la totalité du territoire communal, territoire qui est généralement composé d'un noyau urbain (village, zones d'extensions, hameaux), d'espaces agricoles et naturels, de forêts, etc. Les petites entreprises artisanales

y ont bien sûr une place privilégiée. Mais, en milieu rural, plus encore qu'ailleurs, l'espace ne manque pas et rien ne peut justifier l'implantation de ces établissements dans les zones délimitées ou non par un plan d'occupation des sols — dont la protection au titre de l'agriculture ou des paysages s'impose. En effet, ces espaces naturels ne peuvent être véritablement sauvegardés si l'on y admet des constructions, quelle que soit d'ailleurs la qualité de leur aspect extérieur, sans se soucier de leur localisation. Le véritable problème n'est pas seulement dans l'harmonisation de la construction avec les lieux avoisinants, mais bien dans l'effet d'entraînement qu'elle constitue inévitablement : lorsqu'un bâtiment est admis, il devient bien difficile de s'opposer à d'autres projets. Enfin, il ne faut pas oublier de prendre en compte les effets sur les finances communales d'une dissémination des constructions, quelle que soit leur destination, dans les zones naturelles. Les petites entreprises artisanales doivent en revanche être accueillies et favorisées dans les zones urbaines et dans les zones d'extension, soit à l'intérieur même des zones d'habitat chaque fois que l'installation ne comportera pas de gêne incompatible avec l'habitat, soit dans des zones artisanales réservées à ce type d'installations. Dans la pratique, il importe que les règlements des zones urbaines des plans d'occupation des sols n'interdisent pas systématiquement les installations classées. En effet, nombre de petites entreprises artisanales relèvent de cette législation et leur exclusion de ces zones serait bien souvent une gêne pour le maintien d'une vie urbaine diversifiée.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

1672. — 19 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment doit être interprétée l'expression « une parcelle ou un ensemble de parcelles » contenue dans le troisième alinéa de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Il lui demande si ce texte vise des parcelles cadastrales, même séparées les unes des autres, ou la « propriété » au sens donné à ce mot par la réglementation des lotissements et divisions de propriété, c'est-à-dire le tènement unique ou l'unité foncière. Il lui demande, plus précisément, si, dans le cas d'une personne propriétaire de deux terrains situés de part et d'autre d'une route départementale, la vente de l'un de ces terrains, qui ne supporte aucune construction alors que l'autre en supporte une, exige le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme.

Réponse. — Il s'agit effectivement de la « propriété » au sens donné à ce mot par la réglementation des lotissements et divisions de propriété, c'est-à-dire le tènement unique ou l'unité foncière composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant au même propriétaire ou à la même indivision. Ainsi et pour répondre sur le cas évoqué, il s'agit là de deux « propriétés » distinctes appartenant au même propriétaire et la vente de l'une d'elles ne nécessite pas l'intervention du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

1673. — 19 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article III-5 du code de l'urbanisme. Il lui rappelle que le 15 octobre 1976 il a lui-même précisé que ledit article ne s'appliquait pas aux acquisitions effectuées par les communes en vue de la réalisation de plans d'alignement ou la création, l'élargissement ou le redressement de voie faisant suite à une déclaration d'utilité publique. Or le décret n° 77-739 en date du 7 juillet 1977 précise les conditions d'application de l'article III-5 d'une manière très restrictive en ce qui concerne la dispense de l'obtention du certificat d'urbanisme. L'exclusion des dérogations, des acquisitions effectuées en vue, notamment de mises en alignement de voies va non seulement obliger les communes et les communautés urbaines à solliciter la délivrance de plusieurs centaines de certificats d'urbanisme, mais encore retarder le règlement des dossiers de cession, l'obtention du document en cause nécessitant un délai d'environ deux mois. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre les dispenses prévues par l'article R. 160-5 à toutes les opérations de voirie déclarées d'utilité publique.

Réponse. — Il est confirmé que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme, ne trouvent pas leur application pour les acquisitions effectuées par les communes en vue de la réalisation de plans d'alignement ou la création, l'élargissement ou le redressement de voie faisant suite à une déclaration d'utilité publique. Les superficies de terrain acquises

à cet effet par les communes ou les communautés urbaines, en fonction même de leur destination, ne sont pas destinées à être bâties, ni même susceptibles de l'être. Il n'était pas conséquent pas nécessaire de préciser que de telles acquisitions seraient dispensées de l'intervention préalable du certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5, s'agissant de cas qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions. Celles-ci ont en effet essentiellement pour objet de permettre d'assurer une bonne application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la densité des constructions, plafond légal de densité et coefficient d'occupation des sols, lorsqu'il est procédé à des divisions de terrain supportant déjà des constructions et appelés éventuellement à en recevoir de nouvelles.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique et sportive
(répartition des heures de services d'un professeur).*

1711. — 20 mai 1978. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si les chefs d'établissement peuvent modifier la répartition des vingt heures de service choisie par un professeur d'éducation physique, par exemple dix-sept heures d'enseignement plus trois heures d'ASSU en une répartition de dix-huit heures d'enseignement plus deux heures d'ASSU.

Réponse. — Les enseignants d'éducation physique et sportive ont la faculté de participer à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement scolaire dans lequel ils exercent. Ils ont alors la possibilité d'opter entre deux systèmes : soit consacrer à ces activités trois heures de leur service hebdomadaire normal ; soit participer à ces activités en sus de leur service normal ; ils perçoivent dans ce cas une indemnité forfaitaire. Les enseignants d'EPS présentent leurs demandes aux chefs d'établissement qui sont chargés de les apprécier conformément au décret n° 73-863 du 7 septembre 1973. Il y a lieu de noter qu'en tout état de cause les trois heures d'animation du sport scolaire sont forfaitaires et non divisibles.

Droits de l'homme (pays accueillant des compétitions internationales sportives).

1807. — 24 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si, compte tenu du précédent concernant la coupe du Monde de football, il ne conviendrait pas de faire en sorte que les compétitions internationales se déroulant dans des pays où les droits de l'homme sont manifestement violés soient boycottées, à tout le moins sur le plan officiel. Il songe en particulier aux prochains jeux olympiques qui auront lieu dans un Etat qui vient de donner une preuve nouvelle du peu de cas qu'il fait de ses propres minorités politiques ou philosophiques, après avoir eu d'ailleurs la même attitude sur le plan ethnique ou religieux.

Réponse. — Le choix du pays ou de la ville qui accueille les compétitions sportives internationales, ainsi que l'organisation et le déroulement de ces compétitions sont de la compétence des fédérations nationales qui sont tenues de respecter, sous peine d'exclusion, les choix effectués par les fédérations et les organismes internationaux auxquels elles sont affiliées. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas compétence pour interdire à une fédération française de participer à une manifestation sportive dans un pays étranger, lorsque cette rencontre est homologuée par la fédération internationale compétente et que la France entretient avec le pays d'accueil des relations diplomatiques.

TRANSPORT

Autoroutes (A 49 Grenoble—Valence).

1124. — 10 mai 1978. — **M. Gau** a relevé dans la revue bimestrielle du ministère de l'équipement (numéro spécial Routes) qu'un programme autoroutier avait été arrêté jusqu'en 1983. Le même document précise que de 1983 à 1985 760 kilomètres d'autoroute supplémentaires seront construits et que le rythme de réalisation sera ensuite ralenti. Il demande à **M. le ministre des transports** si la construction de l'autoroute A 49 devant relier Grenoble à Valence est comprise dans le programme supplémentaire ou si sa réalisation est prévue à plus long terme.

Réponse. — Il n'est pas encore possible d'avancer de date précise pour la réalisation de l'autoroute Grenoble—Valence (A 49). En effet, il convient de noter que l'autoroute Grenoble—Valence (A 49) est concédée à titre conditionnel à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA). Celle-ci doit en effet procéder à la construction de cet ouvrage après que la somme des trafics observés sur les routes nationales 92 et 532 aux postes de l'Albenc et de l'Isèron aura été, pendant douze mois consécutifs, supérieure à 14 000 véhicules par jour. Ce trafic, qui avait stagné, voire diminué, au cours de la période qui a suivi la crise de l'énergie est maintenant en légère progression et la moyenne constatée au cours de l'année 1977 a été d'environ 11 000 véhicules par jour. Cette progression ne permet pas cependant d'escompter que le seuil de 14 000 véhicules par jour soit atteint avant plusieurs années.

Emploi (Compagnie internationale des wagons-lits).

1486. — 17 mai 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des travailleurs de la Compagnie internationale des wagons-lits. La restructuration de cette entreprise dans le cadre d'une politique commerciale de la S. N. C. F. menée depuis un certain temps a abouti à une situation préjudiciable aux usagers et aux personnels. Dans le secteur Restauration, la réduction progressive de la restauration classique, l'introduction de la concurrence avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés dont le personnel ne bénéficie pas de convention collective, le développement à outrance de la restauration Corail et la disparition à court terme de wagons-restaurants ont des conséquences désastreuses sur la qualité des prestations servies à la clientèle, l'emploi et la qualification du personnel, les droits et avantages acquis de ce personnel. Dans le secteur des voitures-lits, la suppression du bagagiste au départ des trains et la mise en application de nouvelles méthodes de nettoyage ont abouti à une diminution du personnel de 20 p. 100. En 1978, les ateliers de la CIWLT ont été fermés, le personnel et l'entretien des voitures ayant été repris par la SNCF. Cette politique, outre ses effets regrettables sur la qualité du service public, est lourde de conséquences pour l'emploi du personnel. La CIWLT, qui employait 3 000 agents en 1974 dans son secteur ferroviaire, n'en utilise plus que 2 400 en 1978. 130 agents ont été licenciés en septembre 1977, 120 personnes sont actuellement menacées de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une véritable garantie de l'emploi à ces travailleurs.

Réponse. — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF a conduit la Société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. D'une part, il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration à base de plats préconçus qui ne nécessite plus que du personnel de vente a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977 127 licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et à nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver, a pour conséquence le licenciement pour cause économique de 50 agents environ. Il n'est pas prévu pour le moment d'autres licenciements. En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le « couchage » (un conducteur pour deux voitures) semble devoir être réglé. Quant à l'extension à tous les exploitants de restauration ferroviaire de la convention collective propre à la CIWLT, elle ne peut pas résulter d'une décision ministérielle. Les partenaires sociaux pourraient envisager la négociation d'une convention collective propre à cette activité particulière mais encore conviendrait-il d'être fixé sur le renouvellement éventuel des contrats de concession à venir, ceux en cours expirant le 31 décembre prochain.

Emploi (Compagnie internationale des wagons-lits Tourisme).

1634. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent aujourd'hui dans le secteur ferroviaire de la Compagnie internationale des wagons-lits Tourisme (C. I. W. L. T.). Il lui fait observer que la restructuration actuelle de cette firme liée à l'évolution des techniques de restauration à bord des trains et à l'approche

de nouvelles méthodes d'accompagnement des voitures-lits, dans le cadre de la politique commerciale actuelle suivie par la S. N. C. F., aboutit à des licenciements de personnels, en particulier de conducteurs de wagons-lits. Il lui demande en conséquence, d'une part, quelles solutions il envisage de prendre pour faire arrêter ces licenciements et, d'autre part, s'il a l'intention d'ouvrir les négociations demandées par les parties concernées, S. N. C. F. et C. I. W. L. T. Intersyndicale, prévoyant l'évolution du secteur places couchées et restauration ferroviaire assortie d'une véritable garantie de l'emploi.

Réponse. — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF a conduit la Société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. D'une part, il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la Compagnie Internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration, à base de plats précuisinés qui ne nécessite plus que du personnel de vente, a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977 127 licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et à nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver, a pour conséquence le licenciement pour cause économique de cinquante agents environ. Il n'est pas prévu pour le moment d'autres licenciements. En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le « couplage » (un conducteur pour deux voitures) semble devoir être réglé. Enfin, les conditions dans lesquelles se présentent désormais les différents problèmes évoqués, telles qu'elles sont explicitées ci-dessus, ne rendent pas opportune et utile la réunion suggérée avec les participants de représentants de la SNCF et de l'administration de tutelle.

Société nationale des chemins de fer français (lignes Toulouse—Auch, Quillan—Carcassonne, Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port).

1813. — 24 mai 1978. — M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre des transports sur des informations parues dans un quotidien régional en date du 5 mai 1978. En effet selon un article paru dans la *Dépêche du Midi* un plan d'entreprise pour les années 1979-1982 serait en cours d'élaboration à la SNCF et préparerait la fermeture d'un « nombre assez important » de lignes et de gares dites secondaires. Parmi les lignes menacées figureraient : Toulouse—Auch, Quillan—Carcassonne, Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port. Si un tel plan était appliqué 13 000 à 14 000 emplois seraient supprimés. Ces fermetures, si elles étaient confirmées, auraient donc les plus graves conséquences économiques pour l'ensemble de la région concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les informations révélées par ce quotidien sont exactes.

Réponse. — Sur la base d'une première étude menée en 1974, la SNCF a procédé en 1977 à une investigation de la situation de l'entreprise à l'horizon 1990. Etablie sur une série d'hypothèses relatives à l'environnement économique général, cette analyse a conduit à la définition de trois scénarios d'évolution. A la suite de cette étude, dont les premiers résultats sommaires ont été présentés aux autorités de tutelle, le Gouvernement a demandé à la société nationale d'élaborer un projet de plan d'entreprise, en se fondant sur une perspective volontariste de son activité. Toutefois, le Gouvernement aura le souci de ne pas engager de processus conduisant à la fermeture systématique de lignes et de gares secondaires.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2157 posée le 31 mai 1978 par M. Jean-Louis Masson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2190 posée le 31 mai 1978 par M. Alain Richard.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2215 posée le 31 mai 1978 par M. Laurissergues.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2234 posée le 31 mai 1978 par M. Pierre Welsenhorn.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2247 posée le 31 mai 1978 par M. Duromée.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2266 posée le 31 mai 1978 par M. Baréol.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2269 posée le 31 mai 1978 par Mme Gisèle Moreau.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2271 posée le 31 mai 1978 par M. Duromée.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2275 posée le 31 mai 1978 par M. Pierre Bloch.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2281 posée le 1^{er} juin 1978 par M. About.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2299 posée le 1^{er} juin 1978 par M. Pasquini.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2391 posée le 2 juin 1978 par M. Masson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2481 posée le 3 juin 1978 par M. Pasty.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2499 posée le 3 juin 1978 par M. Lagourgue.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2642 posée le 7 juin 1978 par **M. Melaud**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2705 posée le 8 juin 1978 par **M. Grussenmeyer**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2719 posée le 8 juin 1978 par **M. Pistre**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2752 posée le 8 juin 1978 par **M. Cousté**.

M. le Premier ministre (Recherche) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2775 posée le 9 juin 1978 par **M. Maisonnat**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2788 posée le 9 juin 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2838 posée le 9 juin 1978 par **M. Kallinsky**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2919 posée le 10 juin 1978 par **M. Cousté**.

Rectificatif.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 40 du 3 juin 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2503, 2^e colonne, au lieu de : « 2522. — 3 juin 1978. — M. Jean-Yves Le Drian... », lire : « 2529. — 3 juin 1978. — M. Jean-Yves Le Drian... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 44 du 10 juin 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2787, 2^e colonne, question écrite n° 2885 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre de l'éducation, à la 11^e ligne en parlant de la fin, remplacer : « ... serait nécessaire... », par : « ... serait contraire... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-41-39.